
Remerciements à :

Jean Roland, ancien directeur de Réserves naturelles de France,
à l'origine du projet de cet ouvrage.

Pour leur contribution au texte et/ou à la relecture des épreuves :

Dominique Aubonnet, Réserves naturelles de France
Stéphane Bansac, Architecte
Jean-Claude Bonnafé, Conservatoire du littoral
Fabrice Cugny, Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais
Pascal Faverot, Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels
Daniel Gerfaud-Valentin, Réserves naturelles de Haute-Savoie
Yves Gilly, Réserve naturelle géologique Saucats la Brède
Gilles Landrieu, Parc national du Mercantour
Jacques Liagre, Office national des forêts
Jean-Claude Mas, Office national des forêts
Luc Mayaux, Institut des Assurances de Lyon
Laurent Millet, Ministère de l'écologie et du développement durable
Alain Vanderbecken, architecte paysagiste, Atelier Tétras
Gérard Vionnet, Réserve naturelle du Lac de Remoray

ainsi qu'à

Réserve naturelle de l'Île de la Platière
Réserve naturelle de l'Étang noir
Réserve naturelle d'Hettange Grande

Pour ses recherches iconographiques

Patrick Folliet, Parc national de la Vanoise

Pour la mise à disposition de leurs photothèques

Les :

Réserve naturelle de Camargue
Réserve naturelle de Girard
Réserve naturelle de l'Étang Noir
Réserve naturelle de la Dune Marchant
Réserve naturelle de la Platière
Réserve naturelle de Lilleau des Niges
Réserve naturelle de Montenach
Réserve naturelle de Nohèdes
Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines
Réserve naturelle de Saucats-la-Brède
Réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche
Réserve naturelle des Hauts de Villaroger
Réserve naturelle du lac de Remoray

Le Parc national de la Vanoise
Le Conservatoire du Littoral
et la Sepanso.

Auteurs

FABIENNE MARTIN-TERRIAUD (GIP Atelier technique des espaces naturels)
MAUD LIARAS (DESS de droit des Assurances, DEA de droit privé)
OLIVIER LEMAITRE (Réserves naturelles de France)

Illustrations graphiques

FRÉDÉRIQUE HÉMERY - 65 110 Cauterets

Sécurité responsabilités assurances

L'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ESPACES NATURELS

A

B

Préface	5
A – Connaître les grands principes de la responsabilité	7
A1 – Introduction	7
A – La distinction entre responsabilités civile, administrative et pénale	7
B – L'appréciation des responsabilités au cas par cas	8
A2 – La responsabilité civile	10
A – La responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle	10
B – La responsabilité civile contractuelle	12
1. La notion de lien contractuel et ses effets	12
2. Le règlement du litige dans le cadre de la responsabilité contractuelle	15
C – La responsabilité civile extra-contractuelle	16
1. La responsabilité des dommages causés par des personnes	16
2. La responsabilité des dommages causés par des choses que l'on a sous sa garde (arbres, falaises, passerelles,...)	23
3. La responsabilité des dommages causés par la ruine d'un bâtiment	29
4. La responsabilité des dommages causés par des animaux dont on est propriétaire ou dont on a la garde	31
5. Les exclusions législatives de responsabilité civile	33
A3 – La responsabilité administrative	34
A – Les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes publiques	34
B – La responsabilité de la puissance publique pour faute	36
C – La responsabilité de la puissance publique sans faute	43
D – Les causes d'exonération de la responsabilité administrative	46
E – La responsabilité personnelle des agents pour faute personnelle	47
A4 – La responsabilité pénale	50
A – La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales	51
B – La responsabilité pénale dans le cadre des délits non intentionnels	53
B – Identifier les risques pour prévenir les accidents	63
B1 – Les risques liés au milieu naturel	63
A – Constats	63
B – Conseils	64
B2 – Les risques liés au comportement humain	67
A – Constats	67
B – Conseils	67
B3 – Les risques liés aux travaux, équipements, ouvrages	69
A – Constats	69
B – Conseils	69

C

B4 – Les risques liés aux activités d’animation	76
A – Constats	76
B – Conseils	77
B5 – Les risques liés à la présence d’animaux domestiques	86
A – Constats	87
B – Conseils	87
B6 – Des outils utiles à la prévention des accidents	88
A – Les conventions de gestion	88
B – La signalisation à l’attention du public	88
C – L’élaboration d’un bilan des risques et des moyens d’action	91
C – S’assurer pour mieux s’assumer responsable	93
C1 – Les notions relatives à l’assurance	93
A - La distinction entre l’assurance de dommages et l’assurance de personnes	93
B – Les personnes susceptibles de souscrire un contrat d’assurance	94
C – Le caractère obligatoire ou non de la souscription d’un contrat d’assurance	94
D – Les acteurs et les produits d’assurance	95
C2 – Préalables à la souscription d’un contrat d’assurance	97
A – La demande de souscription	97
B – La remise de la fiche d’information	98
C – La proposition d’assurance	98
D – Les marchés d’assurance des personnes publiques	98
C3 – Le contrat d’assurance	98
A – Le contenu et la composition du contrat	99
B – La cotisation d’assurance	103
C – La modification du contrat d’assurance	104
D – La résiliation du contrat d’assurance	105
C4 – Les risques qu’il faut assurer	107
A – L’assurance de responsabilité civile	108
B – L’assurance des dommages aux biens	112
C – L’assurance construction	117
D – Les garanties « défense recours » et « protection juridique »	119
E – L’assistance	121
C5 – Le règlement des conflits avec un assureur	122
C6 – Souscription et suivi d’un contrat d’assurance	123
A – Préalablement à la souscription d’un contrat	123
B – Une fois le contrat d’assurance souscrit	125
C7 – L’accident : la démarche à suivre	126
D – Annexes	127
Annexe 1: Question N°: 3453 de M. Charroppin au ministre de l’intérieur	127
Annexe 2: Note de service du Parc national du Mercantour	128
Annexe 3: Consigne de sécurité et d’encadrement à la Réserve naturelle géologique de Saucats-La-Brede	129
Annexe 4: Conseils aux randonneurs du Parc naturel de la Vanoise	130
Lexique	132
Index	134
Pour en savoir plus	136

D



Accueil du public au Banc d'Arguin (voici quelques années...) © Sepanso

Avertissement

Les questions relatives à l'engagement de la responsabilité ne peuvent recevoir de réponses théoriques, générales et péremptoires. Le lecteur ne doit pas s'attendre à en trouver dans cet ouvrage.

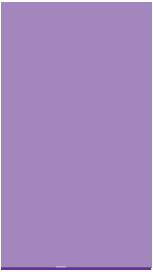
Les espaces naturels français accueillent plusieurs dizaines de millions de visiteurs par an. Les organismes gestionnaires de ces espaces, quelle que soit leur nature juridique (établissements publics, collectivités territoriales, associations « loi 1901 »...), sont aujourd'hui légitimement soucieux des questions de sécurité dans le cadre de l'accueil du public, et des risques de mise en cause de leur responsabilité lors d'un accident. De fait, celle-ci peut effectivement s'envisager en termes de responsabilité civile, ou de responsabilité administrative, et de responsabilité pénale.

La 1^{ère} partie de l'ouvrage a pour objectif d'informer les gestionnaires d'espaces naturels sur les principes juridiques généraux relatifs aux différentes responsabilités encourues par les personnes physiques et morales afin de leur permettre de mieux comprendre les mécanismes de leur mise en œuvre. Tout événement s'apprécie au cas par cas, au regard des faits et circonstances matérielles qui lui sont propres. De même, la détermination du ou des responsables ne pourra être effectuée qu'une fois que des réponses auront été apportées à toute une série de questions, comme par exemple : le danger était-il exceptionnel ? Était-il signalé ? La victime a-t-elle commis une faute d'imprudence ? Qui est au sens juridique du terme le gardien des lieux ou de la chose impliqués dans le dommage ? Une faute a-t-elle été commise par le propriétaire ou le gestionnaire des lieux ?

La 2^e partie a pour objet d'aider les gestionnaires à identifier les risques.

Plutôt que de se focaliser sur les questions juridiques de responsabilité (et de se demander « dans quels cas serais-je déclaré responsable ? »), il est plus positif de « penser » sécurité et prévention (et de se demander « quels moyens peuvent être mis en œuvre pour éviter les accidents ? »), tout en étant conscient que le risque zéro n'existe pas. Les risques peuvent trouver leur source dans le milieu naturel mais aussi dans le comportement des visiteurs et les équipements d'accueil, l'encadrement de groupes... Le diagnostic de ces risques permet ensuite de réfléchir aux mesures de prévention à mettre en place afin d'éviter la survenance de dommages. Sans tomber dans des excès sécuritaires qui conduiraient soit à aménager et à sécuriser à outrance en vue de l'accueil du public, soit, à l'inverse, à fermer totalement un site de crainte d'un accident et de ses conséquences juridiques, un juste équilibre peut être trouvé entre protection du patrimoine naturel et sécurité du public.

La 3^e partie de l'ouvrage a pour objet de sensibiliser les gestionnaires d'espaces naturels sur l'utilité de souscrire des contrats d'assurance adaptés à leurs activités, et d'en expliquer les effets.



A - Connaître les grands principes de la responsabilité

Tout événement s'apprécie au cas par cas, au regard des faits et des circonstances matérielles qui lui sont propres.

La responsabilité sera par exemple déterminée selon que le danger sera jugé exceptionnel ou non, en fonction des précautions qui auront été prises par le gestionnaire, et selon qu'une imprudence a été commise, par lui ou par la victime.

I. Introduction

A - LA DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITÉ CIVILE, RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE, ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

Juridiquement, la responsabilité repose sur le principe selon lequel on doit répondre des dommages que l'on a causés à autrui, ou à la société, et en assumer la réparation. Mais il faut distinguer :

- la responsabilité civile et la responsabilité administrative, qui ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'auteur d'un sinistre peut être tenu de réparer (sous forme d'indemnité) les dommages causés à une victime ou ses ayants-droit ;
- et la responsabilité pénale, qui a pour objet d'infliger une sanction (peine de prison, amende...), au nom de la société, à une personne qui a commis une infraction.

Les règles de droit civil s'appliquent aux dommages causés par des aménagements en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), (Conseil d'Etat 28 novembre 1975, pourvoi n° 90772, Abamonte).

1 - Le champ d'application des règles relatives à la responsabilité civile

Ces règles s'appliquent :

- aux dommages causés par les particuliers personnes physiques (par exemple monsieur Z, propriétaire de la parcelle Y), par les personnes morales de droit privé et leurs personnels (par exemple une association loi 1901 ou une fondation) ou par leurs biens et équipements ;
- aux litiges relatifs au domaine privé d'une collectivité publique (par exemple une commune) ;
- aux dommages causés par les ruines de bâtiments propriétés de l'Etat ou de collectivités publiques ;
- aux actions en responsabilité dirigés contre les personnes publiques à raison des dommages causés par un véhicule (loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957) ;
- au règlement des dommages imputables aux services publics industriels et commerciaux (par exemple le service public exécuté par l'ONF au titre de la gestion et de l'équipement des forêts).

Sauf pour ce qui concerne les dommages causés aux tiers dans le cadre de travaux ou d'ouvrages publics, ou au titre de l'intervention en tant que service public administratif : dans ces derniers cas, ce sont les règles de la responsabilité administrative qui s'appliquent.

Introduction

2 - Le champ d'application des règles relatives à la responsabilité administrative

Ces règles s'appliquent aux dommages causés :

- par les activités des « personnes publiques » : État, établissements publics administratifs (établissements chargés de la gestion des parcs nationaux par exemple), collectivités territoriales (commune, département, ...),
- par leurs personnels,
- et par les travaux et ouvrages publics, sous réserve de quelques cas dans lesquels le droit civil s'applique.

Important : dans le langage courant, il arrive que les termes de « responsabilité civile » soient employés pour parler de la responsabilité encourue par une personne morale de droit public pour les dommages qu'elle peut causer. Mais cette formule n'est pas exacte sur le plan juridique et ne doit pas induire nos lecteurs en erreur. Il est plus exact de parler de « responsabilité administrative ».

3 - Le champ d'application des règles relatives à la responsabilité pénale

Elles s'appliquent aux agissements (ou inactions) commis par les personnes morales ou physiques et constitutifs d'infractions pénales.

B - APPRÉCIATION DES RESPONSABILITÉS AU CAS PAR CAS

Sur un espace naturel, plusieurs acteurs peuvent intervenir, et notamment : un (ou des) propriétaire(s), un gestionnaire, un organisateur de visites guidées. Il est des cas où une seule et même personne morale remplit ces fonctions, mais le plus souvent, il s'agit de personnes différentes. Ces 3 types d'acteurs peuvent être, volontairement ou non, consciemment ou non, à l'origine de dommages susceptibles d'engager leur responsabilité civile (ou administrative selon les cas) à l'occasion de leur activité, voire leur responsabilité pénale (exposition d'autrui à un risque de mort, blessures involontaires...). L'appréciation de la responsabilité des uns et des autres ne pourra être faite qu'au cas par cas. Il est en particulier important d'avoir à l'esprit les quatre informations suivantes :

- la responsabilité d'une personne morale ou physique peut être engagée tout autant pour une action (par exemple, poser un fil barbelé en travers d'un chemin) que pour une inaction (par exemple, ne pas installer de panneau avertissant les promeneurs d'un danger exceptionnel).
- un même événement peut engager la responsabilité de plusieurs personnes physiques et/ou morales.

Exemple : selon les circonstances, un dommage causé au participant d'une visite guidée (chute sur un pont en bois qui s'effondre) peut engager la responsabilité de l'organisateur de la visite, s'il n'a pas rempli son obligation de sécurité, et la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire des lieux en tant que « gardien » des lieux.

- un même événement peut engager un cumul de responsabilité civile, de responsabilité administrative, et de responsabilité pénale.

Exemple : Une passerelle a été aménagée par une commune sur un sentier de montagne pour traverser un torrent. La commune a passé une convention avec le comité local de randonnée dans laquelle il est stipulé que la surveillance de la passerelle incombe au comité. La chute de la passerelle blesse un randonneur. L'accident peut être dû à une installation défectueuse de la passerelle et/ou à un défaut de surveillance de la passerelle et donc engager la responsabilité d'intervenants différents. La victime peut tenter une action en responsabilité :

- à l'encontre du comité, devant un tribunal civil. Il y aura application des règles de droit civil ;

- et à l'encontre de la commune devant un tribunal administratif. Il y aura application des règles de la responsabilité administrative. Elle peut aussi choisir de n'intenter qu'une action contre la commune, celle-ci pouvant ensuite se retourner contre le comité.

- L'appréciation des responsabilités s'effectuera en fonction des attributions respectives de chacun des intervenants présents sur un même espace. C'est au juge, au cas par cas, qu'il reviendra de déterminer à qui (propriétaire ou gestionnaire notamment) doit être attribuée la responsabilité du dommage, pour aboutir éventuellement à se prononcer pour une responsabilité partagée.

Exemple : en ce qui concerne les réserves naturelles, la circulaire du 7 octobre 1997 (Circulaire DNP/EN n° 97-1 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires de réserves naturelles) précise que c'est le gestionnaire de la réserve, sous le contrôle du préfet, qui prend les mesures nécessaires au balisage, à l'entretien et à l'aménagement éventuel de la réserve. Il est possible que si un dommage survient sur une parcelle aménagée pour l'accueil du public, et que ce dommage est imputable à un défaut d'aménagement du site, les juges retiendront la responsabilité du gestionnaire de l'espace, et non pas celle du propriétaire*. Sauf le cas échéant s'il existe une convention particulière conclue entre le gestionnaire et un propriétaire qui prévoirait que l'entretien des aménagements situés sur cette parcelle relève du propriétaire. Il reviendrait également au juge d'apprécier un éventuel partage de responsabilité entre le gestionnaire et l'État, dans la mesure où le gestionnaire agit sous son contrôle.

Enfin, il est essentiel de retenir que chaque solution dans la recherche du responsable étant apportée au cas par cas en fonction des conditions de la survenance des événements, la jurisprudence (c'est à dire les décisions rendues par les tribunaux) est plus instructive et « parlante » que les textes juridiques.



Appréciation des responsabilités entre propriétaire et gestionnaire d'une réserve naturelle

* A ce sujet il est utile de mentionner l'existence d'une décision de justice rendue suite à une chute effectuée par une personne dans une cheminée d'aération d'une ancienne galerie souterraine située dans la réserve naturelle François Le Bail (Ile de Groix), créée par décret en 1982. Dans cette affaire, le juge administratif avait tenu le raisonnement suivant : bien que le préfet ait reçu du décret de création de la réserve des pouvoirs de réglementation et de gestion pour assurer la protection de cette zone biologiquement sensible, le propriétaire des terrains (en l'occurrence une commune) n'en reste pas moins tenu de veiller à son entretien de telle sorte que l'utilisation qui peut en être faite ne puisse entraîner des risques pour la sécurité des personnes (Cour administrative d'appel de Nantes, 6 décembre 1995, n°90NT00248 et 94NT00980). Mais il faut noter que cette décision est intervenue avant la publication de la circulaire du 7 octobre 1997 (cf. ci-contre). Il n'est pas certain qu'aujourd'hui le juge administratif tienne le même raisonnement concernant la répartition des rôles entre gestionnaire de la réserve naturelle et propriétaire.

La responsabilité civile

Cela explique que cette 1^{re} partie soit illustrée de nombreux cas jurisprudentiels utiles au lecteur pour la compréhension des règles relatives à la responsabilité. Les exemples retenus ont été choisis, chaque fois que cela était possible, pour coller au plus près aux activités exercées par les gestionnaires d'espaces naturels.

II. La responsabilité civile

La responsabilité civile est engagée à l'initiative de la victime du dommage, devant les tribunaux civils, ou devant les juridictions pénales lorsque les dommages subis sont consécutifs à la commission d'une infraction pénale (dans ce dernier cas, la victime choisit de porter son action civile soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale). Les règles relatives à la responsabilité civile sont fixées par le code civil.

Contrairement à la responsabilité pénale, la responsabilité civile ne suppose pas forcément l'existence d'une faute de la part de celui qui est désigné responsable. Il existe des cas dans lesquelles la responsabilité est présumée, sans qu'il soit besoin de prouver une faute. C'est, par exemple, le cas de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde.

Le droit civil organise un régime de responsabilité contractuelle, et un régime de responsabilité extra-contractuelle. Nous en expliquerons les différences préalablement à l'étude de leur contenu.

A - RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE

La responsabilité civile peut être :

- contractuelle : le fait qui a causé le dommage provient du non accomplissement ou du mauvais accomplissement des engagements pris envers une personne à l'occasion d'un contrat. Le dommage doit bien entendu être lié à l'objet du contrat. Cette responsabilité est régie par les articles 1101 et suivants du code civil ;

- ou extra-contractuelle : le dommage a été causé à une personne en dehors de tout lien contractuel avec elle (ou alors le dommage a été causé à une personne avec laquelle on a un lien contractuel, mais l'objet de ce contrat est étranger à la survenance du dommage). Cette responsabilité est régie par les articles 1382 et suivants du code civil.

La responsabilité civile

Lorsqu'un accident survient, il convient donc en premier lieu se demander s'il existe un lien contractuel entre la victime et le responsable du dommage. Si la réponse négative, le litige se réglera dans le cadre du régime juridique de responsabilité extra-contractuelle. Si la réponse est positive, 2 hypothèses peuvent se présenter :



- Soit l'accident est étranger à l'objet du contrat (exemple : le locataire du droit de chasser est blessé par la chute d'un arbre appartenant au propriétaire du droit de chasse) et alors le régime de responsabilité extra-contractuelle s'applique.

- Soit l'accident est directement lié à l'objet du contrat (exemples : le participant à une visite guidée organisée par une association subit un dommage lié au fait que l'organisateur n'a pas rempli son obligation de sécurité) et alors le régime de la responsabilité contractuelle s'applique.

Les responsabilités contractuelle et extra-contractuelle sont exclusives l'une de l'autre : toute responsabilité qui n'est pas contractuelle est extra-contractuelle et inversement.

La règle du non cumul des responsabilités interdit de déplacer sur le terrain extra-contractuel un sinistre de nature contractuelle. Lorsque la victime d'un dommage est liée par une convention à l'auteur prétendu responsable du dommage causé, elle ne peut invoquer que les règles de la responsabilité contractuelle. On ne peut ni cumuler les deux régimes de responsabilité, ni choisir celui que l'on entend invoquer. Il n'en reste pas moins qu'un même dommage peut donner lieu à l'engagement de la responsabilité contractuelle d'une personne et de la responsabilité extra-contractuelle d'une autre personne (cf. page 13, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1995).

Seule la responsabilité contractuelle peut être invoquée entre des cocontractants pendant la phase d'exécution du contrat, mais les périodes pré-contractuelle et post-contractuelle relèvent, en revanche, de la responsabilité délictuelle. La responsabilité contractuelle est prescrite au terme d'un délai de 30 ans, alors que la responsabilité délictuelle est prescrite au terme d'un délai de 10 ans. Dans le domaine de la responsabilité contractuelle, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont parfois admises. Ce n'est pas le cas en matière de responsabilité délictuelle.

Ces 2 types de responsabilité donnent lieu au versement de dommages et intérêts de la part du responsable envers la victime.

B - LA RESPONSABILITÉ CIVILE « CONTRACTUELLE »

1- La notion de lien contractuel » et ses effets

1-1 Les généralités et leur application aux organisateurs de visites guidées en milieu naturel

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (article 1101 du code civil). Ces conventions « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et « doivent être exécutées de bonne foi ».

Un contrat ne résulte pas forcément d'un écrit.

Le contrat répond au principe du consensualisme : il peut être valablement formé par l'échange verbal de consentements sauf s'il existe un texte ou une convention d'où résulterait, à peine de nullité, l'exigence de la signature d'un écrit (Cour de cassation, 3e chambre civile, 12 juillet 1983, pourvoi n° 82-11130). Le lien contractuel est établi, aussi bien lorsque l'activité objet du contrat est payante (Cour d'appel d'Orléans, chambre civile section 2, 13 avril 1993), que lorsqu'elle a lieu à titre gratuit (Cour de cassation, 1re chambre civile, pourvoi n° 82-16531, 15 mai 1984 ; Cour de cassation 3e chambre civile, pourvoi n° 71-13908, 16 avril 1973).

Dans le cas des gestionnaires d'espaces naturels, il est très fréquent que les parties (le gestionnaire de l'espace, organisateur d'une visite guidée, et le visiteur participant à cette visite) ne signent pas de contrat écrit. Mais la jurisprudence admet l'existence d'un contrat tacite entre l'organisateur de l'activité et les participants. Ainsi, le gestionnaire d'un espace naturel peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dans le cadre des sorties, visites, randonnées... qu'il organise à l'attention des visiteurs, s'il ne remplit pas les obligations issues du lien contractuel tacite.

Le rapport contractuel entraîne des obligations qui diffèrent selon l'objet du contrat. Il peut s'agir par exemple d'une obligation de conseil, d'une obligation de mise en garde face à un risque, d'une obligation de sécurité, de prudence,... Par exemple, une association organisatrice d'une promenade guidée a une obligation de sécurité à l'égard des participants, qui l'oblige à les avertir des dangers existant sur le parcours.

De manière constante, la jurisprudence judiciaire considère que l'organisateur d'une activité a des obligations vis-à-vis des personnes qu'il accueille : obligation de sécurité, obligation de prudence et obligation de diligence.



Éducation à l'environnement dans la Réserve naturelle du lac de Remoray. © G. Vionnet

La responsabilité civile



Une personne participant à une promenade organisée par une association s'était avancée jusqu'à l'entrée d'un château en ruines (propriété privée), sur un pont en bois qui s'est effondré, et était tombée dans les douves. Elle avait transgressé l'interdiction d'entrer à l'intérieur de la propriété privée. La victime a engagé une double action :

- à l'encontre du propriétaire en invoquant sa responsabilité extra-contractuelle sur la base de la responsabilité des choses dont on a la garde (en l'occurrence le pont) ;

- et à l'encontre de l'association organisatrice de la visite en invoquant sa responsabilité contractuelle.

Dans un premier temps, les juges avaient estimé que la demande en réparation contre le propriétaire du château n'était pas recevable (du fait de la transgression de l'interdiction et du fait que cette imprudence était à l'origine du dommage), de même que celle contre l'association (la victime ne démontrant pas que l'association organisatrice de la randonnée l'avait incité à pénétrer dans la propriété privée et l'obligation de sécurité pesant sur l'association n'impliquant pas une surveillance des faits et gestes des participants pour les garantir de leur propre imprudence). Mais la Cour de cassation a estimé qu'avant de rejeter la demande en réparation il convenait de rechercher :

- si la faute de la victime était imprévisible et insurmontable pour le propriétaire gardien du pont,

- si l'association qui avait inscrit les ruines du château dans son programme de randonnée, n'avait pas manqué à son obligation d'avertir les participants du danger constitué par l'état du pont.

(Cour de cassation, 2^e chambre civile, 18 décembre 1995, pourvoi n° 94-13509, Mme Campan contre Touring club Rhodanien et autres).



Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle il existe 2 types d'obligations :

- **les obligations de résultat** : la simple constatation que le résultat promis n'est pas atteint engage la responsabilité du débiteur du contrat (celui sur lequel pèse l'obligation) ;

- **les obligations de moyen** : le débiteur doit mettre tous les moyens en œuvre pour exécuter son obligation. Le simple constat que le résultat n'est pas atteint ne suffit pas à engager sa responsabilité.

C'est le juge qui, en fonction de la nature des activités concernées, apprécie si l'obligation en cause doit être qualifiée d'obligation de résultat ou d'obligation de moyen.

La responsabilité civile

L'obligation de sécurité qui pèse sur l'organisateur d'une activité est qualifiée d'obligation de moyen.

Il a ainsi été jugé que l'exploitant d'un site touristique naturel a une obligation de sécurité de moyen vis-à-vis des visiteurs (Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, pourvoi n° 95-14145, 17 juin 97. L'affaire concernait les grottes de Jonas dans le Puy-de-Dôme).

En d'autres termes, l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des participants à l'activité qu'il organise et s'assurer que toutes les mesures normales ont été prises pour éliminer tout risque d'accident prévisible. En cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur pourra être retenue si la victime démontre une faute à son encontre dans le cadre de l'obligation de sécurité qui lui incombait. Cette faute sera appréciée en tenant compte d'un certain nombre de critères comme le risque inhérent à l'activité pratiquée, l'expérience des participants, leur âge, la compétence du personnel encadrant, ...

1-2 Le cas des relations bénévoles/assistés au sein d'organismes de droit privé

On définit le bénévolat comme la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail au profit d'une personne ou d'un organisme. La tendance actuelle des tribunaux est d'analyser ces relations de service gratuit comme une "convention tacite d'assistance bénévole" : lorsqu'une personne aide une autre personne (par exemple un organisme gestionnaire d'un espace naturel) se forme entre elles un contrat qui implique pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages causés ou subis par le bénévole.

Exemples jurisprudentiels :

Un propriétaire a demandé à 2 personnes de l'aider à faire des travaux de nivellement du sol sur sa propriété. L'un des 2 bénévoles blesse l'autre en manipulant une pioche.

Il a été jugé que la convention d'assistance bénévole tacite, existant entre le propriétaire et le bénévole auteur du dommage, comporte l'obligation pour l'assisté (le propriétaire) de garantir l'assistant (le bénévole) de la responsabilité qu'il encourt, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un accident éventuel, que cette victime soit ou non un autre assistant (Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-21838).

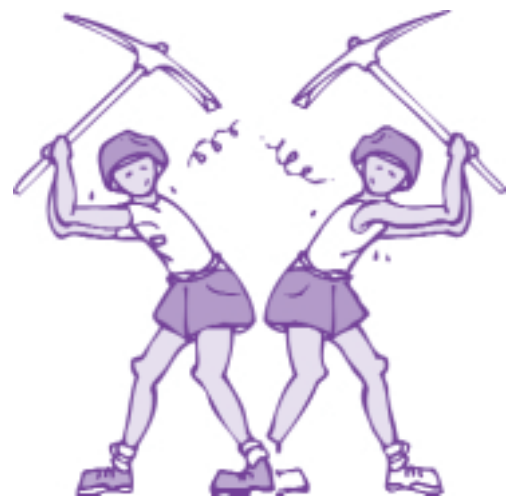
Un propriétaire procédait à l'abattage d'un arbre avec une tronçonneuse et a blessé une personne qui l'aidait bénévolement. Les juges ont considéré qu'il existait un contrat d'assistance bénévole entre les 2 personnes, et qu'en application des règles relatives à la responsabilité contractuelle, l'assisté avait l'obligation de réparer les

Le participant d'une sortie en VTT a fait une chute et a engagé une action en responsabilité contre l'organisateur de la sortie pour obtenir un dédommagement, au motif qu'il n'était pas titulaire des diplômes légalement requis pour l'organisation de sorties en VTT, et qu'il avait été incapable de constater que la victime n'avait pas les capacités physiques nécessaires à l'accomplissement du parcours. Les juges ont estimé :

- que le parcours choisi ne présentait pas de difficultés particulières, avait déjà été emprunté l'année précédente par la victime, et ne dépassait donc pas ses capacités physiques ;

- que le fait que l'organisateur ne soit pas titulaire des diplômes requis n'avait eu aucune incidence sur la chute de la victime.*

(Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 2 février 1999, pourvoi n° 96-21220).



* Sur la question des diplômes exigés par la loi et la nécessité ou non pour les personnels d'organismes gestionnaires d'espaces naturels d'en être titulaires ou non, cf. p. 82, § 3 « Veiller à la compétence des personnels d'encadrement ».

conséquences des dommages subis par le bénévole (Cour de cassation, 1re chambre civile, 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-12131).

La jurisprudence a eu l'occasion de considérer qu'il n'y a pas de convention d'assistance tacite dans les cas où une personne a pris l'initiative d'aider une autre personne et que cette dernière ne surveille ni ne dirige l'opération concernée (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 10 juin 1998, pourvoi n° 96-21228).

2 - Le règlement du litige dans le cadre de la responsabilité contractuelle

2-1 Le principe

La responsabilité du débiteur du contrat sera engagée s'il a commis une faute dans l'exécution du contrat (inexécution ou mauvaise exécution du contrat par exemple) et s'il y a un lien de causalité entre cette faute et le dommage. Lorsque le débiteur du contrat est tenu par une obligation de moyen (comme par exemple l'obligation de sécurité qui pèse sur l'organisateur d'une randonnée à l'égard des participants), la victime doit prouver que le débiteur a commis une faute dans l'exécution de son obligation. Il est par ailleurs important de savoir que l'on peut être rendu responsable d'un dommage causé par une chose utilisée pour l'exécution de l'obligation contractuelle.

2-2 Les clauses exonératoires de la responsabilité contractuelle


Il arrive que certains contrats contiennent des clauses (c'est-à-dire des dispositions) exonératoires ou limitatives de responsabilité, dans l'objectif d'exonérer ou de limiter la responsabilité du débiteur en cas de mauvaise exécution de son obligation. Ces clauses peuvent éventuellement être admises mais la jurisprudence est très sévère dans leur interprétation et ne les admet que si le débiteur n'a pas commis de faute lourde ou intentionnelle ou si elles ne sont pas contraires à la loi ou à la morale.

Ainsi, une clause stipulant de façon très générale et laconique que l'organisateur d'une visite dans un espace naturel décline toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage ou d'un accident dans le cadre de l'activité n'aura pas pour effet de supprimer systématiquement et automatiquement la responsabilité éventuellement encourue par l'organisateur. L'appréciation des responsabilités sera effectuée par le juge, au cas par cas, en recherchant si le débiteur a commis une faute dans l'exécution des obligations qui lui incombent.

Une école privée, tenue d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de ses élèves, a été reconnue solidairement responsable avec le fabricant d'un cerceau suite à la blessure d'un enfant provoqué par ce cerceau, qui présentait un défaut de fabrication (Cour de cassation, 1re chambre civile, 17 janvier 1995, n° 93-13075).

La responsabilité civile

2-3 Les causes d'exonération de la responsabilité contractuelle

Le débiteur sera exonéré partiellement ou totalement si l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations résulte (articles 1147 et 1148 du code civil) d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée : une force majeure ou un cas fortuit, la faute de la victime ou le fait d'un tiers (sur ces notions, voir  p. 20 § 1-1-2, p. 27 § 2-2-2, p. 28 § 2-2-3, et p. 24 § 2-2-5).

C - LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

La mise en jeu cette responsabilité civile suppose que 3 conditions soient réunies :

- l'existence d'un fait générateur d'un dommage (exemple : une pierre est tombée d'une falaise) ;
- l'existence d'un dommage (un promeneur qui passait en contrebas a été blessé). Ce dommage doit être certain : qu'il soit matériel ou moral, il doit être né et actuel, ou futur (il s'agit des cas où sa réalisation paraît inévitable. Par exemple : perte de ressources). Et il doit être direct : la victime doit démontrer qu'elle a subi personnellement ce dommage ;
- l'existence d'un lien de causalité entre le fait et le dommage (c'est la chute de la pierre qui est à l'origine des blessures du promeneur).

Ce régime de responsabilité est prévu aux articles 1382 à 1386 du code civil et distingue :

- la responsabilité du fait des personnes (qui recouvre la responsabilité personnelle pour faute mais également la responsabilité du fait d'autrui) ;
- la responsabilité du fait des choses dont on a la garde et la responsabilité du fait des bâtiments en ruine ;
- la responsabilité du fait des animaux dont on a la garde.

Mais un événement peut donner lieu à l'application de plusieurs types de responsabilité, envers la même personne ou envers plusieurs personnes, chacune au titre d'un régime de responsabilité différents.

1 - La responsabilité des dommages causés par des personnes

On peut être reconnu responsable de son propre fait, mais également du fait « des personnes dont on doit répondre ».

1-1 La responsabilité personnelle pour faute

1-1-1 Le principe

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

Un exploitant forestier a entreposé des grumes de bois dont la soudaine mise en mouvement a causé des dommages à des personnes. Il a été reconnu responsable en tant que « gardien » des grumes de bois, mais sa responsabilité pour faute a également été reconnue, dans la mesure où les grumes avaient été entreposées sans précaution suffisante sur le bord d'un talus en pente (Cour de cassation, 20 janvier 1993, pourvoi n° 91-16429).

Le fait d'attirer des animaux sauvages dans des endroits fréquentés par le public pourrait être considéré comme une faute et engager la responsabilité de l'auteur des faits.

Il a été jugé que la présence de renards sur une propriété ne constitue pas une faute susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire, dans la mesure où il n'a pas cherché à les attirer (Cour d'appel de Rouen, 12 février 1975, Dalloz 1975, F464).



☞ (article 1382 du code civil). Et « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (article 1383 du code civil). La victime doit prouver que celui qu'elle estime être l'auteur du dommage a commis une faute.

La faute peut consister aussi bien en une action qu'en une abstention, en une négligence ou une imprudence. Cela peut se concrétiser sous différents aspects pour un propriétaire et/ou gestionnaire d'espaces naturels : fait de ne pas avoir pris certaines précautions de sécurité, défaut d'information du public, défaut de signalisation, défaut de surveillance, violation d'une réglementation édictée en matière de sécurité, installation d'un équipement présentant un danger, ou non conforme aux normes, ou présentant des vices de fabrication, ou mal entretenu,...

L'appréciation de la faute se fait au cas par cas.

Dans la problématique qui nous préoccupe, la faute peut ainsi s'apprécier à différents égards et par rapport à différentes sources de sinistres. En voici quelques exemples :

☞ **1-1-1-1 L'appréciation de la faute au regard de la particularité du lieu dans lequel se situe le sinistre et de l'attention portée à la sécurité du public.**

Il est impossible dans un espace naturel de supprimer tout risque d'accident. Le juge va nécessairement prendre cette donnée en compte pour apprécier une éventuelle faute du gestionnaire ou du propriétaire de l'espace naturel en question, comme l'illustrent des décisions de justice rendue à propos du milieu forestier. L'idée qui motive la jurisprudence est que le visiteur d'un milieu naturel doit s'attendre à rencontrer sur son chemin des périls et des dangers potentiels divers et qu'il lui appartient d'adopter le comportement et la prudence qui s'imposent dans un lieu naturellement accidenté.

Les informations qui précèdent ne doivent par pour autant conduire les propriétaires et les gestionnaires d'espaces naturels ouverts au public à mettre de côté les questions de sécurité du public. Ils doivent avoir à l'esprit qu'ils ont un devoir de prudence et de prévention des accidents. Cela d'autant plus s'il s'agit d'espaces naturels effectivement équipés pour l'accueil du public (arrêt de la Cour d'appel de Besançon 23 février 1979 précité). Par exemple, le fait de ne pas signaler au public un danger pouvant excéder ceux qui peuvent résulter d'événements naturels prévisibles, pourrait être source d'engagement de la responsabilité civile pour faute du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'espace concerné en cas d'accident.

La responsabilité civile

Chaque situation sera appréciée au cas par cas.

Qui, du gestionnaire ou du propriétaire des lieux, va être déclaré responsable ? Dans le cas d'un territoire ouvert au public ayant d'une part un propriétaire et d'autre part un gestionnaire, les juges apprécieront, au cas par cas, si une faute a été commise, et par qui elle a été commise. S'il apparaît par exemple que le sinistre est imputable à un défaut de signalisation d'un danger excédant ceux auxquels on peut normalement s'attendre, les juges vont rechercher à qui il incombait d'effectuer cette signalisation. S'il existe une convention de gestion sur le territoire concerné, le juge va tout naturellement s'y reporter pour démêler les différentes responsabilités.

1-1-1-2 La faute dans le domaine des chantiers de travaux

Toutes les personnes intervenant dans le chantier sont susceptibles d'engager leur responsabilité pour faute s'il existe un lien de causalité entre une faute causée par eux et un dommage (exemples : accident survenu du fait de la présence non signalée de boue sur une chaussée du fait de travaux, mise en garde insuffisante des promeneurs lors de travaux d'élagage, ...). Selon les cas, la seule responsabilité de l'un ou de l'autre peut être reconnue, ou partagée entre plusieurs intervenants.

Les prestataires et maîtres d'œuvre de travaux ont l'obligation d'assurer la sécurité des chantiers qu'ils effectuent (sécurité de leurs salariés mais aussi sécurité vis-à-vis des tiers), et leur responsabilité civile pour faute peut être engagée.

Mais, à partir du moment où le chantier se réalise à son initiative et pour son compte, le maître d'ouvrage est lui-même tenu d'une obligation de sécurité (qui a le caractère d'une obligation de moyen) à l'égard des tiers (promeneurs, riverains...).

Créant un risque du fait de l'existence du chantier, il a l'obligation de prendre les mesures propres à supprimer ou à limiter ce risque.

Le maître d'ouvrage ne peut pas se dégager de sa responsabilité en mettant en évidence une carence du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur : ces arguments ne seront valables que dans un litige entre les cocontractants (le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur), absolument pas dans un litige opposant le maître d'ouvrage et un tiers. Sauf si le maître d'ouvrage arrive à prouver qu'il a mis en œuvre des mesures pour que le maître d'œuvre ou l'entrepreneur remédie à ses carences.

Il été jugé :

- que « la forêt doit être considérée comme un milieu sauvage, naturellement hostile à l'homme et dans lequel on ne peut s'aventurer qu'avec prudence et circonspection » (Cour d'appel de Besançon, 23 février 1979, chambre civile, arrêt n° 108, Abamonte contre ONF) ;

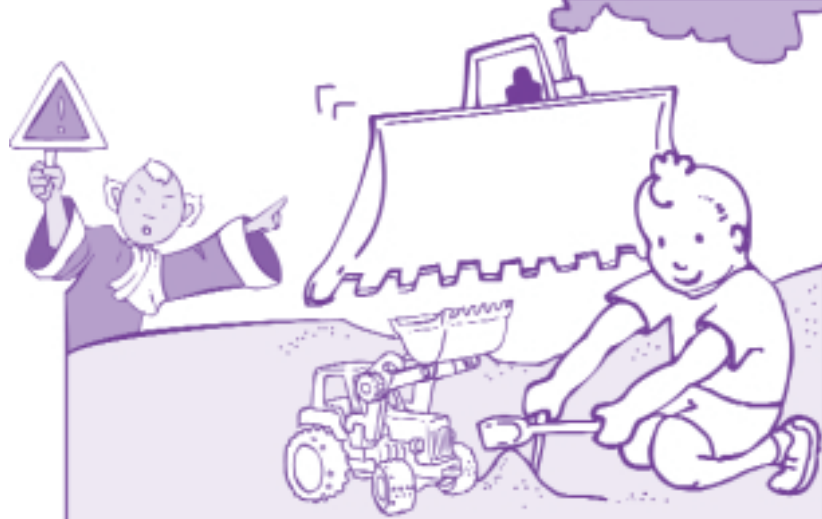
- que la présence de nombreuses branches cassées restées encrouées dans les cimes des peuplements forestiers après une tempête ne constitue pas une faute liée à un quelconque défaut d'entretien, une telle situation n'étant pas anormale dans une forêt (Tribunal de grande instance Auch, 27 mars 1996, Commune de Ste Dodde et ONF contre Lorenzon et Molle) ;

- qu'il n'est pas anormal que, dans une forêt privée de l'État, des arbres se trouvent couchés, que ce soit du fait de circonstances atmosphériques ou du fait du façonnage et de l'évacuation des arbres morts par une entreprise d'exploitation (Tribunal de grande instance d'Evry, 3 octobre 1997, Bourgeois contre ONF).



La responsabilité civile

La faute de négligence du maître d'œuvre est caractérisée par exemple par le fait de ne pas avoir édifié de clôture et de n'avoir pris aucune mesure pour interdire l'accès d'un chantier comportant des dangers et voisin d'un terrain de jeu (Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 6 janvier 2000, pourvoi n° 97-21456).



Si le maître d'ouvrage ne peut pas prouver qu'il a tout mis en œuvre pour imposer à l'entrepreneur le respect de ses obligations (exemple : mise en demeure écrite de clôturer l'accès au chantier), il doit réparer l'intégralité du dommage causé à la victime, solidairement avec son cocontractant (l'entrepreneur), (Tribunal de grande instance de Troyes, 20 octobre 1993, Mucyn contre ONF et autres).

1-1-1-3 La faute dans le domaine des ouvrages et équipements*

S'il y a un sinistre, la victime doit prouver une faute relevant de la conception, de la réalisation ou de l'entretien de l'ouvrage.

Exemples de fautes retenues par les juges :

- Installation par l'ONF de plots peu visibles et de tailles réduites destinés à empêcher l'accès des voitures à l'entrée d'une allée réservée aux cyclistes (Tribunal de grande instance de Rochefort, 28 septembre 1994, Dame Lorand contre ONF) ;

- Fait, pour le propriétaire (ONF) d'un ouvrage exclusivement destiné au service forestier, de ne pas prendre de mesure efficace pour empêcher l'accès alors qu'il présente un danger certain, se contentant de la pose d'un simple cadenas aisément fracturable alors que la fréquence des bris de cadenas suffisait à lui montrer l'attrait exercé par l'ouvrage sur le public et l'insuffisance de ce mode de fermeture (Tribunal de grande instance de Créteil, 27 juin 1995, Besnainou contre ONF) ;

- Défaut de signalisation et de clôture d'une carrière par l'ONF (Cour d'appel de Besançon, 23 février 1979, Abbamonte contre ONF, arrêt n°108) ;

* Attention : Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas les ouvrages qualifiés de « publics » qui sont soumis aux règles du droit administratif (cf. p. 40).

La responsabilité civile

- Défaute de signalisation du danger créé pour les motos par une chaîne tendue en travers d'un chemin par l'ONF (Cour de cassation 2^e chambre civile, 14 juin 1995, Roudier, pourvoi n° 94-10272);

- Faute du propriétaire de terrains ouverts au public sur lesquels des constructions ne lui appartenant pas se sont effondrées sur des visiteurs, qui a omis d'informer les promeneurs du danger qu'ils ignoraient, commettant ainsi une imprudence (cour d'appel de Bordeaux, 9 mai 1972, n° 17258).

1-1-2 Les causes d'atténuation de la responsabilité pour faute personnelle

Le comportement de la victime peut conduire à une reconnaissance du partage de responsabilité entre l'auteur de la faute cause du dommage et la victime. Ainsi, la responsabilité pour faute de l'ONF a été reconnue pour installation d'une grille d'évacuation des eaux au bas d'une allée forestière ouverte à la circulation des cyclistes et dont la conception présentait un danger car les roues des vélos pouvaient s'y bloquer. Mais le juge a toutefois reconnue la responsabilité partielle de la victime car il a été démontré qu'elle connaissait les lieux pour avoir déjà emprunté l'ouvrage, et qu'elle a manqué de vigilance et d'attention au moment de franchir l'obstacle (Tribunal de grande instance de Grenoble, 12 avril 1984, Foggiarolli contre ONF). Constitue également une faute de la victime le fait qu'elle ait omis de se renseigner sur l'ouverture d'un chemin à la circulation publique (cf. arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1995, Roudier, mentionnée p. 17 🏠).

1-2 La responsabilité des dommages causés par autrui

L'article 1384 du code civil institue une responsabilité relative aux sinistres imputables à autrui. Il pose notamment le principe de la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs. Nous aborderons sous ce paragraphe 2 types de responsabilités susceptibles d'intéresser les organismes gestionnaires d'espaces naturels : la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre et la responsabilité du commettant du fait de ses préposés.

1-2-1 La responsabilité des dommages causés par des personnes dont on doit répondre

L'article 1384 alinéa 1 du code civil dispose qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...) ». L'application de ce régime de responsabilité est pendant longtemps restée limitée à des hypothèses particulières relatives à des établissements qui ont la garde permanente d'aliénés mentaux ou de mineurs délinquants. Ces établissements étant considérés comme civilement responsables des dommages causés

Une société de chasse qui pose des pièges près d'un chemin de randonnée sans les enlever une veille de week-end commet une faute (Cour d'appel de Nîmes, 3 juin 1987, requête n° 87261).





Tignes (73) - RN de la Grande Sassièrre. Animation avec des élèves de CM. © Parc national de la Vanoise - Frédéric Fima

aux tiers par les personnes accueillies en leur sein. La cour de cassation tenait compte du fait que les établissements agissaient à titre professionnel et étaient tenus d'une obligation légale ou contractuelle de contrôler à titre permanent le mode de vie d'autrui.

Mais la Cour de cassation a eu tendance, dans les années 90, à appliquer plus largement ce régime de responsabilité. Dans deux arrêts de 1995, elle a considéré que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion » (Cour de cassation, 22 mai 1995, pourvoi n° 92-21871 et Cour de cassation, 22 mai 1995, pourvoi n° 92-21197). Dans chacune de ces affaires, des clubs sportifs de rugby ont été condamnés à réparer les dommages causés par des joueurs non identifiés de leur équipe à l'occasion d'actes de violences, sur la base de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre. Les clubs ayant ainsi été considérés comme les « répondants » de leurs joueurs.

Ces décisions de justice illustrent le fait que la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre a été considérablement étendue. Le « répondant » pourrait en conséquence être défini comme celui qui, à titre professionnel ou non, a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler, même ponctuellement et même hors de tout fondement légal ou contractuel, l'activité d'autrui. La responsabilité du « répondant » pourrait alors être engagée dès lors qu'il a une mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité d'autrui, qu'il y a un lien de causalité entre le dommage et autrui et que le dommage est lié à l'activité organisée, dirigée, contrôlée par le répondant, et cela sans qu'il soit besoin d'identifier autrui (l'auteur du dommage) ni de prouver une faute. Peut-on pour autant en déduire que l'organisateur d'activités de groupes (par exemple une association gestionnaire de réserve naturelle organisatrice de visites guidées) pourrait, sur la base de ce régime de responsabilité, être obligé de réparer les dommages causés par un membre du groupe (exemple : dommage causé par un participant qui s'amuse à faire dévaler des pierres dans une pente) ? Pourrait-il être considéré comme répondant des membres du groupe organisé s'il est prouvé qu'il dirigeait et contrôlait le groupe, quand bien même il agirait gratuitement, à titre non professionnel ?

Il n'est pas possible de dire aujourd'hui si les juges donneront une réponse positive ou négative à ces 2 questions, la jurisprudence actuelle se limitant pour l'instant à des clubs sportifs qui ont une autorité certaine sur leurs membres (règlements intérieurs, discipline sportive...), et rien ne permettant de dire si l'extension de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre sera appliquée à d'autres organisateurs d'activités de groupe*.

* La forêt et le droit, Jacques LIAGRE, Éditions La Baule, avril 1997

La responsabilité civile

1-2-2 La responsabilité du commettant pour les dommages causés par ses préposés

Les développements qui suivent ne concernent pas les dommages causés par des fonctionnaires et des agents publics, ceux-ci relevant de la responsabilité fondée sur le droit administratif et non pas sur le code civil (cf. p. 34). En application de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, les « commettants » sont responsables « du dommage causé par leurs (...) préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». Ce régime de responsabilité a pour objectif de protéger les tiers contre l'insolvabilité de l'auteur du préjudice en leur permettant d'exercer le recours en responsabilité contre son employeur. Contrairement à la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre, ici le commettant peut se retourner contre son préposé en vue d'obtenir le remboursement des dommages-intérêts qu'il a dû verser à la victime.

1-2-2-1 Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du commettant

Trois conditions doivent être réunies pour que la responsabilité du commettant du fait de ses préposés soit engagée :

- Le dommage doit avoir été causé dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé est employé.

Si le préposé agit « sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant », le préposé n'engage pas sa responsabilité civile personnelle à l'égard des tiers. C'est la responsabilité du commettant qui est engagée (Cour de cassation, assemblée plénière, 25 février 2000, pourvois n° 97-17378 et 97-20152). Mais si le dommage résulte d'une infraction pénale intentionnellement commise par le préposé, fût-ce sur l'ordre du commettant, le préposé engage à l'égard de la victime sa propre responsabilité civile (Cour de cassation assemblée plénière, 14 décembre 2001, n° 00-82066).

La responsabilité du commettant n'est pas engagée en cas de dommages causés par le préposé qui, agissant sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé (Cour de cassation assemblée plénière, 17 juin 1983, pourvoi n° 82-91632).

- Le préposé doit avoir commis une faute (cour de cassation 2^e chambre civile, 8 octobre 1969, Bulletin de la cour de cassation n° 269).

- Il doit être identifié.

1-2-2-2 Le rapport de préposition

Selon la jurisprudence judiciaire, le lien de subordination d'où découle ce régime de responsabilité mis à la charge du commettant, suppose essentiellement que le commettant a le droit de faire acte d'autorité en donnant à son préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir, à titre temporaire ou permanent, avec ou sans rémunération, même en l'absence de louage de service, les emplois qui lui ont été confiés pour un temps et un objet déterminé (Cour de cassation chambre criminelle, 7 novembre 1968, ONF contre Tatge et Vénifléis, pourvoi n° 68-90118).


Ce rapport de préposition trouve bien entendu son illustration dans les rapports employeur/salarié mais également dans les rapports d'un organisme avec ses stagiaires :

- Les dommages occasionnés par le stagiaire engagent en principe la responsabilité du commettant sur la base de l'article 1384 alinéa 5 du code civil dès lors qu'un lien de subordination existe, si toutes les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité sont réunies (cf. ci-dessus).
- Cas particulier d'une personne en stage de formation professionnelle dans une structure mais salariée d'une autre structure. En cas de dommage causé par le stagiaire à l'occasion de son stage, le stagiaire conserve-t-il son lien de subordination avec son employeur, et ce dernier reste-t-il responsable (en tant que commettant) des dommages causés par le stagiaire (en tant que préposé) ? La solution sera trouvée au cas par cas : il conviendra de se référer aux conditions d'exécution du stage de formation professionnelle et de rechercher qui avait le pouvoir de donner au stagiaire des ordres et des instructions et d'en surveiller l'exécution (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 18 décembre 1996, pourvoi n° 94-17715).
- La solution pourrait être la même dans le cas de dommages causés par un étudiant effectuant un stage dans le cadre de ses études universitaires.

2 - La responsabilité des dommages causés par des choses que l'on a sous sa garde (arbres, falaises, passerelles,...)

La responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire d'un espace naturel peut être engagée sur le fondement de la garde des éléments naturels (arbres, rochers, falaises...), et des équipements (barrières, ouvrages divers) présents sur le site.

Pour le cas d'un employé qui est mis par son employeur à la disposition d'une autre structure pour un temps ou une opération déterminée, les juges apprécient souverainement la situation de fait dans laquelle se trouve l'employé vis-à-vis de l'une et de l'autre des deux structures pour déterminer envers qui l'employé, au moment des faits, a un lien de subordination (Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 1973, pourvoi n° 72-93886).

Les dommages subis par les salariés ou les stagiaires dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas traités dans le présent ouvrage, dont ce n'est pas l'objet. Sur ce sujet le lecteur peut se reporter à un ouvrage de droit du travail (cf.  p135 « Pour en savoir plus ») et au code de la sécurité sociale (consultable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>), notamment les articles L 411-1 et suivants et L 412-1 et suivants.

La responsabilité civile

2-1 Le principe

L'article 1384 alinéa 1 du code civil dispose "qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui (...) des choses que l'on a sous sa garde". Il existe ainsi une présomption de responsabilité à l'encontre de tout gardien d'une chose qui a provoqué un dommage. La responsabilité du fait des choses est applicable à toute chose, quelle que soit sa nature : il peut s'agir d'un meuble (au sens juridique du terme, c'est-à-dire un bien qui peut être déplacé, par exemple : une table), ou d'un immeuble (au sens juridique du terme : un bien qui par nature ne peut être déplacé, par exemple : une falaise, une carrière, un arbre).

La victime du dommage provoqué par la chose n'a pas à prouver l'existence d'une faute de la part du gardien de la chose, il lui appartient seulement de démontrer :

- qu'il existe un lien entre la chose et le dommage qu'elle a subi ;
- que la chose a tenu un rôle actif dans la survenance du dommage, c'est-à-dire que la chose a été « l'instrument » du dommage.

2-1-1 L'identification du gardien de la chose

Elle s'effectue au cas par cas.

2-1-1-1 Généralités

A priori le gardien d'une chose est son propriétaire. Par exemple le propriétaire d'une falaise en est le gardien. Mais cela n'est pas systématique :

- soit parce que le propriétaire a été dépossédé de la chose contre son gré (vol, abus de fonction du préposé...);
- soit parce que la garde de la chose se trouve transférée sur une autre personne (par exemple un locataire, un acheteur ou une personne à laquelle la gestion de la chose a été confiée). Il s'agit du cas où la chose était sous le contrôle d'un tiers au moment du sinistre.

Selon la jurisprudence, le gardien d'une chose est la personne qui en a l'usage et qui détient sur elle les pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle. Mais la Cour de cassation a précisé, à l'occasion d'une affaire rendue au sujet de dommages causés par une chose dangereuse (en l'espèce des déblais comportant de l'orge, matière susceptible de créer une fermentation dangereuse), que « sauf stipulations contraires valables entre les parties », le propriétaire de la chose, bien que la confiant à un tiers, ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a eu la possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer. Les juges ont estimé que le propriétaire des déblais, en tant que professionnel, ne pouvait ignorer le risque présenté par l'orge et qu'il aurait dû attirer l'attention du tiers sur ce risque parce que celui-ci ne pouvait pas le

Qui est propriétaire d'une falaise, le propriétaire du terrain situé au sommet ou le propriétaire du terrain situé en bas ? Si sur les terrains concernés aucun acte d'acquisition ne donne des informations, le juge conclut généralement en application de l'article 552 du code civil que la falaise fait partie de la propriété située en haut de la falaise.

Convention et transfert de responsabilité

- Si la convention de gestion conclue entre un propriétaire et un gestionnaire d'espaces naturels dispose que l'entretien du site revient au gestionnaire, il est fort probable que le juge estime que la garde du site a été transférée au gestionnaire. Certaines conventions disposent expressément que la garde est transférée.

- Si un propriétaire passe une convention d'usage avec une fédération sportive pour l'utilisation de son terrain par des pratiquants de l'escalade, et si cette convention dispose que l'entretien et la sécurisation du site est assurée par la fédération, on pourra en déduire que la garde du site est transférée à la fédération sportive.

- Le raisonnement est le même dans le cas d'un propriétaire qui passe une convention avec le département pour permettre l'ouverture de sa propriété au public dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le gardien d'un arbre peut se dégager de sa responsabilité s'il démontre qu'une branche cassée, restée encrouée dans la cime d'un arbre, est restée inerte et que sa chute est due à l'exploitation d'un arbre voisin qui a provoqué la mise en mouvement de la branche au moment où il s'est abattu. C'est par conséquent l'exploitant de l'arbre riverain qui est considéré comme le gardien de la branche qui a causé le dommage. (Tribunal de grande instance d'Auch, 27 mars 1996, Commune de Sainte Dodde et ONF c/ Molle et Lorenzon).

connaître (Cour de cassation, 1re chambre civile, 9 juin 1993, Ville de Montigny les Metz et Société Maltérie de la Moselle contre Société Cardem et autres, pourvois n° 91-10608 et 91-11216).

2-1-1-2 Application aux gestionnaires et aux propriétaires d'espaces naturels

Concernant les espaces naturels, en cas de dommage causé par une chose présente sur cet espace (une falaise, un arbre, un ouvrage...), la détermination de la personne responsable (le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace) s'appréciera par référence à la garde de la chose. Elle pourra donc varier selon les éléments de réponse apportés à la question : qui, du propriétaire ou du gestionnaire, avait l'usage, et les pouvoirs de surveillance et de contrôle de la chose au moment de la survenance du dommage ? En cas de contentieux, c'est au juge qu'il reviendra d'apprécier la situation, au cas par cas. Si une convention de gestion existe entre le gestionnaire et le propriétaire, il est certain que le juge s'y reportera pour s'en servir comme élément d'appréciation.

2-1-1-3 Illustration : l'identification des gardiens des arbres, des pierres, des travaux et ouvrages

Qui est le gardien d'un arbre ? En application de la définition jurisprudentielle du gardien, le propriétaire forestier n'est pas forcément le gardien des arbres. Si la gestion de la forêt a été confiée à une autre personne (morale ou physique), la garde est transférée sur cette autre personne. L'arbre peut par ailleurs être passé sous le contrôle d'un tiers au moment de sa chute. C'est le cas des arbres vendus sur pied et pour lesquels un permis d'exploiter a été délivré à l'acheteur. Il en devient gardien. Le raisonnement est le même concernant les pierres. Le propriétaire est à priori le gardien des pierres présentes sur son terrain, sauf si la garde a été transférée sur une autre personne. Concernant les travaux et ouvrages, leur réception transfère la garde de l'ouvrage du constructeur de l'ouvrage vers le maître d'ouvrage.

2-1-2 La chose en tant qu'instrument du dommage

La chose devant être l'instrument du dommage, la question est de savoir si la chose a eu un rôle actif dans la survenance du dommage ou un rôle passif. Il ne peut y avoir appréciation de ce rôle actif ou passif qu'au cas par cas, avec une prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'accident.

La responsabilité civile

Exemple : une personne a plongé dans l'étang d'une base de loisirs à un endroit où la profondeur était insuffisante. Il a été jugé :

- que le plan d'eau, dont la signalisation était suffisante, présentait, dans sa structure, sa configuration et sa disposition, un caractère parfaitement normal, et que la personne a plongé sans s'assurer de la profondeur de l'eau dans un endroit non arrangé à cet effet ;

- que l'étang, ayant joué un rôle passif dans l'accident, n'a pas été l'instrument du dommage, celui-ci étant dû au plongeur fautif de la victime, événement anormal que l'on ne pouvait pas normalement prévoir.

La responsabilité du gardien de l'étang n'a donc pas été reconnue (cour de cassation 2^e chambre civile, 14 décembre 2000, Epoux Delalande contre Société Le Paradou et autres, n° de pourvoi 99-11171).

La jurisprudence opère parfois une différence selon que la chose est inerte (exemple : un équipement tel qu'une chaîne tendue en travers d'un chemin) ou non inerte (exemple : une pierre qui roule, une branche qui tombe,...). S'agissant de chose inerte, il a été jugé qu'elle ne peut être l'instrument d'un dommage que si la preuve est apportée qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 11 janvier 1995, Compagnie Groupama contre M. Gilles et autres, pourvoi n° 92-20162 : décision rendue au sujet d'une plaque d'éclairage présente sur une toiture).

Dans certains cas le juge estime toutefois que la responsabilité du gardien de la chose inerte est engagée, alors même que cette chose ne présentait pas un caractère anormal ou qu'elle n'était pas affectée d'un défaut d'entretien.

Cela a été le cas pour des dommages causés par des parois vitrées (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 15 juin 2000, M. Liebrand et autre contre centre commercial Chamnord et autre, pourvoi n° 98-20510 ; Cour de cassation, 2^e chambre civile, 29 avril 1998, pourvoi n° 95-20811).

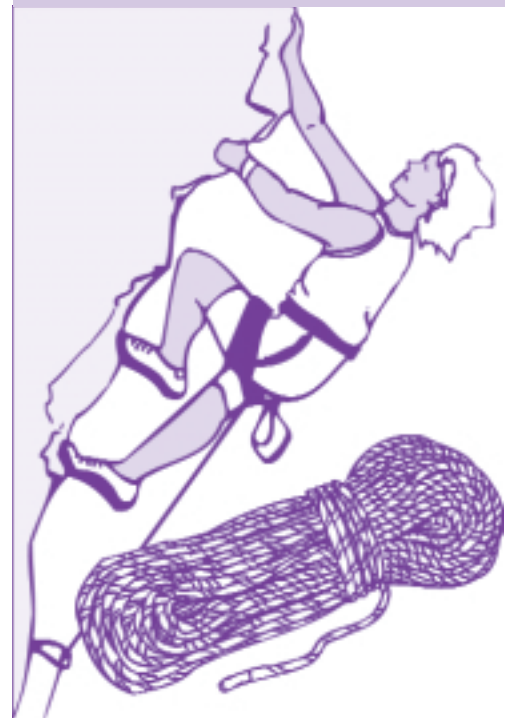
Concernant les arbres :

Depuis 1936, la Cour de cassation considère que le sinistre provoqué par une chute d'arbre engage la responsabilité de son gardien (il est « sans intérêt de rechercher si les arbres qui avaient occasionné le dommage étaient atteints d'un vice ayant déterminé leur chute (...), le simple fait de la chute d'un arbre en dehors de toute autre circonstance ne saurait à lui seul être considéré comme résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ». (Cour de cassation, chambre civile, 11 juin 1936).

Dans les forêts domaniales, c'est l'Office National des Forêts, et non pas l'État, qui est gardien des arbres (Cf. article L 121-2 du code forestier). Mais dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier, la garde des arbres relève des collectivités propriétaires (cf. La forêt et le droit, Jacques LIAGRE, Éditions La Baule, avril 1997).

Un grimpeur ne peut être considéré comme étant le gardien de la pierre sur laquelle il prend appui et qui cause un dommage, car il n'a pas sur cette pierre le pouvoir de contrôle et de direction qui caractérisent la garde d'une chose (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 24 avril 2003, pourvoi n° 01-00450 et pourvoi n° 00-16732).

En revanche le grimpeur est le gardien des cordes qu'il utilise. Si la chute de pierre résulte du maniement de la corde, sa responsabilité pourrait être engagée.



Un exploitant forestier a été jugé responsable, en qualité de gardien de l'obstacle, d'un accident causé par un fil de fer barbelé qu'il avait tendu à une dizaine de centimètres du sol sur son chemin privé alors que le phénomène de circulation était connu de lui et que la configuration du chemin permettait de penser qu'il était ouvert à la circulation. Les juges ont considéré :

- que l'exploitant avait créé « une situation dangereuse normalement indécélable pour un motocycliste normalement prudent »,
- que le fil de fer, bien qu'inerte, avait joué un rôle causal dans la réalisation du dommage.

(Cour de cassation, 2^e chambre civile, 30 novembre 1994, Brossier contre Rateau et autres, n° 93-12721).



Concernant les dispositifs de fermeture d'accès aux véhicules :

Il ressort de la jurisprudence que la responsabilité du gardien de l'obstacle est systématiquement engagée lorsque le dispositif a été installé sans précaution et qu'il a été la cause de la réalisation du dommage.

2-2 – Les causes d'exonération de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde

Il existe des cas dans lesquels le gardien de la chose peut être exonéré partiellement ou totalement de sa responsabilité.

2-2-1 L'acceptation des risques par la victime

La présomption de responsabilité du gardien repose sur le risque que fait courir au tiers le comportement de la chose. La jurisprudence admet que l'acceptation des risques inhérents à une activité puisse écarter cette présomption. Les participants à l'activité concernée sont censés avoir accepté les risques normaux et, en cas d'accident, ils ne peuvent engager leur responsabilité mutuelle que sur le terrain de la faute.

Les tribunaux ont appliqué ce principe au domaine sportif. Mais il est important de noter que les juges refusent d'appliquer le principe de l'acceptation des risques :

- lorsqu'un enfant participe à une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur (en l'espèce enfant blessé par 1 ballon lors d'un entraînement sportif au football. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 4 juillet 2002, pourvoi n° 00-20686),
- ou encore pour les dommages survenus à l'occasion d'un jeu improvisé et non pas dans le cadre d'une compétition sportive (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 28 mars 2002, pourvoi n° 00-10628).

2-2-2 La force majeure

☞ L'exonération de la responsabilité du gardien de la chose peut être totale s'il démontre qu'il y a eu cas fortuit ou cas de force majeure, c'est-à-dire un événement ayant un caractère irrésistible et imprévisible (une tempête violente, un tremblement de terre). Ce caractère s'apprécie au cas par cas, en tenant compte de la saison, de la région, etc.

Il a été jugé que l'effondrement d'une falaise ne peut être considéré comme un événement de force majeure pour son gardien dans la mesure où celui-ci avait connaissance du phénomène, qu'il avait manifesté sa volonté de préserver le site, et que les travaux à mettre en œuvre étaient connus de lui. (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 29 avril 1998, pourvoi n° 96-17286, Commune de Biarritz contre Champierre de Villeuneuve).

La responsabilité civile

2-2-3 La faute de la victime

En principe, la faute de la victime ne peut permettre qu'une exonération partielle du gardien de la chose. Cette faute doit bien entendu avoir contribué au dommage. Il y aura alors partage de responsabilité entre la victime et le gardien de la chose.

Exemples de fautes attribuées à la victime :

- un motard a été mortellement blessé par une chaîne tendue en travers du chemin par des agents de l'ONF. La responsabilité de l'ONF, en tant que gardien de l'obstacle, a été reconnue. Mais elle a été pour partie exonérée du fait de la faute du motard qui roulait à vive allure et qui aurait dû être d'autant plus prudent dans sa conduite qu'il avait omis de se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes sur l'ouverture à la circulation publique du chemin, alors même que celui-ci ne présentait pas les caractéristiques d'une voie ouverte (Cour d'appel de Riom, 26 octobre 1993, Consorts Roudier contre ONF, confirmé par Cour de cassation, 2^e chambre civile, 14 juin 1995, pourvoi n° 94-10272).

- il a été reconnu une faute d'imprudence de la victime qui, d'un âge suffisant pour affronter les périls existants, s'est aventurée, dans une ancienne tour de surveillance contre les feux de forêt désaffectée, sans autorisation ni nécessité, de nuit et dans une obscurité totale, sans possibilité de voir où elle pose le pied (Tribunal de grande instance de Créteil, 27 juin 1995, Besnainou contre ONF).

La faute de la victime n'exonère totalement le gardien de la chose que si elle présente les caractères d'un événement de force majeure (Cour de cassation 2^e chambre civile 11 juillet 2002, n° 01-10016). La cour de cassation a ainsi considéré qu'il convient de rechercher si la faute commise par un promeneur était imprévisible et insurmontable pour le gardien de l'objet qui a causé le dommage (cf. l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1995, p. 13).

2-2-4 La responsabilité de la personne publique

L'exonération partielle de la responsabilité du gardien est également possible du fait de la responsabilité administrative des autorités publiques chargées de la sécurité des biens et des personnes (cf. p. 37, § 2-2). En matière de chute de pierres, par exemple, à partir du moment où le risque est connu des autorités publiques et que les mesures nécessaires pour y remédier dépassent ce qu'on peut exiger d'un particulier (compte tenu par exemple de l'importance et de la nature des travaux et de leur caractère manifeste d'intérêt général), les tribunaux estiment qu'il appartient au maire, en application du code général des collectivités territoriales, d'assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune. La responsabilité des travaux est ainsi transférée sur l'autorité administrative. (Conseil d'Etat, 8 octobre 1954, recueil Lebon p. 519).

Un bloc de rocher se détache d'une falaise appartenant à monsieur X, cause la mort de monsieur Y et blesse les membres de sa famille qui stationnaient avec lui sur le rivage.


Il a été jugé que le promeneur (monsieur Y et sa famille) qui stationne sous les aplombs d'une falaise dont le seul aspect révèle le caractère dangereux a commis une faute. Cette faute n'est toutefois pas imprévisible pour monsieur X, propriétaire et gardien de la falaise, qui ne peut ignorer son délabrement ni le danger qu'elle présente pour les promeneurs et doit prendre les mesures qui s'imposent ou au moins signaler l'existence du péril par l'apposition de panneaux. Par ailleurs l'éboulement de cette falaise est prévisible et ne revêt donc pas, pour son gardien, le caractère de la force majeure.

Le juge a conclu à l'exonération partielle de la responsabilité de monsieur X, ni l'éboulement, ni la faute de la victime ne rendant le dommage inévitable.

(Cour de cassation, 2^e chambre civile, 29 novembre 1967, compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres et autre contre consorts Vergnon et autres. Pourvoi n° 348).



2-2-5 Le fait d'un tiers

 L'intervention d'un tiers peut avoir joué un rôle dans la survenance du dommage (exemple : comportement dangereux d'un autre promeneur). Mais le gardien de la chose doit prouver que le fait du tiers présente le caractère de la force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité), (Cour de cassation, 2e chambre civile, 21 octobre 1965, Kogler contre Fauvet, pourvoi n° 773. Cour de cassation, 2e chambre civile, 15 mars 2001, pourvoi n° 99-11033). S'il n'apporte pas cette preuve, il ne peut y avoir exonération, même partielle, de sa responsabilité. Il est alors tenu à une réparation intégrale du dommage causé à la victime. Mais il peut lui-même exercer un recours contre le tiers concerné. (Cour de cassation, 15 juin 1977, pourvoi n° 76-11225).

2-3 Le cas particulier des dommages d'incendies

L'article 1384 alinéa 2 du code civil prévoit une exception au principe de présomption de responsabilité du gardien d'une chose : « Celui qui détient, à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable »*.

3 - La responsabilité des dommages causés par la ruine d'un bâtiment

3-1 Le principe

En application de l'article 1386 du code civil « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par un vice de la construction ». Ce régime de responsabilité pèse sur le propriétaire du bâtiment (même s'il l'a loué) : l'article 1386 ne peut être invoqué pour engager la responsabilité d'une personne ayant un droit d'usage sur le bâtiment (tel un locataire). La victime n'a pas à apporter la preuve d'une faute du propriétaire du bâtiment, elle doit seulement prouver l'état de ruine et établir que la ruine de l'immeuble a eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien (Cour de cassation, 3e chambre civile, 4 juin 1973, pourvoi n° 71-14373).

La ruine d'un bâtiment doit s'entendre non seulement de sa destruction totale mais encore de la dégradation partielle de toute partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui y est incorporé de façon indissoluble (Cour de cassation, 2e chambre civile, 23 janvier 2003, pourvoi n° 00-21430).

*Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

La responsabilité civile

La chute d'une tuile d'un toit constitue la ruine partielle du bâtiment au sens de l'article 1386 du code civil. Mais pour que ce régime de responsabilité puisse jouer à l'encontre du propriétaire du bâtiment, il est nécessaire d'apporter la preuve que cette ruine partielle soit due à un vice de construction ou un défaut d'entretien (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 4 mai 2000, pourvoi n° 98-19951). La cour de cassation a jugé que ce régime de responsabilité est applicable aux bâtiments propriétés de l'État ou des collectivités publiques (Cour de cassation, chambre civile, 12 juin 1901, Dalloz 1902-2-372).

3-2 Les causes d'exonération

Le propriétaire du bâtiment ne peut pas échapper à sa responsabilité si un défaut d'entretien ou un vice de construction sont établis et sont à l'origine de la ruine. Seul un cas de force majeure à l'origine de la ruine peut venir exonérer le propriétaire de sa responsabilité (exemple : ruine du bâtiment due à des remontées d'eau invisibles, imprévisibles et inévitables. Cour de cassation, 3^e chambre civile 22 novembre 1995, pourvoi n° 93-18833).

Il ressort de ce qui précède que le régime de responsabilité établi par l'article 1386 du code civil est contraignant à mettre en œuvre : l'état de ruine doit être prouvé ; cet état de ruine doit être dû à un défaut d'entretien ou à un vice de construction ; l'action n'est recevable qu'à l'encontre du propriétaire du bâtiment. Les victimes préfèrent donc en général engager leur action sur le régime de la responsabilité du gardien d'une chose au titre de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, qui présente l'avantage de s'appliquer également aux immeubles. En effet, l'existence du régime de responsabilité du propriétaire établi par l'article 1386 du code civil n'exclut pas que le régime de responsabilité des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde soit invoqué par la victime à l'encontre du gardien non propriétaire (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 23 mars 2000, pourvoi n° 97-19991).

À l'encontre du propriétaire en revanche, le régime de responsabilité instauré par l'article 1386 du code civil qui vise spécialement la ruine d'un bâtiment exclut l'application du régime de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, (Cour de cassation, 23 janvier 2003, pourvoi n° 00-21430) : dès lors qu'il est établi qu'un dommage a été causé par la ruine d'un bâtiment et que cette ruine est due à un défaut d'entretien ou un vice de construction, la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée que sur le fondement de l'article 1386 du code civil.

Le fait de ne pas avoir pris de mesures contre l'humidité et contre l'évolution des maçonneries malgré l'apparition d'importantes fissures à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment constitue un défaut d'entretien (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 mai 2002, pourvoi n° 00-17082).



4 - La responsabilité des dommages causés par des animaux dont on est propriétaire ou dont on a la garde

Ce régime de responsabilité peut trouver son application pratique dans le cas des dommages causés par exemple par des animaux herbivores domestiques utilisés dans le cadre de l'entretien et de la gestion des espaces naturels. Le gestionnaire de l'espace peut, selon les cas, être le propriétaire des animaux ou être simplement le gardien des animaux.

4-1 Le principe

L'article 1385 du code civil dispose que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Il s'agit d'une responsabilité sans faute, donc d'une responsabilité présumée : la victime n'a pas à rapporter la preuve d'une faute du propriétaire ou du gardien de l'animal, il lui suffit de prouver qu'il y a eu un lien entre le fait de l'animal et le dommage. Ne sont concernés par ce régime de responsabilité que les animaux appropriés. L'animal sauvage est celui dont personne n'a la garde. Il est considéré comme « res nullius » (c'est-à-dire n'appartenant à personne), tant qu'il n'est pas approprié. Ce régime de responsabilité ne lui est donc pas applicable, à moins que l'animal sauvage ait été mis en cage ou apprivoisé. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert et elle est fondée sur l'obligation de garde « corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui caractérisent la garde » (Cour de cassation, 2e chambre civile, 17 mars 1965. Bulletin 1965 II n° 282).



La qualité de gardien d'un animal a été reconnue à une personne morale, "quelle que fût l'utilité de l'animal pour l'exercice de ses activités" (Cour de cassation, 2e chambre civile, 22 février 1984, pourvoi n° 82-17061).

Il en découle que celui qui exerce ces pouvoirs sur l'animal, (c'est-à-dire le gardien de l'animal) est responsable des dommages qu'il cause, même s'il n'est pas le propriétaire de l'animal (Cour de cassation, 2e chambre civile, 8 juillet 1970, pourvoi n° 69-11747) et que le propriétaire, bien que présumé gardien de l'animal, se trouve déchargé de la présomption de responsabilité si l'animal se trouve sous la garde d'une autre personne (Cour de cassation, 2e chambre civile, 5 mars 1953, Dalloz 1953.473).

Par conséquent, en cas de dommage causé à un tiers par l'animal dans un espace naturel, la responsabilité peut peser sur le propriétaire de l'animal ou sur le gestionnaire de l'espace naturel. Si le gestionnaire est le propriétaire des animaux et qu'il n'en a pas confié la direction, le contrôle et l'usage à une tierce personne, il va en être considéré comme le gardien et en est donc responsable. Si le gestionnaire n'est pas le propriétaire des animaux mais que ce dernier, dans le cadre des mesures de gestion de la réserve, lui en a confié la direction, le contrôle et l'usage, le gestionnaire va être considéré comme le

La responsabilité civile

gardien des animaux et en sera donc responsable. Les tribunaux s'attacheront à examiner qui, du propriétaire ou du gestionnaire, au moment des faits, avait sur l'animal l'usage et le pouvoir de direction et de contrôle pouvant empêcher la survenance du dommage. Le juge se référera notamment au contenu des conventions qui ont pu être éventuellement passées entre le propriétaire de l'animal et le gestionnaire de l'espace naturel.

4-2 Les causes d'exonération

L'exonération partielle ou totale du propriétaire ou du gardien de l'animal ne peut pas résulter de l'absence de faute de leur part, ni de la preuve du rôle passif de l'animal.

Par contre une exonération partielle peut résulter de la faute de la victime (Cour de cassation 2^e chambre civile 1^{er} juillet 1987, pourvoi n° 86-11439) ou de celle d'un tiers. Mais le juge recherche si la faute d'un tiers ou de la victime présente le caractère de la force majeure (imprévisibilité et irrésistibilité de cette faute par le propriétaire ou le gardien de l'animal). L'exonération partielle ou totale de la responsabilité du gardien ou du propriétaire peut également résulter de l'acceptation du risque par la victime. Ce risque s'entendant, selon la jurisprudence, des risques normalement prévisibles et suppose que la victime ait, en connaissance de cause, participé à une activité qui l'expose à certains dangers.

Un cavalier se promenait dans une manade. Un taureau a surgi devant le cheval qui s'est cabré et a provoqué la chute du cavalier. Il a été jugé que le propriétaire de la manade (gardien du taureau) ne pouvait être tenu pour responsable au titre de la responsabilité du fait des animaux car le cavalier, habitué de cette manade où il faisait régulièrement des promenades et où vivaient en liberté des taureaux, avait accepté par avance le risque normal de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 15 avril 1999, pourvoi n° 97-15071).



Un enfant de 3 ans a échappé à la surveillance de ses parents, est allé nourrir un poney malgré des panneaux d'interdiction et a été mordu. Il a été jugé que les fautes commises par l'enfant et ses parents n'étaient pas des faits imprévisibles et irrésistibles pour le gardien du poney et ne caractérisaient donc pas un comportement présentant les caractères de la force majeure (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 1^{er} avril 1999, Gonzalez contre Mutuelles du Mans, pourvoi n° 97-16283).



Attention ! Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2004, prévoit des exclusions de responsabilité civile :

- pour les propriétaires ruraux et forestiers de chemins figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Leur responsabilité civile ne pourrait être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, qu'en raison de leurs actes fautifs.


- pour les riverains d'un cours d'eau non domanial ou d'un plan d'eau domanial (propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel). Leur responsabilité civile ne pourrait être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage du public non motorisé, qu'en raison de leurs actes fautifs.

Le présent ouvrage étant publié avant l'adoption définitive de ce projet de loi, nous invitons le lecteur à se reporter aux dispositions de la loi lorsqu'elle aura été définitivement adoptée (le texte sera consultable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>).

5 - Les exclusions législatives de responsabilité civile

Le législateur est intervenu à 2 reprises pour écarter l'application de certains régimes de responsabilité civile dans des domaines particuliers. Cela concerne :

5-1 Les propriétaires de terrains affectés de servitudes de passage sur le littoral

Les propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes prévues aux articles L 160-6 (servitude de passage des piétons sur une bande de 3 mètres de largeur affectant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime) et L 160-6-1 (servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants) du code de l'urbanisme : la loi dispose que leur responsabilité civile « ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes » (article L 160-7 code de l'urbanisme). Il en résulte que leur responsabilité pour des dommages causés à un piéton ne pourrait par exemple pas être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Elle ne pourra être engagée que sur le fondement de la responsabilité personnelle pour faute prévue par l'article 1382 du code civil (cf.  p. 17). Cela pourrait être le cas par exemple si le propriétaire a établi un obstacle sur le chemin.

5-2 Les riverains des cours d'eau non domaniaux

La loi dispose que leur responsabilité civile « ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques », que s'ils ont commis des « actes fautifs » (article L 214-12 du code de l'environnement). Le législateur a voulu ainsi éviter que les riverains (propriétaires ou occupants) voient leur responsabilité civile engagée du fait par exemple de la présence d'une pierre mal placée qui blesse un canoëiste, à moins que la pierre n'ait été placée à cet endroit par eux.

La responsabilité administrative

III. La responsabilité administrative

Certains organismes gestionnaires d'espaces naturels sont des établissements publics administratifs (établissements gérant les parcs nationaux, syndicats mixtes gérants les parcs naturels régionaux,...), ou des collectivités territoriales (communes ou départements gestionnaires de réserves naturelles ou de terrains appartenant au Conservatoire du littoral, départements gestionnaires d'espaces naturels sensibles,...). Il s'agit de personnes « publiques », faisant partie de ce qu'on appelle communément « l'administration ». Elles sont soumises de manière générale aux règles du droit administratif. L'activité de l'administration et de ses agents, dans le cadre de missions de service public, lors de l'exécution de travaux publics ou de gestion d'ouvrages publics, ou encore en tant que propriétaire et/ou gestionnaire d'espaces naturels, peut être génératrice de dommages et les victimes peuvent dans certaines conditions en obtenir réparation : c'est la problématique de la responsabilité administrative.

Les contentieux liés à la responsabilité administrative sont jugés par les juridictions administratives : selon les cas, tribunaux administratifs, cours administratives d'appel ou Conseil d'État.

La possibilité d'engager la responsabilité de la puissance publique pour des dommages causés aux particuliers par le fait de ses activités et des personnes qu'elle emploie, est reconnue depuis longtemps. Cette responsabilité est autonome des principes de responsabilité établis par le code civil* (cf. notamment : Tribunal des conflits, 1er février 1873, Blanco ; Conseil d'État, 6 février 1903, Terrier ; Tribunal des conflits, 29 février 1908, Feutry), mais cela ne signifie pas qu'ils n'ont rien en commun. Les règles relatives à la responsabilité administrative sont issues pour l'essentiel de la jurisprudence administrative (décisions des tribunaux de l'ordre administratif). Le législateur est en effet très peu intervenu dans ce domaine et n'a pas institué de principes généraux. Dans certaines hypothèses, cette responsabilité nécessite l'existence d'une faute (faute de service, qui, selon les cas, devra être prouvée ou sera présumée), mais elle peut aussi être engagée en l'absence de faute à prouver par la victime. Il existe par ailleurs des hypothèses dans lesquelles la responsabilité personnelle des agents pour faute personnelle peut être engagée.

A - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

L'engagement de la responsabilité administrative suppose que trois conditions soient réunies :

* Pour la réparation des dommages, le régime de responsabilité concernant les personnes publiques relève dans la plupart des cas du droit administratif, mais il existe toutefois des hypothèses dans lesquelles le droit civil s'applique. Cf. § 1 Le champ d'application des règles relatives à la responsabilité civile, p. 7

1 - Il doit exister un dommage

Ce dernier doit être :

- **certain** : qu'il soit matériel ou moral, il doit être né et actuel, ou futur (cas où sa réalisation paraît inévitable. Par exemple, des travaux publics sont envisagés et consistent à faire exploser des rochers. Inévitablement, l'explosion va causer des dommages sur la parcelle située en aval. Il s'agit de dommages futurs). Il ne peut y avoir réparation d'un dommage éventuel ou hypothétique.

- **spécial** : il doit être particulier à la ou aux victimes, et non pas commun à l'ensemble des membres d'une collectivité.

- **anormal** : il doit excéder les inconvénients inhérents au fonctionnement d'un service public.

2 - Le dommage doit pouvoir être imputé au fait d'une personne publique déterminée

Il doit exister un lien de causalité direct entre la personne publique et le dommage. La personne publique responsable doit être identifiée. En général elle est celle dont dépend le service public ou l'ouvrage public qui est à l'origine du dommage. Mais dans la pratique, il peut être difficile de déterminer la personne à laquelle le dommage est imputable : il peut s'agir, par exemple, des cas dans lesquels il y a collaboration entre personnes publiques ou interférence de leur action, ou des cas dans lesquels l'exploitation d'un service ou d'un ouvrage public a été confiée à une personne de droit privé, ou encore des hypothèses où la gestion d'un espace a été confiée à une autre personne. C'est au juge qu'il reviendra au cas par cas de déterminer à qui (du propriétaire ou du gestionnaire notamment) doit être attribuée la responsabilité du dommage, pour aboutir éventuellement à se prononcer pour une responsabilité partagée.

3 - Il doit exister, dans certains cas, une faute de la puissance publique

L'engagement de la responsabilité de la puissance publique est normalement lié à l'existence d'une faute de sa part. Mais il arrive qu'elle puisse être engagée en l'absence de faute


A l'occasion d'un dommage survenu sur un site appartenant au Conservatoire du littoral mais confié en gestion à une commune, le juge administratif va apprécier qui, du propriétaire ou du gestionnaire, avait en charge telle activité (entretien des sentiers, installation du balisage...), au regard notamment de la convention de gestion, pour définir les éventuelles responsabilités.

La responsabilité administrative


B - LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE POUR FAUTE

La responsabilité de la puissance publique est en principe une responsabilité pour faute : son engagement est subordonné à la faute d'un de ses représentants ayant causé un dommage, faute que la victime du dommage doit prouver. On parle de faute de service, mais cette expression traditionnelle est un peu abusive : seuls des agents, et non pas un service, sont susceptibles de commettre une faute. En principe la responsabilité pour faute est une responsabilité pour faute prouvée, et c'est à la victime d'apporter cette preuve. Mais il existe des hypothèses dans lesquelles la jurisprudence a institué une responsabilité pour faute présumée : c'est le cas des accidents dont sont victimes les usagers des ouvrages publics.

1 - La notion de faute de service

Selon la doctrine administrative il y a faute de service si « l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ». Elle s'assimile à une « défaillance dans le fonctionnement normal du service incombant à un ou plusieurs agents de l'administration, mais qui ne leur est pas imputable personnellement », par opposition à la faute personnelle (cf. E – La responsabilité des agents pour faute personnelle, p. 47 ). Pour apprécier l'existence ou non d'une faute, le juge va s'attacher notamment à regarder ce qu'on était en droit d'attendre du service, compte tenu de la difficulté plus ou moins grande de la mission, des circonstances de temps et de lieu, des ressources disponibles (en personnel et en matériel),... Chaque situation sera appréciée au cas par cas. La notion de faute de service (qui peut consister en une action, une abstention, une omission, un retard,...) est donc toute relative : un même fait, selon les circonstances, sera qualifié de fautif ou de non fautif. L'agent public auteur d'une faute de service est personnellement irresponsable. Cette faute engage la seule responsabilité de la personne publique (tribunal des conflits, 30 juillet 1873, Pelletier), devant les tribunaux administratifs.

2 - Cas général : la faute doit être prouvée

En dehors des cas de faute présumée (cf. § 3 p. 40 ) , la responsabilité de la puissance publique ne sera engagée de manière générale que si la preuve d'une faute est apportée par la victime du dommage. Le juge administratif exige que la faute soit, dans certains cas, « lourde », et dans d'autres cas, « simple ».

2-1 L'exigence d'une faute lourde ou d'une faute simple

De manière générale, l'exigence d'une faute lourde est liée à la difficulté d'exercice de l'activité administrative concernée. On

L'accueil du public dans un espace naturel, le balisage, l'information sur les parcours de randonnées, l'organisation de visites guidées,... peuvent être générateurs de fautes de service.

Dans l'hypothèse où un dommage serait causé au participant d'une sortie découverte organisée par un établissement public chargé de la gestion d'un parc national, le juge recherchera notamment s'il y a eu une faute de service (sortie organisée malgré un risque d'avalanche ou sur un sentier non sécurisé,...).

La responsabilité administrative



considère par conséquent que les fautes simples commises dans l'exercice d'activités difficiles sont excusables et n'engagent pas la responsabilité de la personne publique. L'appréciation du caractère de la faute (faute simple ou faute lourde) appartient au juge administratif.

Pour certaines activités administratives, la faute lourde a été longtemps et systématiquement exigée par le juge administratif, sans qu'il y ait à apprécier les circonstances. C'était le cas notamment de l'activité des services administratifs de secours et de sauvetage. Mais cette exigence a été abandonnée, notamment pour les services de secours et de sauvetage en mer et pour les services de lutte contre l'incendie. Pour d'autres activités administratives en revanche, le juge administratif considérera, au cas par cas, si une faute lourde ou une faute simple doit être exigée. C'est le cas notamment dans le domaine de la police administrative de la sécurité.

2-2 L'exemple de la responsabilité pour faute dans le domaine de la police administrative de la sécurité exercée par les maires.

Il est nécessaire de préciser que l'activité de police administrative ne se limite pas à une « activité juridique » (détermination des mesures à prendre, réglementaires ou individuelles), mais consiste aussi en des « opérations sur le terrain » (qui sont la mise en œuvre, dans les faits, des mesures prescrites, comme par exemple la signalisation sur le terrain, l'exécution de travaux, ...). Le code général des collectivités territoriales dispose que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique (article L 2211-1).

La police municipale a entre autre objet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L 2212-2 code général des collectivités territoriales), et comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Les pouvoirs du maire sont utilisables aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé dès lors que les lieux sont ouverts au public. Les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale engagent la responsabilité de la commune (article L 2216-2 code général des collectivités territoriales).

La compétence de police en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques relève du préfet lorsqu'il s'agit d'instituer des règles sur le département ou sur plusieurs communes du département ou en cas de carences du maire (article L 2215-1 code général des collectivités territoriales).

Dans un parc national, le directeur de l'établissement public chargé de la gestion du parc dispose de pouvoirs réglementaires relatifs à la protection de l'environnement. Mais les questions de sécurité publique restent de la compétence réglementaire du maire. Elles ne sont en aucun cas transférées au directeur du parc.

Exemple : une portion de sentier de montagne s'est effondrée, rendant dangereux l'accès à ce sentier. L'interdiction d'emprunter ce sentier pour des questions de sécurité doit intervenir par arrêté municipal, et non par arrêté du directeur du parc.

Concernant la responsabilité des maires dans le cadre de leur pouvoir de police administrative et de la pratique d'activités sportives dans les espaces naturels : voir réponse ministérielle du 10 novembre 1997 (annexe 1).

La responsabilité administrative

Dans le domaine de la police administrative, le juge va apprécier s'il y a eu commission ou non d'une faute, et la jurisprudence exige selon les cas l'existence d'une faute lourde ou d'une faute simple.

Il ressort de la jurisprudence que :

- une faute simple est généralement suffisante pour engager la responsabilité si le dommage est provoqué par une « activité juridique » car il n'y a pas de présomption systématique que cette activité présente une difficulté ;

Par exemple, l'abstention d'un maire de décider des mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs d'une baignade, non aménagée mais qui faisait l'objet d'une fréquentation importante et régulière, a été considérée comme étant une faute simple de nature à engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État section, n° 30538, 13 mai 1983, Dame Lefebvre).

- une faute lourde est généralement exigée pour engager la responsabilité en ce qui concerne les « opérations sur le terrain », réputées plus difficiles. Mais une faute simple peut également suffire à engager la responsabilité de la puissance publique, même dans des cas d' « opérations sur le terrain », quand celles-ci ne se heurtent à aucune difficulté particulière.

Cela trouve une application concrète dans le domaine de la signalisation des dangers sur le terrain et l'information des tiers.

2-2-1 Illustration dans le domaine de la signalisation des dangers

Le juge apprécie, selon les cas, l'exigence d'une faute lourde ou d'une faute simple.

Par exemple :

- *La négligence des autorités de police de donner l'alerte et d'informer les habitants menacés, alors que la crue d'une rivière était imminente, constitue une faute lourde (Conseil d'État, 22 juin 1987, ville de Rennes, n° 62559).*

- *La présence, à proximité d'une piste de ski et sur le parcours d'un chemin, d'un torrent (dont les berges escarpées recouvertes de neige sont difficilement discernables) représente un danger particulier. Le maire commet une faute simple de nature à engager la responsabilité de la commune en ne prenant pas, notamment par une signalisation appropriée ou une protection adaptée, les dispositions convenables pour assurer la sécurité des skieurs (Conseil d'État, 27 septembre 1991, commune de Pralognan la Vanoise, n° 78698).*

- *Un maire n'a pas manqué à ses missions de police de la sécurité en ne signalant pas, en pleine campagne, l'approche parfaitement visible d'un relief accidenté (paroi rocheuse à forte déclivité) et en ne clôturant pas les lieux (Conseil d'État, 6 mai 1970, Khaleras, n° 77336).*

Une commune, qui n'entreprend pas des travaux de protection contre les avalanches, en raison du fait que ceux-ci auraient été hors de proportion avec ses ressources, ne commet pas de faute de nature à engager sa responsabilité (Conseil d'État, 16 juin 1989, n° 59616; Conseil d'État, 27 juillet 1979, n° 96245 et 96246).


Police des baignades et des activités nautiques

En application de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est assurée par le maire (jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux lorsque c'est la mer qui est concernée).

Hors des zones et périodes surveillées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est par ailleurs tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.



La responsabilité administrative

 *Un maire ne commet pas de faute de nature à engager la responsabilité de la commune en s'abstenant, devant l'absence de risque exceptionnel dans un site non aménagé (chemin menant aux grottes de la Balerne) même s'il est régulièrement fréquenté, de mettre en place une signalisation particulière. Le juge a estimé que les promeneurs qui s'engagent sur ce type de chemin ne peuvent ignorer les risques auxquels ils s'exposent, qui résultent de la configuration du terrain et qui sont habituels sur les sentiers de montagne. (Cour administrative d'appel de Nancy, 20 mars 1997, époux Charpin, n° 94NC00827).*



Signalisation d'un danger. Réserve naturelle de Montnach. © P. Wernain

Il est important de noter que le juge fait une différence entre :

- la signalisation des dangers contre lesquels les usagers doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir ;
- et la signalisation des dangers qui, excédant le type de danger précédent, nécessitent une information et une protection particulière du public.

Il a ainsi été jugé qu'il appartient aux maires, sur le fondement de leur pouvoir de police, de prévenir les accidents par des précautions convenables dans le cas où existe un danger excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir.

Un maire avait pris un arrêté interdisant la baignade, en dehors des espaces délimités, dans un lac aménagé par la commune. Aucun dispositif de délimitation n'avait été installé sur le terrain. Un jeune homme s'est noyé en se baignant dans le lac. Le juge administratif a considéré qu'en application du code de l'administration communale (devenu depuis code général des collectivités territoriales), il incombe aux communes qui ont aménagé des plans d'eau destinés à la baignade et aux sports nautiques :

- d'une part de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers,
- d'autre part de signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir.


En s'abstenant de prendre les mesures de signalisation nécessitées par les dangers particuliers présentés par le plan d'eau aménagé, il a été jugé que le maire a commis une faute (simple) de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard des parents de la victime.

Dans cette affaire le juge a toutefois limité la responsabilité de la commune au quart des conséquences dommageables de l'accident car il a tenu compte de la faute de la victime : le jeune homme, qui connaissait les lieux, était entré dans l'eau en dehors de la plage, à une heure tardive et alors qu'il ne savait pas nager. (Conseil d'État, 14 octobre 1977, n° 01404, commune de Catus).

Il faut enfin noter que, dans le domaine de la signalisation, le juge administratif tient compte du fait que d'autres accidents se sont déjà produits sur un même lieu.

Par exemple : le maire de la commune qui n'a fait que signaler par un panneau apposé sur le chemin d'accès à une plage non aménagée « baignades dangereuses / courants violents », sans délivrer une information suffisamment exacte de nature à avertir les estivants des réels dangers qu'ils encourent à fréquenter un endroit non aménagé, alors surtout que plusieurs accidents du même type s'étaient produits au cours de la saison, commet une faute. (Cour administrative d'appel de Nantes, 21 mars 1990, n° 89NT00523, Mmes Olivier et Marchetti).

3 - Les cas où la faute est présumée : les dommages causés aux usagers des ouvrages publics (sentiers, passerelles, sites naturels...).

Lorsqu'un dommage est causé à un usager (voir définition p. 44 ) d'un ouvrage public, le juge présume un « défaut d'entretien normal » de l'ouvrage, engageant la responsabilité de la personne publique. Il appartient alors à cette dernière de prouver qu'aucune faute de sa part n'est à l'origine du dommage. Cette notion de défaut d'entretien normal s'apprécie au cas par cas et est entendue au sens large : elle inclut le défaut d'aménagement normal et le vice de conception.

3-1 La définition de l'ouvrage public

Elle est issue de la jurisprudence. Plusieurs conditions doivent être réunies :

L'ouvrage doit être le produit d'un travail humain.

Ne constitue pas un ouvrage public un sentier de montagne dont il n'est pas établi qu'il soit le produit d'un travail humain (Cour administrative d'appel de Nancy 20 mars 1997, époux Charpin, n° 94NC00827).

Par contre un site naturel spécialement aménagé par une commune pour l'accueil des touristes qui ne peuvent y accéder qu'après avoir acquitté un droit d'entrée, constitue un ouvrage public (Site des gorges de la Fou, Pyrénées-Orientales. Conseil d'État, 29 septembre 1982, Epoux Pezet, n° 24439). Peu importe que la construction de l'ouvrage résulte d'un travail public ou privé.

C'est un ouvrage dont la puissance publique a acquis l'usage (par acquisition, location, convention, travail public,...) pour l'affecter à une fonction d'intérêt général.

Exemples :

Un chemin rural ouvert à la circulation publique constitue un ouvrage public bien qu'il fasse partie du domaine privé de la commune (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 1999, n° 96BX01737, consorts Yerle).

Un sentier du littoral, passant sur des terrains appartenant au Conservatoire du littoral ouverts au public, fait partie du domaine public de cet établissement public et constitue un ouvrage public (Tribunal administratif de Nice, 11 décembre 2001, n° 97-842, Barny de Romanet contre Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et autres). Le raisonnement pourrait être le même concernant un chemin traversant un espace naturel sensible d'un département.

Pourraient par exemple être qualifiés d'ouvrages publics : une passerelle permettant le franchissement d'un torrent aménagée par l'établissement public chargé de la gestion d'un parc national, un parking aménagé par le syndicat mixte chargé de la gestion d'un parc naturel régional, une via ferrata aménagée par une commune, un observatoire de faune destiné au public et aménagé dans une réserve naturelle par le syndicat mixte chargé de la gestion de la réserve,...

La responsabilité administrative

Dans un jardin public, la présence de feuilles basses et pointues débordant sur une allée constitue un défaut d'entretien normal (Conseil d'État, 7 janvier 1970, n° 74486, ville de Cassis).



Un sentier passant sur des propriétés privées aménagé par une collectivité publique sur le fondement d'une convention d'usage pourrait être considéré comme un ouvrage public.

Une voie privée ouverte à la circulation publique dont une commune assurerait l'entretien dans un but d'intérêt général pourrait être considérée comme un ouvrage public (Conseil d'État, 23 juin 1986, n° 53122).

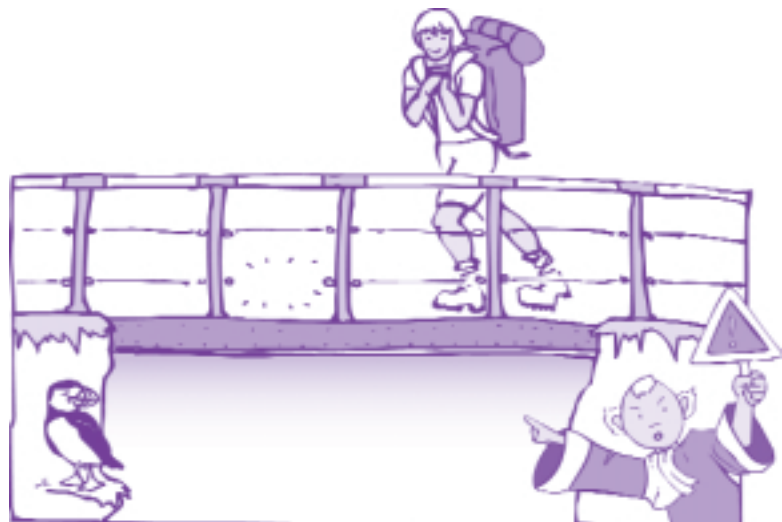
L'ouvrage doit être un bien immobilier. Seul un bien de nature immobilière est susceptible de recevoir la qualification d'ouvrage public.

N'a pas le caractère d'un bien immobilier un banc non fixé au sol (Conseil d'État, 26 septembre 2001, n° 204575, Département du Bas-Rhin).

3-2 Illustrations concernant le milieu naturel et les espaces protégés


Quelques cas jurisprudentiels méritent d'être exposés, qui illustrent notamment le fait que l'appréciation des tribunaux peut être différente selon que les lieux concernés sont naturels ou artificiels et selon que les espaces sont aménagés ou non pour l'accueil du public.

Sur un sentier piétonnier ouvert au public en bordure d'une corniche, l'absence (connue de la commune) du barreau inférieur d'un garde-corps d'un pont situé, a été considérée comme étant un défaut d'entretien normal (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 juin 1996, n° 95BX01174, Boillon et autres).



La responsabilité administrative

- En revanche, l'absence, sur la partie d'un sentier qui longe des gorges (Kakouetta, Pyrénées-Atlantiques) et sur laquelle un accident s'était produit, d'un dispositif spécial destiné à protéger les usagers des risques de chute dans un ravin ne constitue pas un aménagement défectueux de l'ouvrage constitutif d'un défaut d'entretien normal. Pour arriver à ces conclusions les juges ont tenu compte de la largeur du sentier, de la présence d'une main courante et de l'existence d'une signalisation des difficultés susceptibles d'être rencontrées sur le parcours (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 1994, n° 92BX00764).


 - Dans la réserve naturelle François Le Bail (Île de Groix), sur une parcelle appartenant à la commune, l'absence de signalisation d'un danger tel que la présence d'importantes excavations (cheminée d'aération d'une galerie souterraine datant de la 2^e guerre mondiale) masquées par une végétation touffue constitue un défaut d'entretien normal du domaine public qui engage la responsabilité de la commune (Cour administrative d'appel de Nantes, 6 décembre 1995, n° 90NT00248 et 94NT00980).

3-3 Le cas des chutes de pierres sur les voies publiques

Le gestionnaire de la voie est présumé responsable des dommages subis par les usagers de son ouvrage. Il doit apporter la preuve que, compte tenu des moyens dont il disposait, il a pris les mesures adéquates pour protéger les usagers ou, à défaut, signaler le danger.

Il a été jugé que l'absence de dispositif propre à prévenir des chutes de pierres sur une voie publique longeant le pied d'une falaise constitue un défaut d'entretien normal (Conseil d'État, 21 octobre 1983, n° 38847, époux Cavalier).

L'existence d'une signalisation n'est pas toujours suffisante pour exonérer la personne publique. La jurisprudence retient parfois la responsabilité du gestionnaire en cas d'accident causé par des chutes de pierres, dès lors que ces chutes connues étaient fréquentes et que la préservation des usagers aurait pu être assurée par des installations conformes d'un coût modéré (Conseil d'État, 3 novembre 1972, n° 83338, ministre de l'équipement c/Houillères du bassin du Centre et du Midi). Dans les autres cas, l'administration n'est pas tenue de prendre des mesures spéciales, une signalisation appropriée du danger suffit (Conseil d'État, 1^{er} avril 1981, n° 16045, ministre des transports c/Baresi; Conseil d'État, 3 novembre 1982, n° 24697). Par ailleurs, il est arrivé que la responsabilité de l'administration soit engagée pour n'avoir pas pris les moyens d'exploitation justifiés par le risque, temporairement aggravé, de chutes de pierres. Pendant ces périodes, il peut être reproché de ne pas avoir fermé la voie à la circulation, à supposer que cela soit possible. Cependant, tout est question du cas de l'espèce, les exigences du juge variant suivant

 Une personne s'est blessée à la cheville alors qu'elle marchait sur un sentier du littoral situé sur le site du Cap Taillat appartenant au Conservatoire du littoral, en faisant une chute à un endroit où, juste après une courbe, le sentier devient très étroit. Cette personne est juridiquement un usager de l'ouvrage public que constitue ce sentier du littoral. Elle a mis en cause la responsabilité de l'État, du Conservatoire du littoral et de la commune en se prévalant du défaut d'entretien du sentier du littoral ouvrage public. Le juge a considéré que cet ouvrage public était entretenu normalement du fait du respect de 3 critères :

- une signalisation appropriée et claire mentionnait les risques que pouvait présenter la promenade sur le sentier littoral : elle précisait notamment que le sentier des criques comportait des passages difficiles et était en place au point de départ du sentier (ce qui permettait de délivrer une information suffisante sans qu'il soit besoin de la rappeler à chaque tronçon dangereux);

- l'entretien et la surveillance de la propriété, et notamment du sentier, sont assurés quotidiennement par un garde assermenté;

- le fait que l'endroit où a eu lieu la chute soit dépourvu d'un dispositif de protection n'excède pas les risques auxquels doivent normalement s'attendre les utilisateurs d'un sentier du bord de mer dont la caractéristique même est de présenter un relief naturel et parfois accidenté.

Par ailleurs le juge a estimé qu'aucune faute ne pouvait être reprochée au maire de la commune, eu égard au caractère suffisant de la signalisation des risques que peut comporter l'utilisation du sentier (Tribunal administratif de Nice, 11 décembre 2001, n° 97-842, Barny de Romanet contre Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et autres).

l'importance du risque normalement prévisible au lieu de l'accident, comparé au coût des mesures qui auraient pu être prises pour empêcher la chute ou du moins en limiter les conséquences. (Réponse ministérielle JO AN du 25 janvier 1999, question n° 20113).

Il faut noter que si l'ouvrage est qualifié de dangereux, la responsabilité de la puissance publique pour les dommages causés aux usagers de l'ouvrage ne sera plus fondée sur une présomption de faute : il s'agira d'un régime de responsabilité sans faute (cf. ci-dessus § 1-2 La responsabilité sans faute du fait des choses dangereuses).

C - LA REponsabilité DE LA PUIssance PUBLIQUE SANS FAUTE

Il existe des domaines dans lesquels il est admis que l'administration peut être responsable de ses agissements même non fautifs. Dans ce contexte, on ne prend pas en compte le caractère fautif ou non du fait qui est à l'origine du dommage. La puissance publique ne peut pas se dégager de sa responsabilité en apportant la preuve qu'elle n'a commis aucune faute. Dans certains cas, la responsabilité sans faute à prouver est d'origine jurisprudentielle (c'est-à-dire qu'elle ressort de décisions du juge administratif), alors que dans d'autres, elle est d'origine législative.

1 - La responsabilité sans faute d'origine jurisprudentielle

1-1 Son fondement : la théorie du risque

Le juge considère que si la personne publique, à l'occasion d'une activité qui lui est profitable, crée un risque de dommage pour autrui, elle doit en répondre si le risque se réalise, et réparer le dommage, alors même qu'elle n'aurait pas commis de faute.

1-2 Ses applications

Les hypothèses dans lesquelles le juge administratif admet la responsabilité sans faute sont notamment les suivantes :


1-2-1 La responsabilité sans faute pour les dommages causés par des choses dangereuses (explosifs, routes dangereuses...)

Il n'existe pas de définition juridique des « choses dangereuses ». Les exemples jurisprudentiels concernent des biens mobiliers et des ouvrages publics. Ont ainsi donné lieu à réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute pour risque :

- les dommages causés à des tiers par des explosifs (Conseil d'État, 2 août 1919, Regnault-Desrozier),
- les dommages causés à des personnes étrangères à une opération de police du fait de l'utilisation d'armes par les forces de police (Conseil d'État, section, 27 juillet 1951, Dame Aubergé et Dumont),

Sur une route nationale, un éboulis rocheux de plusieurs mètres cubes détaché d'une falaise abrupte à l'aplomb de la chaussée, avait provoqué un accident de voiture. Il ressortait d'un rapport établi avant la construction de la route que la falaise était notoirement instable et sujette à des éboulements constants dont le risque avait été accru par les abatages nécessaires à la réalisation de la route. Le Conseil d'État a considéré que la route, ouvrage public, devait être regardée comme présentant par elle-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux de nature à engager la responsabilité de l'État, maître de l'ouvrage, à l'égard des usagers, même en l'absence d'un vice de conception ou d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal. (Conseil d'État, 6 juillet 1973, n° 82406, Dalleau).

La responsabilité administrative

- les dommages causés par les ouvrages publics dangereux au profit des usagers et des tiers de ces ouvrages. 

1-2-2 La responsabilité sans faute pour les dommages causés à des tiers victimes d'accidents de travaux publics ou d'ouvrages publics

La définition des travaux publics est issue de la jurisprudence.

Il s'agit de travaux exécutés pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale (Conseil d'État, 10 juin 1921, n° 45681, Commune de Monségur). La notion englobe les travaux effectués sur des parcelles du domaine privé dès lors qu'ils présentent un intérêt général distinct de la gestion proprement dite du domaine privé.

Exemples jurisprudentiels :

- l'aménagement d'un chemin rural ouvert à la circulation publique est un travail public (Tribunal des conflits, 28 juin 1976, n° 02027, Morvezen contre Commune de Quimperlé).

- par contre, ce n'est pas le cas de travaux exécutés pour la gestion du domaine privé forestier car ils ne présentent pas un but d'intérêt général. Il a par exemple été jugé que des travaux de clôture d'une carrière désaffectée située dans une forêt faisant partie du domaine privé de l'État n'avaient pas le caractère de travaux publics (Conseil d'État, section, 28 novembre 1975, n° 90772, Abamonte).

- les travaux de réparation et d'entretien des voies privées ouvertes à la circulation publique, exécutés et financés par une commune, sont des travaux publics car ils correspondent à une mission de service public (Conseil d'État, 16 novembre 1957, Dame Poro).

- les travaux effectués dans le cadre de la mission de service public d'un établissement public, que ces travaux intéressent des immeubles appartenant à des particuliers ou des biens de collectivités publiques, constituent des opérations de travail public (Tribunal des conflits, 28 mars 1955, n° 01525, Effimieff).



Travaux de débroussaillage dans la Réserve Naturelle de la Dune Marchant.
© G. Lemoine

Tiers ou usager (d'un ouvrage public ou d'un travail public) ?

Le tiers peut être défini comme celui qui subit un dommage ne trouvant pas sa source dans l'utilisation de l'ouvrage qui est à l'origine du dommage (conclusions du commissaire du gouvernement Combar nous sur Conseil d'État 11 mai 1962, ministère des travaux publics).

La définition de l'usager est issue de la jurisprudence. Il est celui qui tire avantage de l'ouvrage en l'utilisant.

Exemples :

- un automobiliste est l'usager de la route sur laquelle il roule ;

- une personne qui se promène sur un sentier du littoral est un usager de cet ouvrage public.


- un automobiliste qui stationne sur un parc de stationnement aménagé le long d'une route pour desservir une plage est usager du parking mais tiers par rapport à la route (Conseil d'État, 6 juillet 1966, commune de Thoissey) ;

- le visiteur d'un parc national qui observe la faune à partir d'un observatoire installé par l'établissement public chargé de la gestion du parc pour l'accueil du public, est l'usager de l'observatoire ;

- un piéton marche sur une voie publique (il en est l'usager), est blessé par la chute de l'isolateur d'un câble électrique : il est atteint en tant que tiers par rapport à l'isolateur, la ligne électrique n'étant pas incorporée à la voie publique (Conseil d'État, 12 octobre 1962, dame Sidore Trotta).

La rupture d'un barrage (ouvrage public) sous la pression de l'eau retenue ayant causé des dommages aux personnes et aux biens, il a été jugé que la personne publique maître de l'ouvrage était responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. (Conseil d'État, 28 mai 1971, n° 76216, département du Var contre entreprise Bec frères. Conseil d'État, 22 octobre 1971, n° 76200, ville de Fréjus).

Une personne participe bénévolement à une opération de comptage des chamois dans un parc national. Elle est victime d'un dommage dans le cadre de cette opération. Le régime de la responsabilité applicable sera celui de la responsabilité sans faute de la puissance publique (en l'espèce l'établissement public chargé de la gestion du parc) au profit des collaborateurs occasionnels des services publics.

Il existe une règle jurisprudentielle selon laquelle les personnes ayant la qualité de tiers par rapport à un ouvrage public (voir définition p. 36 ) ou à un chantier de travaux publics et victimes de dommages en résultant, sont protégées par un régime de responsabilité sans faute à l'égard de la personne publique maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur ou du concessionnaire de travaux publics.

Le tiers victime n'a pas à prouver qu'une faute a été commise, il doit seulement prouver la relation de cause à effet entre l'ouvrage ou le travail public et le dommage qu'il a subi. Seule la faute de la victime ou la force majeure peuvent exonérer ou atténuer la responsabilité de la personne publique.


1-2-3- La responsabilité sans faute pour les dommages causés aux collaborateurs occasionnels des services publics*

La jurisprudence reconnaît un régime de responsabilité sans faute de la puissance publique pour la réparation des dommages causés aux collaborateurs occasionnels des services publics (par exemple, une personne qui a aidé un service de lutte contre l'incendie à combattre un sinistre), sur le fondement du risque qu'il encourt du fait de sa collaboration (Conseil d'État, 18 janvier 1984, n° 30600, Ferlin).

Le bénéfice de cette responsabilité concerne aussi bien les collaborateurs requis ou sollicités (Conseil d'État, 22 novembre 1946, commune de St Priest la plaine, n° 74725 et 74726) que les collaborateurs spontanés (Conseil d'État 1953 Pinguet) ou bénévoles (Conseil d'État, 16 novembre 1960, commune de Gouloux).

2 - La responsabilité sans faute d'origine législative : l'exemple des accidents du travail subis par les agents de l'administration

Il existe des domaines dans lesquels le législateur a souhaité instituer un système de responsabilité sans faute. C'est le cas par exemple de la législation sur les accidents du travail et sur les pensions des fonctionnaires, ainsi que la législation qui assure l'indemnisation des élus locaux en cas d'accident dans l'exercice de leur mandat. Elles établissent un régime de responsabilité sans faute à l'égard des agents publics victimes de dommages dans le cadre de leur activité.

*pour une étude approfondie de cette question il est conseillé de se reporter à un ouvrage de Droit administratif général (cf. « Pour en savoir plus » p. 135 ) .

D - LES CAUSES D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Certains faits peuvent exonérer partiellement ou totalement la responsabilité de la personne publique.

1 - La force majeure et le cas fortuit

La force majeure (fait étranger à la personne publique, imprévisible et irrésistible) est une cause d'exonération de la responsabilité pour faute comme de la responsabilité sans faute. Mais le Conseil d'État ne l'admet que de façon exceptionnelle, l'appréciation s'effectuant au cas par cas. Le cas fortuit présente les mêmes caractères que la force majeure, mais concerne des situations ou phénomènes dus à des circonstances d'origine inconnue (par exemple, un accident mécanique dont la cause demeure inconnue (Conseil d'État, 10 mai 1912, Ambrosini). Il est exonératoire uniquement dans le domaine de la responsabilité pour faute. Il n'est pas exonératoire en matière de responsabilité sans faute (Conseil d'État Assemblée, 9 juillet 1948, Capot et Denis, Revue de droit public 1948, 576).

Le caractère de force majeure a été reconnu à des pluies d'orage violentes, d'une intensité exceptionnelle et imprévisibles par rapport à tous les précédents connus dans une région donnée (Conseil d'État, 23 janvier 1981, n° 13130, Ville de Vierzon).

2 - La faute de la victime


La personne publique peut voir sa responsabilité totalement ou partiellement dégagée si la victime a elle-même contribué à la réalisation du dommage. La faute de la victime doit être prouvée par la personne publique.

Par exemple, un cyclomotoriste ayant heurté une barrière abaissée en travers d'un chemin rural alors qu'il connaissait les lieux et qu'il s'était engagé à ses risques et périls sur un chemin interdit à la circulation, signalé par la présence de deux barrières parfaitement visibles et de panneaux, a été reconnu fautif (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 1999, n° 96BX01737, consorts Yerle).

3 - Le fait d'un tiers

L'administration peut se voir partiellement ou totalement exonérée de sa responsabilité, si le dommage est dû à la fois à une faute de la puissance publique et à la faute d'un tiers. Tiers qui peut être par exemple :

- l'organisateur d'une visite de découverte de la nature,
- les parents d'un enfant (un défaut de surveillance fautif des parents à l'égard de leurs enfants peut conduire à une responsabilité partagée entre la personne publique et les parents. Conseil d'État, 22 novembre 2000, n° 207096, époux Appaganou),
- un autre randonneur.


Dans la réserve naturelle François Le Bail (Île de Groix), un chasseur tombe dans une excavation (ancienne cheminée d'aération de galerie souterraine construite pendant la 2^e guerre mondiale) et se blesse. Les juges ont relevé que la personne était originaire de la commune et qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de galeries et excavations sur cette partie de l'île. Ils ont également relevé que le fait de s'être éloigné des sentiers balisés constituait une grave imprudence. La responsabilité du propriétaire des lieux (commune de Groix) a été reconnue (cf.  p. 9 et 42) mais les juges l'ont limitée à la moitié des conséquences dommageables de l'accident compte tenu de la faute de la victime (Cour administrative d'appel de Nantes, 6 décembre 1995, n° 90NT00248 et 94NT00980).

Un accident est survenu à des automobilistes sur un chemin départemental de montagne du fait d'une avalanche. Le juge a estimé que si cette route était, pendant certaines périodes de l'année, exposée aux avalanches, cela ne lui conférerait pas le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux de nature à engager la responsabilité du département envers les usagers même en l'absence de vice de conception ou d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal. Il a également estimé qu'étant survenu après le rétablissement sur cette voie de la circulation, qui avait été interdite auparavant, l'accident devait être regardé comme la réalisation d'un risque que les automobilistes avaient accepté en s'engageant sur le tronçon dangereux alors qu'une signalisation appropriée les en avait prévenus. (Conseil d'État section, n° 84846, 11 avril 1975, Département de la Haute-Savoie).

Il faut distinguer, en application de la jurisprudence :

- les cas d'une responsabilité pour faute : la victime ne peut réclamer à l'administration que la seule quote-part de son préjudice lui incombant ;
- des cas de responsabilité sans faute : le juge considère que le fait du tiers est sans conséquence sur la responsabilité de la personne publique et la victime peut lui réclamer la réparation de la totalité de son préjudice.

4 - L'exception de risque accepté :

Le juge admet que la responsabilité de la personne publique ne soit pas engagée si la victime s'est sciemment exposée au dommage survenu. Voir le jugement du tribunal administratif de Nice 11 décembre 2001 concernant un site du Conservatoire du littoral, p. 42 .


E - LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES AGENTS POUR FAUTE PERSONNELLE

Dans l'hypothèse où un dommage est causé par la faute d'un agent public, la question qui se pose est de savoir si cette faute engage :

- seulement la responsabilité de la personne publique dont l'agent relève,
- seulement la responsabilité personnelle de l'agent,
- l'une ou l'autre, au choix de la victime.

Pour pouvoir apporter une réponse, il faut préalablement qualifier le caractère de la faute pour déterminer s'il s'agit d'une faute de service ou d'une faute personnelle. Ce caractère est apprécié, au cas par cas, par le juge, cependant la tendance de la jurisprudence a toujours été de reconnaître une large irresponsabilité personnelle des agents publics. Traditionnellement la faute personnelle engage la responsabilité de l'agent envers le particulier victime, devant les tribunaux judiciaires. Ce sont alors les dispositions du code civil qui s'appliquent. Mais la responsabilité personnelle de l'agent n'exclut pas forcément celle de la personne publique. Il peut même arriver que le législateur décide de substituer la responsabilité de la personne publique à la responsabilité personnelle de l'agent.

1 - La notion de faute personnelle et ses conséquences juridiques

Par opposition à la faute de service (cf.  p. 36), la faute personnelle est celle qui se détache de l'exercice de la fonction. Il faut distinguer selon qu'elles sont commises dans ou en dehors du service.

La responsabilité administrative

1-1 Les fautes personnelles commises dans le service

Elles sont constituées de :

- La faute intentionnelle, inspirée par une animosité personnelle, un parti pris ou l'intérêt personnel de l'agent. Exemple : provocation d'un accident par animosité personnelle à l'égard d'une autre personne (Tribunal des conflits, 5 juin 1947, Brun).

- La faute d'une particulière gravité : on tient ici compte non pas de l'intention de nuire mais de la gravité de la faute.

Exemple : conduite d'un véhicule en état d'ébriété.

En cas de faute personnelle commise dans le service :

- soit la faute est détachable du service et la victime doit alors diriger son action contre l'agent, devant une juridiction judiciaire ;
- soit il y a application de la théorie du cumul de responsabilité (c'est à dire qu'il y a cumul d'une faute de service et d'une faute personnelle dont les effets conjugués ont provoqué le dommage), et la victime est face à un choix :

- La victime peut agir pour le tout contre la personne publique, devant un tribunal administratif, en invoquant la faute de service (Conseil d'Etat, 3 février 1911, n° 34922, Anguet). C'est ce que font en général les victimes en raison de la solvabilité plus certaine de la personne publique. Ce sont les règles de la responsabilité administrative qui s'appliqueront. Dans certaines conditions, la personne publique peut alors exercer une action dite « récursoire » à l'encontre de l'agent pour lui réclamer le remboursement des indemnités qu'elle a dû verser à la victime*.

- La victime peut aussi agir pour le tout contre l'agent devant un tribunal civil sur la base de la faute personnelle. Ce sont les règles de la responsabilité civile qui s'appliquent. L'agent peut toujours tenter une action contre la personne publique devant un tribunal administratif s'il estime qu'elle a sa part de responsabilité dans la survenance du dommage.

Au terme de l'évolution de la jurisprudence, le cumul de la responsabilité de l'agent et de la responsabilité de la personne publique est admis chaque fois que la faute personnelle « n'est pas dépourvue de tout lien avec le service ».

Un agent commissionné du Conseil supérieur de la pêche a été condamné par une cour d'appel (juridiction judiciaire) à indemniser les ayants-droit d'un jeune garçon tué au cours d'un exercice de tir organisé par lui et le père de la victime dans le cadre de leur service. Il a été jugé que l'accident était imputable, dans une égale mesure, d'une part à la faute personnelle détachable du service de l'agent du CSP et, d'autre part, à l'état défectueux des munitions fournies par le CSP, qui a été condamné à rembourser à l'agent la moitié des indemnités auxquelles la juridiction judiciaire l'avait condamné (Conseil d'Etat, 19 décembre 1969, n° 75057).

*pour une étude approfondie de cette question il est conseillé de se reporter à un ouvrage de Droit administratif général.

Un gardien de la paix tue accidentellement un de ses collègues alors qu'il manipule son pistolet dans la chambre du foyer où ils étaient logés. Le juge a considéré que l'accident « ne peut être regardé comme dépourvu de tout lien avec le service » en se fondant sur le fait qu'il s'agit d'un engin dangereux et que l'agent avait l'obligation de conserver son arme en dehors du service (Conseil d'État, 26 octobre 1973, n°81977).

1-2 Les fautes personnelles commises en dehors du service

Les fautes commises en dehors du service sont en principe des fautes personnelles. Mais, dans certaines hypothèses et dans l'objectif d'améliorer le sort des victimes, le juge "rattache intellectuellement la faute au service". C'est l'hypothèse des accidents causés par des agents de l'administration au moyen de leur arme de service en dehors du service.

2 - Les substitutions de responsabilité issues de la loi

Dans certains cas, la loi prévoit que la responsabilité de la personne publique se substitue à la responsabilité personnelle de l'agent pour faute personnelle. Il s'agit de cas où l'action contre la personne publique relève de la compétence des tribunaux judiciaires comme, par exemple :

- le régime de responsabilité de l'État à raison des dommages causés à ou par des élèves de l'enseignement public du fait du défaut de surveillance d'un maître (loi du 5 avril 1937) ; en application de la loi et dans l'hypothèse où le dommage est dû à un défaut de surveillance des élèves par le maître (de l'enseignement public et des établissements privés sous contrat), pendant ou en dehors du travail scolaire (loisirs dirigés, activités péri ou post-scolaires), la responsabilité sans faute de l'État est engagée à l'égard des victimes du dommage.

- le régime de responsabilité de la personne publique pour les dommages causés par les véhicules lui appartenant et conduits par des agents publics alors même qu'ils auraient commis une faute personnelle (loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957).

Dans certaines conditions, la personne publique peut engager une action en justice à l'encontre de l'agent (action récursoire) pour lui réclamer le remboursement des indemnités qu'elle a dû verser à la victime.

IV. La responsabilité pénale



Animation scolaire sur le thème des traces - Forêt de la Daille. © Parc national de la Vanoise - Alain Chastin

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions que l'on a commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime, dans l'objectif de la sauvegarde de l'ordre public. Son application exige l'existence d'une faute, incriminée en tant qu'infraction pénale. Cette faute peut être intentionnelle (par exemple, une personne en blesse volontairement une autre) ou non intentionnelle (par exemple, une personne blesse involontairement une autre personne du fait d'un comportement négligent ou imprudent). C'est à ce second type de faute, constitutive de ce qu'on appelle un délit « non intentionnel », que nous nous intéresserons ici, dans la mesure où cela intéresse particulièrement les organismes, de droit public ou de droit privé, gestionnaires d'espaces naturels dans le cadre des activités d'accueil du public, et en particulier dans le cadre d'organisation de « sorties nature » à l'attention du public.

Pour bien comprendre le mécanisme de la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels, il est nécessaire au préalable d'expliquer les règles générales relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques et à la responsabilité pénale des personnes morales.

A - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES


Le déclenchement de poursuites pénales (l'action publique) peut intervenir à l'initiative de la victime de l'infraction, et/ou du ministère public (le procureur de la République). Le jugement est prononcé par un tribunal judiciaire siégeant en formation pénale. La responsabilité pénale est encourue par toute personne auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale. Est qualifiée de complice d'une infraction la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation et celle qui, notamment par ordre, aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre (article 121-7 code pénal). Cette responsabilité pénale pèse sur les personnes physiques, mais elle peut peser également sur les personnes morales, lorsque la loi le prévoit (c'est le cas pour certains délits non intentionnels).


1 - Les personnes morales pénalement responsables

Toutes les personnes morales de droit privé, qu'elles soient à but lucratif ou non lucratif (associations de type loi de 1901...), sont pénalement responsables. Il en est de même des personnes morales de droit public (établissements publics, qu'ils soient à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, collectivités territoriales et leurs groupements...), à l'exception de l'État. Mais la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements connaît des limites : ils ne sont responsables que des infractions commises « dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public » (article 121-2 alinéa 2 code pénal).

La circulaire générale d'application du nouveau code pénal du 14 mai 1993 n'a fait que donner des exemples de services faisant l'objet de délégation (transport en commun, cantines scolaires, ramassage des ordures ménagères, distribution d'eau).

La jurisprudence a permis d'apporter quelques précisions :

- dans l'affaire dite « du Drac » (cf.  p. 48), la Cour de cassation a considéré que l'exécution du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, n'est, par nature, pas susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

 La responsabilité pénale de la commune ne peut, dès lors, être recherchée à raison d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice, par la commune, de cette activité (Cour de cassation, chambre criminelle, 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-83969).

La responsabilité pénale

- dans un arrêt rendu en 2002, la Cour de cassation a considéré qu'« est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation. » (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 avril 2002, pourvoi n° 01-83160. Arrêt rendu au sujet de l'exploitation d'un théâtre en régie par une commune).

- il ressort enfin de la jurisprudence que la délégation de service public apparaît exclue pour les missions de puissance publique, en particulier la police administrative (qui consiste par exemple à instituer une réglementation). Il en résulte notamment qu'une personne morale de droit public telle qu'une commune ne peut voir sa responsabilité pénale engagée au titre de mesures de police, puisque la police ne fait pas partie des activités « déléguables ».

2 - Les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales

En application du code pénal (article 121-2), l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale, par ses organes ou ses représentants.

2-1 L'infraction doit être commise par les organes ou les représentants de la personne morale

Les organes sont les personnes physiques que la loi ou les statuts chargent de l'administration ou de la direction de la personne morale : les assemblées délibérantes (le conseil d'administration d'un établissement public, le conseil municipal d'une commune, l'assemblée générale d'une association...) et les exécutifs (le maire, le directeur d'une association ou le directeur d'un établissement public...). S'agissant des représentants, la jurisprudence en a donné la définition suivante : ont la qualité de représentants, au sens de l'article 121-2 du code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation de pouvoirs d'une personne ainsi déléguée (Cour de cassation, chambre criminelle, le 26 juin 2001, pourvoi n° 00-83466).

Cette délégation de pouvoir peut être implicite (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2003, pourvoi n° 02-86048).



Ski réglementé dans la Réserve naturelle des Hauts de Villaroger. © Olivier Lefrançois (ONF)

En 1996, une avalanche avait enseveli des skieurs de fond sur la station de Val d'Isère. La commune, qui exploitait son domaine skiable en régie, avait été poursuivie pour n'avoir pas fermé la piste malgré le risque d'avalanche existant.


La cour d'appel de Chambéry (17 mars 1999) avait confirmé la relaxe de la commune au motif que la fermeture de la piste de ski relevait du pouvoir de police du maire qui ne pouvait pas faire l'objet d'une convention de délégation de service public. Mais la Cour de cassation a considéré que le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité fixées, la responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'utilisateur. La commune a ici été reconnue responsable pénalement, non pas au titre des mesures de police puisque celle-ci ne sont pas « déléguables », mais en tant qu'exploitant du domaine skiable en régie (Chambre criminelle, 14 mars 2000, pourvoi n° 99-82871).

2-2 L'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale

Il est difficile de cerner les contours de cette notion, mais la doctrine considère qu'il suffit :

- que l'infraction ait été commise par la personne physique à l'occasion « d'activités destinées à assurer l'organisation et le fonctionnement » de la personne morale ;
- et que l'infraction ne manifeste pas la poursuite de fins purement personnelles*.

3 - Le cumul de la responsabilité pénale des personnes physiques et de la responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des mêmes faits (article 121-2 alinéa 3 code pénal). Il peut donc y avoir cumul de responsabilité avec, pour une même affaire, des sanctions pénales prononcées à l'encontre de la personne physique et des sanctions pénales prononcées à l'encontre de la personne morale. Il existe des cas dans lesquels la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée alors que celle de la personne physique est exclue (par exemple, en matière de délits non intentionnels, lorsque la personne physique, agissant pour le compte de la personne morale, a indirectement causé un dommage en commettant une faute ne remplissant pas les conditions fixées par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal : cf. p. 56 § 2-2 ).

4 - Les sanctions pénales encourues par les personnes morales

Elles sont définies aux articles 131-37 à 131-49 du code pénal. Les peines applicables en matière correctionnelle (délits) encourues par les personnes morales sont l'amende et, dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39 du code pénal) telles que par exemple la dissolution, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture de l'établissement, l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion... La dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public.

B - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DANS LE CADRE DES DÉLITS NON INTENTIONNELS

La maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence constituent des formes de fautes non intentionnelles.

*A. Maron, J.-H. Robert, Cent personnes morales pénalement condamnées : Droit pénal 1998, chronique n° 28. Dominique Guihal Droit répressif de l'environnement, Economica 2e édition.

La responsabilité pénale

De même que la mise en danger délibérée de la personne d'autrui (hypothèse où une personne a adopté sciemment un comportement dangereux sans avoir souhaité provoquer un dommage).

L'engagement de la responsabilité pénale pour des délits non intentionnels obéit à un certain nombre de conditions.

1 - Les délits non intentionnels prévus par le code pénal :

On peut citer les exemples suivants :

- le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui (homicide involontaire) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 221-6 alinéa 1 code pénal). La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement constitue une circonstance aggravante qui augmente la peine encourue (5 ans de prison, 75 000 € d'amende. Article 221-6 alinéa 2 code pénal).

- le fait de causer à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 222-19 alinéa 1 code pénal).

La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement constitue une circonstance aggravante qui augmente la peine encourue (3 ans de prison, 45 000 € d'amende. Article 222-19 alinéa 2 code pénal).

- le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 222-20 code pénal).

- le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 223-1 code pénal).

La mise en danger délibérée est ainsi incriminée, même en l'absence de blessures ou d'homicide causés à un tiers.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de tous les délits mentionnés ci-dessus.

Une négligence ou une imprudence dans l'encadrement d'une sortie découverte entraînant la mort d'une personne pourrait par exemple donner lieu à des poursuites pénales pour mise en danger délibérée (fait d'emmener des visiteurs dans des lieux qui dépassent leurs capacités physiques, organisation d'une sortie dans une zone d'avalanche...).



2 - Les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité pénale en matière de délits non intentionnels

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 * tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a eu pour objectif de limiter partiellement l'étendue de la responsabilité pénale des personnes physiques pour éviter que puissent être prononcées à l'avenir, pour des infractions involontaires, des condamnations qui ont pu paraître injustifiées par le passé, notamment à l'encontre d'élus locaux ou de fonctionnaires. Mais elle a également voulu éviter que l'état du droit aboutisse à un affaiblissement de la répression et de la prévention des dommages et à une déresponsabilisation des acteurs locaux.

Le code pénal pose les conditions générales à la mise en jeu de la responsabilité pénale en matière de délits non intentionnels, en définissant la notion de faute pénale d'imprudence ou de négligence. Mais il prévoit en complément des conditions particulières à la reconnaissance de cette faute lorsqu'elle a été seulement la cause indirecte du dommage.

Pour un même dommage, il faut en effet comprendre que peut être engagée non seulement la responsabilité pénale de la personne dont la faute constitue la cause directe du dommage, mais également la responsabilité pénale de la personne dont la faute a causé indirectement le dommage.



*Pralognan (73) - Bois de la Chollière - Raquettes à neige.
© Parc national de la Vanoise - Patrick Folliet*

C'est sur la base de l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal qu'a été condamné un guide de haute-montagne encadrant une sortie scolaire en raquettes à neige. (cf. p. 61 « affaire des Orres »).

2-1 Les conditions générales prévues par l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal

La faute doit être constituée par une imprudence, une négligence ou des manquements à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (au sens administratif du terme, c'est-à-dire un décret ou un arrêté, et non pas une circulaire ou le règlement intérieur d'une structure. S'il s'agit d'une obligation imposée par ces 2 derniers types de textes, cela constituera de toute façon dans la plupart des cas une imprudence ou une négligence*). Il doit être établi (et c'est à la victime de le prouver) que l'auteur des faits « n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait ». (Article 121-3 alinéa 3 code pénal).

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales.

2-2 Les conditions particulières aux personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage

(article 121-3 alinéa 4 du code pénal).

Pour les « personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage », le code pénal exige une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale soit engagée. Sont visées ici les personnes physiques qui :

- Soit « ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ».
- Soit « n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ».

À l'égard de ces personnes, il doit être établi qu'elles ont :

- Soit « violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » (faute de mise en danger délibérée) : il faut donc qu'une obligation particulière de prudence ou de sécurité soit prévue par la loi ou le règlement (ce qui exclut les obligations générales et les obligations qui ne seraient pas prévues par une loi, un décret, ou un arrêté*), et que la démonstration soit faite que la personne, qui connaissait cette obligation de prudence ou de sécurité, a de façon manifestement délibérée choisi de ne pas la respecter.

- Soit « commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Contrairement à la précédente, cette faute pourra être établie même en l'absence de violation manifestement délibérée, même s'il n'existait qu'une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi, un décret ou un arrêté (par exemple, ayant pour origine une circulaire ou le règlement intérieur d'une structure), et même en l'absence de réglementation écrite préexistante*.

La « faute caractérisée » doit s'entendre comme l'exigence d'une imprudence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité présentant des caractères particuliers. Au cours des travaux parlementaires de la loi de juillet 2000, les expressions suivantes ont ainsi été employées : faute présentant « un certain degré de gravité », un caractère « bien marqué » ou encore « affirmé », « d'une particulière évidence » ou encore « d'une particulière intensité » ; excluant ainsi les « fautes ordinaires, simples, bénignes, fugaces, fugitives »*. Ces appréciations ne peuvent bien sûr être faites qu'au cas par cas. Quant au « risque d'une particulière gravité », cette dernière se définit en pratique par sa nature (risque de mort, de blessures graves...) et sa plus ou moins grande probabilité de réalisation.

On peut parler d'auteurs indirects (par exemple, un automobiliste qui gare son véhicule sur un trottoir obligeant un piéton à descendre sur la chaussée où il a été renversé par un cyclomoteur) ou d'auteurs « médiats » (par exemple, un maire qui n'ordonne pas la fermeture d'une piste de ski avant qu'une avalanche prévisible n'ensevelisse des skieurs*).*

* Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 11 octobre 2000, présentant les dispositions de la loi n° 2000-647 (parue au bulletin officiel du ministère de la justice n° 80. Consultable sur le site <http://www.justice.gouv.fr>).



Pralognan (73) Pont de la Pêche - Signalétique. © Parc national de la Vanoise - Christophe Gotti

S'agissant enfin de la notion de risque « que la personne ne pouvait ignorer », cette exigence du législateur a pour but d'empêcher la condamnation d'une personne qui n'aurait pas été en mesure de connaître l'existence d'une situation de danger. L'exigence sera remplie non seulement lorsqu'il apparaîtra que la personne connaissait effectivement le risque auquel elle exposait des tiers, mais également lorsque cette personne ne sera pas en mesure de démontrer qu'elle ignorait totalement l'existence d'un tel risque ou qu'elle avait des motifs légitimes de l'ignorer.*

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal ne concernent pas les personnes morales. Il en résulte que ces dernières sont pénalement responsables de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant indirectement entraîné une atteinte à l'intégrité physique (constitutive par exemple du délit de blessures involontaires), alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2000, pourvoi n° 00-80378). Cela traduit la volonté du législateur de maintenir la possibilité d'une répression pénale dans l'intérêt de la victime (puisque la personne morale peut être mise en cause) mais aussi de favoriser l'engagement de la responsabilité des personnes morales par rapport à celle des personnes physiques*.

3 - Les délits non intentionnels et les « décideurs publics »

Les dispositions issues de la loi de juillet 2000 s'appliquent bien entendu à tous les justiciables, simples particuliers ou « décideurs » publics ou privés. Mais leurs conséquences pratiques concernent tout particulièrement les décideurs publics, ce qui correspond à l'intention du législateur. Cela se traduit par le fait que les dispositions du code pénal sur les délits non intentionnels sont déclinées dans différents textes qui sont relatifs aux statuts :

- du maire, des élus suppléants et délégués (article 2123-34 code général de collectivités territoriales),
- du président du conseil général, des conseillers généraux suppléants ou délégués (article L 3123-28 code général de collectivités territoriales),
- du président du conseil régional, des conseillers régionaux suppléants ou délégués (article L 4135-28 code général de collectivités territoriales),
- des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),
- des militaires (article 16-1 loi du 13 juillet 1972).


*Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 11 octobre 2000, présentant les dispositions de la loi n° 2000-647 (Bulletin officiel du ministère de la justice n° 80).

La responsabilité pénale

Ces textes rappellent en effet que ces personnes ne peuvent être condamnées pénalement sur le fondement du 3^e alinéa de l'article 123-1 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'elles n'ont pas accompli « les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont elles disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

En pratique, l'application aux décideurs publics des dispositions du code pénal relatives aux délits non intentionnels résultera du fait que celles-ci sont le plus souvent mises en cause soit parce qu'elles ont concouru à créer la situation à l'origine du dommage en usant de leurs pouvoirs d'administrateur ou d'organisateur, soit parce qu'elles n'ont pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter le dommage (par exemple en ne faisant pas application de leur pouvoir de police administrative). Il y aura alors application du 4^e alinéa de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, et leur responsabilité pénale ne pourra être engagée qu'en cas de faute de mise en danger délibérée ou de faute caractérisée et exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer (par exemple, le fait d'avoir été alerté par une autorité supérieure ou une autorité de contrôle – comme l'administration de tutelle – ou par un particulier, et de ne pas en avoir tenu compte).

4 - L'autonomie de la faute civile par rapport à la faute pénale

Le fait qu'aucune faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal n'ait été relevée par un tribunal pénal à l'encontre d'une personne n'empêche pas la victime du dommage d'intenter une action devant une juridiction civile pour obtenir de cette personne la réparation du dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil (cf.  p. 17) si l'existence de la faute civile est établie. (Article 4 1 du code de procédure pénale introduit par la loi de juillet 2000)

5 - Illustrations par des cas concrets

5-1 L'« affaire du Drac »

22 élèves de 7-8 ans d'une école privée participaient, sous l'autorité de leur institutrice, à une « classe de découverte » dans un établissement géré par la ville de Grenoble et animé par une fonctionnaire de la commune. Lors d'une sortie effectuée au cours du séjour dans le lit du Drac pour observer l'habitat des castors, les élèves, encadrés par leur institutrice et par l'animatrice, ont été surpris par la brusque montée des eaux de la rivière provoquée par des lâchers d'eau de délestage effectués à partir des évacuateurs d'un barrage hydroélectrique en amont. Six enfants et l'animatrice

Commet une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, le maire qui s'est désintéressé de l'organisation d'une manifestation organisée par le comité des fêtes de la commune et qui s'est abstenu de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité. Il en résulte qu'il n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent. (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, pourvoi n° 02.82622).

Même raisonnement pour le maire d'une station de ski qui n'a pas réglementé la circulation des engins de damage sur les pistes de luge et de ski de fond alors qu'il connaissait la configuration des lieux (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mars 2003, pourvoi n° 02.83523)




Les Allues (73) - RN de Plan de Tuéda - VTT près du lac. © Parc national de la Vanoise - Emmanuelle Foray

sont morts par noyade.

L'affaire a donné lieu à plusieurs jugements et arrêts successifs compte tenu des procédures d'appel. Alors que dans un premier temps (cour d'appel de Grenoble, 12 juin 1998), l'institutrice et la directrice de l'école privée avaient été déclarées coupables d'homicides involontaires et de contraventions de blessures involontaires, relevant à leur charge des fautes de négligence ayant contribué à la réalisation du dommage, la Cour de cassation (chambre criminelle, 18 juin 2002, pourvoi n° 01-85537) a finalement confirmé un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 28 juin 2001 relaxant ces deux personnes. La Cour de cassation a considéré que :

- la seule cause directe des dommages est un lâcher d'eau effectué sans précaution par des préposés d'EDF,
- au regard de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, ni l'institutrice, qui avait obtenu une autorisation de l'inspecteur de l'éducation nationale, ni la directrice de l'école, qui s'était bornée à donner un avis favorable à la demande d'autorisation de l'institutrice, n'ont pu envisager le risque auquel étaient exposés les élèves ;
- qu'elles n'ont par conséquent pas commis une faute caractérisée et n'ont pas violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Concernant la responsabilité pénale de la commune de Grenoble, celle-ci avait été écartée dans un arrêt précédent (cf. l'arrêt Cour de cassation 12 décembre 2000, p. 51 ). Au final, seuls les 3 cadres régionaux d'EDF ont été condamnés à un an de prison avec sursis par la cour d'appel de Grenoble en 1998.

La responsabilité pénale

5-2 « L'affaire de l'île d'Ouessant » :

3 enseignants d'un collège privé avaient organisé une sortie scolaire d'une journée en vélo sur le chemin littoral d'Ouessant, au sommet des falaises. Ce chemin littoral est une servitude de passage réservée par le législateur aux piétons. Un groupe d'élèves dépasse un enseignant victime d'un problème mécanique et se trouve livré à lui-même à quelques dizaines de mètres. Un des élèves contourne un rocher côté falaise, fait une chute de 30 mètres et décède. La famille porte plainte contre le directeur de l'école, les enseignants, et le maire de la commune (il n'était pas possible de faire valoir la responsabilité pénale de la commune en tant que personne morale puisque la police ne fait pas partie des activités susceptibles d'être déléguées).

Le tribunal de grande instance de Brest (2 novembre 1999) les condamne pour homicide involontaire (3 mois de prison avec sursis pour le maire). Les motivations du tribunal pour condamner le maire* sont les suivantes :

- sa mission de police s'exerce sur ces chemins ouverts à un public très nombreux du fait de la réputation touristique de l'île ;
- il appartenait donc au maire de faire connaître le danger et de faire respecter la servitude. Les juges ont ainsi constaté à l'encontre du maire « une omission coupable en relation directe avec l'accident dans la mesure où un affichage aurait dissuadé les enseignants d'emprunter un tel itinéraire ». Saisie en appel, la cour d'appel de Rennes (3^e chambre, 19 septembre 2000, n° 347/2000) a confirmé les condamnations pénales des professeurs et du directeur de l'établissement, mais a relaxé le maire. En se fondant sur l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal (cf. § 2-2, p. 56), la cour relève que : (Cour d'Appel de Rennes, 3^e chambre, 19 septembre 2000, n° 347/2000) :

- en raison de ses pouvoirs sur les sentiers ouverts au public le maire pouvait placer des panneaux indiquant le danger et l'usage exclusif par les piétons des sentiers privés d'Ouessant ;
- ces panneaux n'existent pas et qu'aucune information n'est donnée sur le panneau d'accueil des passagers arrivant au port ;
- et le maire a ainsi contribué à créer la situation.

Mais la cour relève également que :

- « l'île d'Ouessant est un site remarquable où une signalisation multiple ne peut être envisagée » et que le conseil municipal s'était élevé contre une telle signalisation,
- les dépliants touristiques informaient suffisamment les visiteurs,

- « et de surcroît l'île d'Ouessant est par elle-même dangereuse et qu'il appartient à chacun d'avoir une attitude responsable et appropriée afin d'éviter de se mettre dans une situation périlleuse ».

5-3 « L' affaire des Orres »

En janvier 1998, dans une commune des Hautes-Alpes une avalanche a enseveli 26 élèves et 2 professeurs d'un collège privé et 2 moniteurs qui les accompagnaient. Le groupe effectuait une randonnée en raquettes à neige hors piste. 11 personnes sont mortes et 19 ont été blessées. Les services météorologiques avaient annoncé la veille un risque élevé d'avalanche (risque 4 sur une échelle de 5). Un guide de haute-montagne, responsable de la course, le directeur du centre chargé d'organiser le séjour et les activités sportives de la classe, un accompagnateur en moyenne montagne et le professeur de sport du collège ont été poursuivis pour homicides et blessures involontaires. À la date des faits, aucune disposition particulière de la loi ou du règlement ne s'appliquait à la pratique des activités de raquette à neige dans les séjours de vacances déclarés.

Les juges ont analysé les comportements respectifs des différents intervenants. À l'issue des différentes décisions de justice intervenues, il ressort que :

- Le guide de haute-montagne a été reconnu coupable d'homicides et blessures involontaires, les juges ayant estimé que la seule cause directe du déclenchement de l'avalanche était la rupture d'une plaque de neige déstabilisée par le passage imprudent du guide responsable de la course et des randonneurs (absence de matériel de sécurité, changement d'itinéraire avec choix d'un passage dangereux opéré à la dernière minute par un guide dépourvu d'expérience en matière de sortie avec des adolescents alors que ce passage aurait pu être facilement évité et alors que le risque d'avalanche était élevé,...).

- Ni le professeur d'éducation physique (ayant accompli les attentions normales dans la préparation et la surveillance du séjour en montagne de la classe dont il était responsable), ni le directeur du centre (ayant fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants, au regard des usages alors en vigueur lors des randonnées en raquettes à neige, et ayant demandé à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de reconnaître préalablement le parcours), n'ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

La responsabilité pénale

- Il ne pouvait pas être reproché à l'accompagnateur en moyenne montagne d'avoir laissé le guide de haute-montagne, sous l'autorité duquel il se trouvait, conduire seul le reste du groupe sur la dernière partie de l'itinéraire qu'il lui avait indiqué.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 26 novembre 2002, pourvoi n° 01-88900. Cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle 1er juin 2001).



Réserve Naturelle de Lilleau des Niges © Simon Baudouin

B - Identifier les risques pour prévenir les accidents

B

La réflexion sur les questions de sécurité ne doit pas se limiter aux risques qui peuvent engager la responsabilité du gestionnaire mais être élargie, en concertation avec l'ensemble des intervenants, à l'ensemble des risques encourus et aux moyens à mettre en œuvre par les uns et les autres pour y remédier.

Cette démarche positive qui démontre une absence d'indifférence de la part du gestionnaire, sera prise en compte par les tribunaux lors de l'appréciation de responsabilités éventuelles.

Il est légitime de se demander qui peut être tenu responsable de dommages causés dans le cadre de l'accueil du public. Mais la question primordiale à se poser est de savoir quelles sont les causes susceptibles d'engendrer un accident au sein d'un espace naturel. Le gestionnaire d'un espace naturel a un devoir de sécurité vis-à-vis des visiteurs de cet espace dès lors que cet espace est ouvert au public et qu'il contient des aménagements pour l'accueil du public. L'objectif ici n'est pas de prôner un discours sécuritaire, mais d'aider les gestionnaires à trouver un juste équilibre entre les impératifs de sécurité, la responsabilisation du public et la préservation du patrimoine naturel. Dans tous les cas, la situation doit être analysée avec bon sens. Cette seconde partie de l'ouvrage s'achèvera sur l'évocation de quelques outils particulièrement utiles à la prévention des accidents.

I. Les risques liés au milieu naturel

Si le risque zéro n'existe pas, si certains accidents surviennent sans que l'on puisse malheureusement les éviter, il y a des accidents qui peuvent l'être. Pour cela il est important de bien identifier les risques potentiels. Il est impossible d'en dresser une liste exhaustive mais il nous a paru intéressant d'ouvrir quelques axes de réflexion et de formuler quelques conseils sur les mesures à adopter, concernant les risques liés au milieu naturel, les risques liés au comportement humain, les risques liés aux travaux, équipements et ouvrages présents sur le site, les risques liés aux activités d'animation, et les risques liés à la présence d'animaux domestiques.

A - CONSTATS

Par essence, un milieu naturel est un milieu sauvage et potentiellement dangereux et il est parfaitement impossible de supprimer l'ensemble des périls naturels. Le danger potentiel peut être inhérent aux lieux : présence de falaises, de marécages, de grottes, d'avens, d'éboulements, d'explosifs datant de la dernière guerre, ... Il peut être aussi inhérent à une période donnée et être par conséquent permanent ou temporaire : risques de crues en période de fortes intempéries, risques de chute de branches suite à une tempête, risques liés au verglas et à la neige en période hivernale, ...

Les risques liés au milieu naturel

B1

Quel que soit le milieu dans lequel on se trouve (en bord de mer, en montagne...), personne n'est à l'abri d'un risque engendré par un phénomène naturel comme une chute de pierres, un glissement de terrain ou un orage.

B - CONSEILS

Tout gestionnaire d'espace naturel ouvert au public doit s'interroger sur les dangers potentiels de l'espace qu'il gère et sur les moyens d'éviter et de prévenir les accidents. Un certain nombre de conseils et de recommandations d'ordre général peuvent être donnés (il ne s'agit évidemment pas d'une liste exhaustive).

1 - Établir un inventaire des dangers naturels

Il est important d'établir un inventaire de tous les dangers potentiels inhérents au caractère naturel de l'espace concerné et réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour éviter les accidents qui peuvent en découler. Dans ce domaine, on ne saurait trop souligner :


- l'utilité d'une étroite concertation avec les différentes autorités et administrations compétentes (maire de la commune, DDE, DDAF, services RTM, service départemental d'incendie et de sécurité...),

- et la nécessité de se tenir informé et de consulter tout document utile : informations sur les risques naturels délivrées au moins une fois tous les 2 ans par les maires des communes sur lesquelles un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé (article L 125-2 code de l'environnement), consultation du schéma directeur de prévision des crues arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (article L 564-2 code de l'environnement), des schémas départementaux de prévention des risques naturels élaborés par le préfet (article L 565-2 code de l'environnement),...

2 - Informer sur les dangers inhabituels

S'il est souvent admis par les tribunaux que les milieux naturels présentent des dangers habituels dont chacun doit avoir conscience, à l'encontre desquels il est difficile d'aller, et qui nécessitent d'y pénétrer avec prudence. Il n'en reste pas moins qu'à partir du moment où un espace naturel est ouvert au public, le gestionnaire doit veiller à protéger les visiteurs contre tous les dangers, réels ou potentiels, qui excèdent ceux pouvant résulter d'accidents naturels prévisibles (« dangers auxquels on doit normalement s'attendre », cf. 1^{ère} partie § 1-1-1-1 p. 17 ; et les arrêts époux Charpin du 20 mars 1997 p.39 et commune de Catus du 14 octobre 1977, cités p. 40).



L'information doit être déterminée, au cas par cas, en fonction de la nature du danger et de son degré de dangerosité. Le public doit en être informé pour pouvoir se préparer et organiser son itinéraire en conséquence (cf.  B – La signalisation à l'attention du public, p. 88).

3 - Alerter si nécessaire les autorités publiques

Il faut s'interroger sur la nécessité d'alerter l'autorité compétente, c'est-à-dire le maire de la commune ou le préfet (cf. § 2-2 p. 37), pour édicter des mesures réglementaires adéquates visant à assurer la sécurité publique (par exemple, imposer une interdiction de passage). Peu importe, à ce sujet, qu'il s'agisse de propriétés publiques ou privées : la police administrative peut intervenir en tout lieu, même privé, à partir du moment où les lieux concernés sont ouverts au public.

4 - S'interroger sur la nécessité de matérialiser les interdictions

Il faut s'interroger (en concertation avec le propriétaire des lieux et le maire de la commune), sur la nécessité, selon la configuration des lieux, de matérialiser certaines interdictions comme par exemple une interdiction de passage (pose d'une grille à l'entrée d'une grotte présentant des dangers d'éboulement, mise en place de parapets le long d'une falaise...). En effet, dès lors qu'un terrain n'est ni clôturé ni interdit d'accès par des panneaux ou autres matérialisations, on considère que le propriétaire des lieux accepte tacitement la venue et la présence du public.

L'Ecopôle du Forez (Département de la Loire)

Situé au bord de la Loire, le site s'étend sur 12 kilomètres et présente un risque de crue important. Entre 8 000 et 10 000 scolaires et 50 000 à 60 000 visiteurs par an sont accueillis en moyenne sur le site. En collaboration avec les services hydrauliques de la Direction Départementale de l'Équipement, l'organisme gestionnaire (FRAPNA Loire) a analysé le comportement hydrique du fleuve. Cette collaboration a permis de valider une procédure opérationnelle en cas de crue. Le gestionnaire est normalement averti du risque de crue par le maire de la commune, mais, pour aller plus vite, la DDE l'alerte directement et lui fournit une estimation de la crue. Pour ce faire, la DDE dispose d'une liste des personnes à appeler au sein de l'organisme gestionnaire, salariés et administrateurs, pendant et hors des heures d'ouverture du site.

Dès réception de l'appel, la personne prévenue se rend immédiatement sur les lieux pour :

- procéder à la fermeture des chemins,

Les risques liés au milieu naturel

B1

- poser 4 à 5 panneaux aux entrées de la zone piétonne, portant l'indication « attention ! risque de crue : accès interdit » en lettres blanches sur fond rouge, afin de dissuader les piétons d'accéder,
- avertir du danger le public qui se trouve sur le site.

Les visites guidées sont annulées. Par ailleurs, toutes les installations du site ont été conçues en tenant compte du risque de crue, par le biais d'une étroite collaboration entre le gestionnaire et l'architecte. Un certain nombre d'éléments ont été pris en compte avant de construire les ouvrages : le passage de l'eau, la fréquence et le niveau (mais le débit de la crue reste un élément difficile à connaître). Par exemple, un observatoire a été construit perpendiculairement au fleuve pour être passant à la crue. En cas de crue importante, l'architecte a prévu que les planches de cet équipement sautent mais que les fondations et les montants restent.



La Réserve naturelle de l'Île de la Platière (Départements de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche)

Cette île est située sur un fleuve, et reliée à la terre par une passerelle, en aval d'un barrage hydroélectrique, et couvre 500 hectares. Le sentier principal, d'une longueur d'1,5 kilomètres, conduit à un observatoire situé sur les bords du Rhône et dont la construction a été confiée à un architecte qui a opté pour un socle en béton. Le gestionnaire de la réserve (Association des amis de la réserve naturelle de l'Île de la Platière) organise des visites guidées, mais le public peut également venir librement sur le site. C'est cette dernière catégorie de visiteurs qu'il faut pouvoir prévenir des risques de crues. Étant donnée la configuration des lieux et compte tenu d'un risque de crue importante rendant impossible le retour de l'île, le gestionnaire a opté pour une information ponctuelle du danger. En période de crue, un animateur de la réserve naturelle est chargé de la



1,2 et 3 : Réserve naturelle de l'île de la Platière - La passerelle et ses deux panneaux - © RN de la Platière

Les risques liés au comportement humain

B2

pose des panneaux aux trois endroits qui ont été jugés stratégiques pour attirer l'attention du public :

- l'entrée du parking du site,
- l'entrée du site,
- sur le côté de la passerelle qui permet de rejoindre l'île et qui est incontournable. Conseillé par la DDE, le gestionnaire a également choisi d'illustrer le panneau avec une photo montrant l'impossibilité d'emprunter la passerelle en cas de crue. L'utilisation de cette photographie « avant/après » permet au visiteur de bien visualiser les conséquences d'une crue. Sur chaque panneau, le débit actuel du Rhône est indiqué à la main.

Par ailleurs, depuis l'hiver 2002, l'organisme gestionnaire a décidé qu'en cas de crue, le site serait fermé par une chaîne posée par lui, avant l'accès au parking.

II. Les risques liés au comportement humain

A - CONSTATS

S'il est parfaitement impossible de supprimer les dangers intrinsèques au milieu naturel, il est également difficile d'aller à l'encontre d'un public au comportement parfois imprudent voire inconscient, et dont le gestionnaire de l'espace concerné ne saurait être tenu pour responsable. Nous avons vu dans la 1^{re} partie qu'à l'occasion de l'appréciation du partage des responsabilités, les tribunaux tiennent compte du comportement de la victime (imprudence, faute, acceptation des risques...). Mais ils sont également très attentifs au fait :

- que l'on ait eu connaissance ou non, avant l'accident, d'un comportement ou de la présence du public à tel ou tel endroit même interdit d'accès, et que l'on n'ait pris aucune mesure efficace en conséquence ;
- que d'autres accidents se soient déjà produits sur un même lieu.

B - CONSEILS

Le gestionnaire doit s'attacher, dans la mesure du possible, à prévenir les comportements dangereux et à ne pas négliger ceux dont il a connaissance. Selon la configuration des lieux et la nature du danger potentiel lié au comportement humain, le gestionnaire s'interrogera sur la nécessité de :

1 - fournir une information suffisante et appropriée au public susceptible de visiter le site ;

(cf.  B – La signalisation à l'attention du public, p. 88).

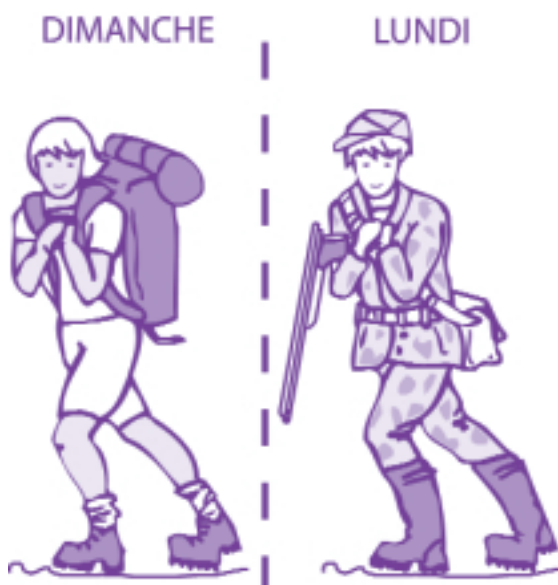
Les risques liés au comportement humain

B2

2 - Inviter le public à prendre certaines précautions et l'alerter sur les comportements susceptibles d'être dangereux, pour lui-même mais également pour les autres (en particulier, il peut être utile de signaler au public le fait que divers usagers sont présents sur le site: cavaliers, piétons, cyclistes,...).

3 - S'interroger sur la nécessité d'installer des équipements susceptibles de canaliser le public (revégétalisation de chemins secondaires pour éviter la multiplicité des chemins d'accès à un site, marquage de la fin d'un sentier permettant au public de bien se situer, marquage au sol avec des rondins de bois ou des piquets de bois, pose de barrières empêchant l'accès aux lieux dangereux...). Lorsque la configuration des lieux permet difficilement de prévoir des équipements de canalisation du public, l'option peut être prise mettre un accent particulier sur l'information du public quant aux comportements susceptibles de présenter des dangers. Quoi qu'il en soit, c'est au gestionnaire d'apprécier au cas par cas la nécessité ou non d'installer ce type d'équipements.

4 - Alerter le maire de la commune sur l'opportunité d'édicter des mesures réglementaires spécifiques pour des motifs de sécurité publique: interdiction d'escalader, ou encore réglementation d'activités difficilement compatibles entre elles (sentiers utilisés à la fois pas les randonneurs et par les chasseurs par exemple) afin qu'elles s'exercent en alternance,...



La réserve naturelle géologique de Hettange – Grande (Moselle) :

Les falaises de cette ancienne carrière de grès font entre 5 et 15 mètres de haut. Elles sont plus ou moins stables, des effondrements de blocs ont lieu de temps en temps (notamment en période de fortes gelées). Le gestionnaire a connaissance du fait que des jeunes escaladent les fronts de taille.

Pour sécuriser le site, le sentier a été délimité par des traverses et des panneaux indiquant « Danger ! Risque d'éboulement / Ne pas quitter les sentiers ». Cette signalétique a été apposée au début de chaque sentier et, sous forme de rappel, sur les bâtiments qui se trouvent en amont dans la carrière. En outre, des informations relatives à la sécurité sont données en début de visite et au cours du parcours (lors d'un passage pouvant présenter un risque d'accident, sur un escalier irrégulier formé naturellement par les roches).

Le gestionnaire du site envisage également de créer un aménagement paysager au sommet de la falaise afin que les visiteurs ne s'approchent pas trop du bord. Au pied de la falaise, sur une partie du site où elle est en surplomb, le gestionnaire envisage d'installer une barrière pour éviter que les jeunes scolaires ne s'approchent trop.

III. Les risques liés aux travaux, équipements, ouvrages

A - CONSTATS



Le devoir de prudence et de prévention qui s'impose aux gestionnaires d'espaces naturels doit être d'autant plus développé lorsqu'il s'agit d'espaces effectivement équipés pour l'accueil de visiteurs. Les équipements et ouvrages présents sur les sites et les travaux qui y sont effectués pour assurer l'accueil du public (voies de circulation, parkings, sentiers découvertes, observatoires, passerelles,...), ou pour assurer l'entretien et la gestion de l'espace, peuvent présenter des risques pour les personnes (ou, par exemple, pour les propriétés riveraines) qu'il convient d'identifier avant de mettre en œuvre les mesures qui vont permettre d'éviter les accidents. Le risque peut être lié :

- à la conception ou à la localisation des travaux et équipements ;
- à l'entretien des équipements : leur soumission aux intempéries et aux éventuels actes de vandalisme, ainsi que l'usure, sont sources de risques.

Les risques peuvent provenir non seulement des équipements spécialement prévus pour l'accueil du public mais également des équipements ayant une autre fonction (par exemple une tour de surveillance des incendies). Il est également impératif de tenir compte de la présence du public, que celle-ci soit ou non licite sur l'équipement concerné.

B - CONSEILS

1 - Respecter les règles en vigueur

Il est utile de rappeler que la réalisation de travaux et l'installation d'équipements doit respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment celles qui sont relatives :

- à la protection de l'environnement ;
- à l'utilisation des sols et aux actes de construction : respect des dispositions issues du code de l'urbanisme (obtention d'un permis de construire, déclaration de travaux, délivrance d'un certificat de conformité,...) et des documents locaux d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme,...) ;
- aux règles générales de construction (code de la construction. Notamment pour ce qui concerne les bâtiments recevant du public) ;

Les risques liés aux travaux, équipements, ouvrages

B3

- à la prévention des risques naturels, notamment :
 - respect du plan de prévention des risques naturels prévisibles (décret n° 95-1089 du 05/10/95 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles), ou encore du plan de prévention des risques miniers (article 94 code minier), s'ils existent sur le territoire concerné ;
 - respect du décret n° 91-461 du 14/05/91 relatif à la prévention du risque sismique (et ses arrêtés ministériels d'application, notamment arrêté du 15/09/95 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal et arrêté du 29/05/97 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal) ;

- à la nécessité de faire appel à des professionnels compétents : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (article 3) oblige toute personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire à faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Un décret d'application n° 77-190 du 3 mars 1977 (modifié par décret n° 79-898 du 15-10-79) dispose toutefois que cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. (En cas de rénovation ou d'extension et dès que le bâtiment existant ou futur dépasse cette surface, le recours à un architecte est obligatoire. Réponse ministérielle n° 47106, JO du 3 mars 1997, p. 1070) ;

- ou une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 800 mètres carrés.

- Des réglementations spécifiques peuvent exister pour certains équipements, relatives par exemple à leur fabrication, leur mise en vente ou leur location, leur implantation, leur aménagement ou leur entretien. On peut citer le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux (JO du 18 août 1994) et le décret no 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (J.O. 26 déc. 1996).

- Certains équipements ont, en outre, donné lieu à l'établissement de normes officielles, dans l'objectif de fournir des documents de référence comportant des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques à respecter et des solutions à des problèmes techniques, garantissant la conception de produits sûrs, notamment dans un souci de sécurité.



Accueil Réserve géologique de Saucats-La-Brède
© R.N. de Saucats-La-Brède

Il existe par exemple des normes concernant les gardes corps, les parcs de stationnement, les escaliers... L'application d'une norme est en règle générale volontaire donc facultative. Mais certaines normes sont rendues obligatoires au stade de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de certains équipements. L'association française de normalisation (AFNOR. Voir « Pour en savoir plus », p. 135) est l'organisme compétent pour donner une information précise sur l'existence ou non de normes, leur référence et leur teneur pour tel ou tel équipement, leur caractère obligatoire ou non, ainsi que sur les réglementations et les certifications.

Il existe par ailleurs un document de référence régulièrement mis à jour à l'usage des architectes, le R.E.E.F. (recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France) qui compile le corpus technico-réglementaire de la construction (textes législatifs et réglementaires importants relatifs aux différents types de construction, Documents Techniques Unifiés et normes DTU en vigueur, normes applicables au bâtiment, avis techniques, règles de calculs, exemples de solutions...). Pour plus d'informations il est possible de s'adresser au Centre scientifique et technique du bâtiment (Voir « Pour en savoir plus », p. 135).

Équipements destinés aux publics handicapés

Les textes de référence sont les suivants :

- le décret n° 99-756 du 31 août 1999 et l'arrêté interministériel du 31 août 1999 (J.O. 4 sept. 99) relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1991, précisent de manière exhaustive les spécificités à respecter afin d'accueillir, en toute sécurité, le public handicapé et prévoient notamment des particularités concernant les gardes corps.
- le décret n° 99-757 du 31 août 1999 (J.O. 4 sept. 99) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la même loi.
- le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 (J.O. 28 janvier 1994) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

- L'arrêté interministériel du 31 mai 1994 (J.O. du 22 juin 1994) fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'art. R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il existe également un certain nombre de normes dont les références peuvent être consultées sur le site internet de l'AFNOR. Enfin, il peut être utile de consulter le document « L'accessibilité des sites naturels au public handicapé » (Voir « Pour en savoir plus », p. 135).



Clôtures

En application du code de l'urbanisme (articles L 441-2 et L 441-3), l'édification de clôtures est subordonnée à une déclaration préalable auprès du maire (à l'exception des clôtures « habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière »), qui peut faire opposition à cette édification si elle fait obstacle à la libre circulation des piétons, ou émettre des prescriptions spéciales concernant la hauteur, la nature ou l'aspect extérieur des clôtures pour des motifs d'urbanisme et d'environnement. Il existe par ailleurs différentes normes relatives aux clôtures (par exemple les normes NF E84-003 concernant le grillage à simple torsion pour clôtures, NF EN 61011 et NF EN 61011-1 concernant les règles de sécurité pour électrificateurs de clôture).

Le choix de la clôture varie en fonction d'un certain nombre de critères, comme le type d'animal parqué, la situation de la clôture (topographie, climat, fréquentation du lieu par le public,...) et nécessite un diagnostic de terrain. Lors du choix, il est important de penser au franchissement sauvage de la clôture (coupure des fils, aplatissement du grillage, court-circuit sur clôture électrique,...) et aux accidents qui pourraient survenir du simple fait de la présence du public.



*Aménagement pour l'accessibilité dans la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines
© Jean Roland (RNF)*

2 - Avant l'engagement de travaux, le choix et l'installation d'équipements

Il peut être intéressant de s'interroger sur l'utilité des travaux et équipements et sur ses effets. Il faut en particulier se poser la question de savoir si leur présence ne comporte pas un risque de déresponsabilisation du public : en construisant un équipement de protection visant à sécuriser le public qui vient visiter le site, ne vais-je pas le tranquilliser et créer ainsi un nouveau risque ?



Pralognan (73) - Récupération de la passerelle de Rosoire. © Parc national de la Vanoise - Christophe Gotti

Par exemple, il arrive que les bords d'un ruisseau ou les abords d'une mare ne justifient pas, sur le plan sécuritaire, la mise en place d'infrastructures spécifiques. Lorsque le gestionnaire décide d'aménager une berge avec mise en place d'un caillebotis et construction d'une main courante, il est possible que cela rassure les visiteurs. Ceux-ci laisseront peut-être plus facilement leurs enfants courir sur le caillebotis, aggravant ainsi le risque de glissade et de noyade. Le maître d'ouvrage étant tenu d'une obligation de sécurité à l'égard des tiers à partir du moment où les travaux sont réalisés pour son compte et sur son initiative, il doit prendre toutes les mesures qui peuvent limiter ou supprimer le risque d'accident. Lorsqu'il entend confier à une personne une prestation à accomplir, le maître d'ouvrage doit s'assurer que le prestataire ne va pas commettre d'imprudences ou de négligences pouvant causer des dommages à autrui. Cette préconisation est valable même en l'absence de tout lien contractuel entre les parties et même si le prestataire intervient en qualité de bénévole. Dans cet objectif il est important :

- d'identifier au sein de l'organisme maître d'ouvrage (et éventuellement au sein de l'organisme gestionnaire du site si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage) une personne chargée du suivi des travaux du début à la fin du chantier.

- De faire appel à tout organisme techniquement compétent pour effectuer le choix de l'équipement afin de s'assurer qu'il répond aux normes officielles exigées ou préconisées.

- De disposer d'un cahier des charges précis, rédigé par le maître d'ouvrage à l'attention du maître d'œuvre, dans lequel sont notamment traités les aspects sécurité. Ce document sera daté et signé par l'ensemble des parties. Les rubriques suivantes pourraient utilement y figurer :

- l'objet des travaux,
- la configuration du site et la description du contexte,
- le descriptif des travaux à réaliser,
- le séquençage et la durée des travaux,
- l'identification des personnes responsables du chantier et du suivi du chantier au sein de l'organisme maître d'œuvre et au sein de l'organisme maître d'ouvrage (avec leurs coordonnées précises),
- le descriptif des risques inhérents aux travaux,
- les consignes à adopter et les mesures à prendre pour sécuriser le chantier vis-à-vis des personnes travaillant sur l'ouvrage et vis-à-vis du public : modalités d'accès au site pendant la durée des travaux (itinéraire condamné, nouvel itinéraire...), modalités d'information du public avec leur date de mise en œuvre, identification des personnes responsables de la mise en œuvre de ces mesures,...
- les consignes et mesures à adopter en cas d'accident.

Il est essentiel d'analyser le coût de l'entretien de l'équipement et de prévoir le budget correspondant. Il est en effet impensable d'installer des équipements dont on n'est pas sûr de pouvoir assurer l'entretien. Une attention particulière doit être apportée au choix des systèmes d'empêchement de passage (barrières, plots,...). Ceux-ci doivent être particulièrement visibles et sécurisés pour le public.

3 - Pendant les travaux ou l'installation des équipements

Il est préférable, de manière temporaire et par mesure de sécurité, de détourner le public du lieu du chantier (détournement sur un autre sentier, interdiction d'accès au lieu de construction d'un bâtiment) ou tout au moins de l'informer des risques liés aux travaux (avertir de travaux d'élagage en cours, de la présence de boue,...). L'exécution des travaux doit être surveillée avec attention par la personne chargée du suivi des travaux au sein de l'organisme maître d'ouvrage (et au sein de l'organisme gestionnaire du site si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage). S'il est constaté qu'un danger potentiel existe lors des travaux ou s'il est constaté que le maître d'œuvre ne remplit pas ses obligations (par exemple, l'obligation de clôturer l'accès du chantier), il faut saisir immédiatement le maître d'œuvre pour qu'il prenne les mesures nécessaires. Il est fortement conseillé d'effectuer cette démarche par écrit, afin d'en garder une trace. Le gestionnaire de l'espace naturel doit pouvoir démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour imposer à l'entrepreneur le respect de ses obligations.

4 - À la réception des travaux ou des équipements

La réception des travaux et des équipements est l'acte par lequel « le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves » (article 1792-6 du code civil). Il s'agit donc d'une phase importante à ne pas négliger compte tenu de ses conséquences juridiques. Il est en effet important de savoir qu'une réception des travaux et ouvrages sans réserves de la part du maître d'ouvrage décharge normalement de toute responsabilité les concepteurs et réalisateurs de l'ouvrage et entraîne le transfert des risques au maître de l'ouvrage, et il restera donc seul responsable des conséquences d'un sinistre à l'égard de tiers.

Le maître d'ouvrage doit donc réceptionner les travaux avec une attention toute particulière : en recherchant les vices apparents, en vérifiant la bonne exécution de l'ouvrage commandé et sa capacité à remplir la fonction à laquelle on le destine, en vérifiant qu'aucun dommage n'a été causé alentours (aux propriétés riveraines par exemple),... Avant la déclaration d'acceptation des travaux, de l'ouvrage ou de l'équipement, surtout si le maître d'ouvrage a le moindre doute, il lui est conseillé de demander un avis ou un contrôle des équipements réalisés par un expert (un bureau d'études ou un organisme spécialisé). Le contrôle technique est obligatoire pour





Le pont Pourquay aménagé à la Réserve naturelle géologique de Saucats-La Brède © R.N.G. de Saucats-La-Brède

Réserve naturelle géologique de Saucats-La-Brède (Gironde)

Le gestionnaire a aménagé le site en construisant une passerelle située en bordure d'un ruisseau et au pied d'une falaise. Cette dernière présente un risque naturel d'effritement et d'éboulement. L'étude préalable de l'équipement et le suivi des travaux ont été confiés à un architecte. Les travaux ont été vérifiés par un bureau de contrôle.

Le gestionnaire a également consulté un géotechnicien pour effectuer une étude de stabilité du site. Son rapport a notamment permis de tirer des conclusions concrètes :

- le site nécessite une surveillance régulière et une surveillance accrue lorsque les conditions climatiques peuvent aggraver le risque (notamment en période de crues, de gel et dégel,...) ;
- le gestionnaire doit éliminer des mottes de terres qui se situent en surplomb de la falaise.

certaines bâtiments. C'est le cas en particulier du contrôle technique de la sécurité des personnes pour les établissements recevant du public (se reporter aux articles L 111-23 et R 111-38 du code de la construction et de l'habitation).

5 - Une fois les équipements, ouvrages et travaux réalisés

Le gestionnaire de l'espace naturel (en tant que propriétaire ou en tant que gardien d'un équipement) doit effectuer des visites régulières de contrôle de l'état des équipements. En effet, l'entretien d'un ouvrage n'appartient pas au professionnel qui a conçu, fabriqué, livré, installé ou réalisé l'équipement (sauf si le contrat initial ou une convention complémentaire comporte une clause de maintenance à la charge du professionnel). L'entretien incombe au propriétaire (ou au gardien) des ouvrages et équipements.

Il faut s'attacher particulièrement à :

- S'entourer de personnes techniquement compétentes : il est ici encore conseillé de faire appel à des bureaux ou organismes spécialisés pour effectuer ces visites.
- Rédiger un rapport ou un compte-rendu précisant la date de la visite, les experts consultés, les faits constatés (état de l'équipement, problèmes identifiés et dangers potentiels qu'ils représentent), les solutions envisageables et éventuellement les mesures d'urgence à mettre en œuvre : garder une trace écrite permettra en effet au propriétaire ou gardien de l'équipement, en cas de sinistre, de prouver qu'il effectuait des visites de contrôle ;
- Transmettre ce rapport aux personnes morales et physiques concernées et compétentes pour décider des solutions à mettre en œuvre (le propriétaire de l'équipement, éventuellement le maire de la commune, compétent pour édicter des mesures de police visant à assurer la sécurité publique).

Si un équipement présente des risques en raison du manque d'entretien ou de son état dégradé, la sagesse veut qu'on en interdise l'accès avec une signalisation appropriée, voire que l'on choisisse, si cela est nécessaire, une solution plus radicale en procédant à son démontage. Concernant les voies privées ouvertes à la circulation publique, il faut noter qu'aucune loi n'impose leur entretien. Mais les mécanismes d'engagement de la responsabilité sont tels (cf 1re partie) qu'elles reviennent à obliger le gestionnaire et le propriétaire de l'espace concerné à procéder à cet entretien afin de supprimer tout danger éventuel (signalisation informant des dangers, suppression des « nids de poule »,...).

Les risques liés aux activités d'animation

B4



Ponton de découverte à la Réserve naturelle de l'Étang Noir - © Stéphanie Darblade

6 - Particularités concernant les ouvrages non destinés à l'accueil du public

Il est conseillé au propriétaire et au gardien de ce type d'ouvrage :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour empêcher le public d'y pénétrer (clôture, système de fermeture efficace), surtout lorsque leur localisation les rend facilement accessibles (proximité d'un sentier, par exemple) ;
- de veiller à leur entretien ;
- de rester vigilant quant au comportement du public vis-à-vis de ces ouvrages pour éventuellement compléter les mesures déjà prises.

IV. Les risques liés aux activités d'animation

A - CONSTATS

Les activités d'animation recouvrent en elles-mêmes l'ensemble des risques potentiels d'accident évoqués précédemment : risques liés au milieu naturel, risques liés au comportement humain, risques liés aux équipements et ouvrages. Bien plus, si elles sont insuffisamment préparées, ou encore encadrées par des personnes qui manquent de compétences... Le gestionnaire d'un espace naturel, en tant qu'organisateur d'une activité d'animation, a une obligation de sécurité vis-à-vis des participants. Cette obligation lui incombe également lorsqu'il n'est que prestataire d'une activité d'animation. Il doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des participants à l'activité qu'il organise et s'assurer que toutes les mesures normales ont été prises pour éliminer tout risque d'accident prévisible.

Le défaut d'information, le défaut de conseils ou un mauvais conseil, une mauvaise évaluation des risques ou encore une mauvaise organisation de l'activité peuvent, selon l'appréciation du juge, être considérés comme une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Réserve naturelle de l'Étang noir (Landes)

Un caillebotis en bois a été construit au-dessus du sol marécageux, sur une longueur d'un kilomètre. L'organisme gestionnaire de la réserve a organisé le suivi de son entretien :

- tous les lundis, un membre du personnel de la réserve naturelle effectue une tournée de surveillance ;
- annuellement, un charpentier vient contrôler le caillebotis qu'il s'est engagé à « restabiliser » si nécessaire.

Le personnel dispose d'une « feuille de surveillance » qui précise les lieux visités et se divise en trois parties : l'une relative à l'observation de la faune et de la flore ; une autre relative à l'entretien de l'équipement et une dernière intitulée « activités humaines » (qui permet de renseigner le suivi de la fréquentation, des déchets ramassés,...). Toute réparation effectuée sur l'équipement apparaît sur la feuille de surveillance. Elle est ensuite consignée dans un « cahier d'entretien » du site. En cas de problème, la personne qui effectue la visite peut également rendre un rapport de surveillance, lui aussi consigné au niveau de la réserve.


B – CONSEILS

L'obligation de sécurité passe par un devoir d'information des participants aux activités d'animation et par une organisation et un encadrement rigoureux de ces activités.

1 – Informer et donner des recommandations aux participants

Les participants doivent recevoir une information aussi complète que possible sur :

- la nature de l'activité,
- sa localisation (zones humides, milieu marin, plaine, moyenne montagne, dénivelé,...),
- sa durée et sa distance,
- les équipements à prévoir (vêtements chauds, chaussures de marche,...),
- les consignes de sécurité à respecter,
- les conditions physiques exigées.

Les questions de contenu et de support des messages à faire passer au public sont détaillées au B – La signalisation à l'attention du public  p. 88. La question du moment auquel délivrer ces messages est détaillée dans les paragraphes ci-dessous.

2 – Préparer et encadrer rigoureusement les activités d'animation

Qu'il s'agisse d'une animation à l'extérieur ou d'une activité en salle, la prise en compte de la sécurité dans les animations nécessite : une préparation préalable, une anticipation des risques (en les situant et en les gérant) et de la vigilance. Ce sont des actions à envisager à la fois au quotidien et dans le long terme. Il peut être utile d'impliquer l'ensemble des partenaires concernés, voire de faire appel à des collaborateurs extérieurs. Nous avons choisi de nous intéresser plus particulièrement aux sorties organisées en extérieur et aux sorties organisées à l'attention d'un public scolaires.

2-1 Les étapes d'une activité d'animation en extérieur

2-1-1 Avant la sortie

En priorité il faut identifier les dangers potentiels (ils peuvent être liés au milieu dans lequel va s'exercer l'activité ou à la nature de l'activité elle-même) et estimer les risques encourus. L'objectif est de limiter ces risques en envisageant les mesures appropriées. Ce travail peut être facilité par la rédaction de fiches par milieu ou par circuit en détaillant les risques potentiels, les mesures à prendre et les informations à donner aux participants en conséquence.

La direction de l'établissement public chargé du Parc national du Mercantour a rédigé une note de service à l'attention de ses agents pour l'encadrement des sorties nature (Cf. annexe 3).



*Activités d'animation. Réserve naturelle de Montnach.
© Pierre Wernain*

Les risques liés aux activités d'animation

B4

L'animateur doit choisir l'itinéraire et adapter l'activité en fonction de l'âge des participants, mais également de leurs capacités physiques. Le public doit être informé sur le degré de capacité exigée pour la sortie (débutants, bons marcheurs, très bons marcheurs, ...). Il est recommandé d'effectuer une reconnaissance du terrain, la veille ou quelques jours avant la sortie.

Le matériel nécessaire à la mise en place de secours (téléphone portable ou radio, trousse de secours,...) doit être soigneusement préparé. Si le contexte le permet, les instruments de communication (tels que téléphones portables ou radios) sont vivement recommandés pour pouvoir prévenir rapidement les secours en cas d'accident. Il est impératif de consulter les prévisions météorologiques.

Tout animateur doit avoir à sa disposition les coordonnées actualisées des services d'information météorologique et des services de secours (pompiers, gendarmerie, police, secours en montagne, centre anti-poison, SAMU...) et une valise d'urgence (demander conseil aux professionnels pour en fixer le contenu). Il peut être utile (par exemple, lorsque les participants à une visite doivent s'inscrire préalablement) de distribuer aux participants ou au responsable du groupe de visiteurs un document écrit qui rappelle les consignes de sécurité à respecter pendant la visite (équipement nécessaire à prévoir, précautions à respecter sur le parcours,...). Il faut avoir à l'esprit que des équipements spécifiques peuvent être exigés pour certaines activités. Ainsi, l'équitation et le cyclisme nécessitent le port d'un casque protecteur aux normes en vigueur. L'animateur aura tout intérêt à bien s'assurer que les participants sont détenteurs de l'équipement adéquat.

Rappelons ici qu'il est inutile de faire signer aux participants d'une sortie découverte une décharge de responsabilité de l'organisateur de la visite ou de l'organisme d'accueil de la visite. Cela n'a aucune valeur juridique et aucune incidence sur la mise en jeu de leur responsabilité en cas d'accident : celle-ci peut être engagée si une faute a été commise, même si un document de ce type a été signé par le participant.

2-1-2 Le jour « J »

Dès l'accueil du groupe et avant le départ, l'animateur doit assurer le bon déroulement de l'activité et informer le groupe des règles et des consignes à respecter. Ces premières informations doivent être particulièrement soignées car ce sont elles dont le visiteur se souviendra. L'animateur doit adapter son discours et son vocabulaire à son public (enfants, adolescents, adultes,...). Il faut être clair, simple et trouver le juste milieu pour prévenir sans pour autant alarmer. Il est important de faire passer le message selon lequel toute activité en



*Canyoning dans la Réserve naturelle de Nohèdes
© Association La Découverte*



milieu naturel doit être abordée avec prudence et humilité. Il est indispensable pour l'animateur de vérifier l'équipement des participants (chaussures de marche, vêtements appropriés,...). Il ne faut pas hésiter à refuser une personne qui visiblement n'a pas l'équipement ou les capacités physiques adéquats.

Il faut savoir adapter le cours de l'animation à la situation et, en particulier, savoir interrompre l'animation si nécessaire (par exemple, quand les conditions météorologiques deviennent défavorables ou lorsque des personnes ont des difficultés à suivre ou encore si un imprévu perturbe le déroulement normal d'une promenade). Même si la décision est parfois délicate à prendre, il faut garder à l'esprit que la sécurité d'un groupe doit être prioritaire par rapport à l'objectif pédagogique ou tout autre but que l'on s'est fixé.

En permanence, l'encadrant doit évaluer les risques objectifs et adapter son comportement en conséquence. Une attitude laxiste peut entraîner une prise de risques inconsidérée et conduire à l'accident. Pendant la phase d'exécution de la visite, l'animateur doit être actif, rester constamment attentif et ne pas hésiter à rappeler certains conseils si cela lui semble nécessaire. Il est et doit se sentir responsable de son groupe pendant toute la durée de la sortie.

2-1-3 Après la sortie

L'expérience doit être mise à profit pour la préparation des sorties futures. Il peut être utile de :

- procéder à son évaluation (contenu pédagogique, difficultés rencontrées, prises de risque,...) ;
- réfléchir aux améliorations qui peuvent être apportées ;
- compléter les fiches élaborées antérieurement à la sortie.

2-2 Le cas particulier des sorties scolaires

Dans le cadre de sorties découverte organisées à l'attention d'un public de scolaires, la responsabilité pesant sur le personnel enseignant dans le cadre de son activité professionnelle n'est pas transférée sur l'organisme gestionnaire de l'espace naturel (ou son personnel) qui accueille le groupe de scolaires. L'organisme gestionnaire du site et son personnel n'interviennent qu'en tant que prestataires, dans la mesure où ils assurent l'accueil sur le site et éventuellement des interventions pédagogiques et un appui technique. Mais ils ne se substituent pas à l'enseignant. La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant. Il appartient notamment à l'établissement scolaire de prendre les dispositions nécessaires pour que la classe soit encadrée par le nombre réglementaire d'accompagnateurs.

Les risques liés aux activités d'animation

B4

Les circulaires de l'Éducation Nationale intervenues sur le sujet des sorties scolaires ne sont pas opposables aux animateurs de l'organisme gestionnaire de l'espace naturel, mais aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants. Il n'en reste pas moins que l'obligation de sécurité qui incombe à l'organisme gestionnaire d'accueil demeure.

Préalablement à l'accueil d'un groupe de scolaires, il est conseillé de :

- Prendre connaissance du contenu des circulaires du ministère de l'Éducation Nationale (voir encadré) fixant les règles qui doivent être respectées par les enseignants et les établissements scolaires dans le cadre de sorties scolaires. Le gestionnaire ne doit pas hésiter à refuser l'organisation de la visite sur son site, s'il estime que les dispositions d'une circulaire ne sont pas respectées (par exemple, une insuffisance de l'effectif du personnel d'encadrement).

- Définir précisément le rôle de chacun des acteurs de la sortie (intervenants de l'organisme gestionnaire du site, enseignants, autres personnes participant à l'encadrement,...), et tout particulièrement dans le cas où l'intervenant de l'organisme gestionnaire du site se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves. Il est recommandé, notamment si la prestation de l'intervenant est rémunérée, de rédiger une convention fixant : les conditions générales de l'organisation de la visite, le rôle des différents intervenants, les conditions de sécurité à respecter,...

À défaut de convention, il peut être utile de faire parvenir au chef de l'établissement scolaire un courrier lui rappelant ses obligations et précisant notamment que :

- l'établissement scolaire est l'organisateur de la sortie et que l'organisme gestionnaire du site en est le prestataire ;
- la présence de personnels de l'organisme gestionnaire du site n'exonère pas l'établissement scolaire de ses obligations habituelles en matière de sécurité et que la responsabilité de l'organisation générale de la sortie reste à la charge de l'établissement.

Le gestionnaire de la réserve naturelle de Saucats-la-Brède a institué à l'attention des établissements scolaires un dossier pédagogique qui tient lieu de réservation, dans lequel sont rappelées les consignes essentielles concernant les consignes d'encadrement et de sécurité lors de la visite du site. Chaque année, une réunion de présentation de la réserve naturelle est également organisée avec les enseignants. (Voir annexe 3).



Les circulaires du ministère de l'Éducation nationale

On citera principalement la circulaire de la ministre chargée de l'enseignement scolaire n° 99-136 du 21.09.1999, parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (B.O.E.N.) hors-série n° 7 du 23.09.1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Elle peut être consultée sur le site internet du Ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr>

Les risques liés aux activités d'animation

B4

- ● ● Trois catégories de sorties y sont distinguées :
 - les sorties régulières,
 - les sorties occasionnelles sans nuitée,
 - les sorties avec nuitée.

Les deux premiers types de sorties, doivent être autorisées par le directeur de l'école. Pour la troisième, l'autorisation doit émaner de l'inspecteur d'académie. Dans le cas des écoles privées sous contrat (pour lesquelles la circulaire s'applique aussi), c'est le chef d'établissement qui autorise l'ensemble des sorties organisées dans le cadre scolaire, quelle que soit leur catégorie. Dans le cadre de sorties occasionnelles (ce qui représente probablement la majorité des cas des sorties organisées sur les espaces naturels), les activités doivent être encadrées par le maître de la classe, plus un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou encore un autre enseignant :

- dans la limite de seize élèves pour les sorties en école maternelle (un encadrant supplémentaire est nécessaire par tranche de huit élèves supplémentaires),
- dans la limite de trente élèves pour les sorties en école élémentaire (un encadrant supplémentaire est nécessaire par tranche de quinze élèves supplémentaires).

La circulaire précise que le projet et l'organisation pédagogique de la sortie scolaire sont élaborés par le maître de la classe en liaison avec les responsables du site choisi et avec l'équipe locale d'encadrement. Elle indique également que le maître doit disposer d'une information préalable précise portant notamment sur les risques éventuels liés à la configuration du site. On peut également citer la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 96-248 du 25/10/96 relative à la surveillance des élèves (B.O.E.N. n° 39 du 31/10/96). Ce texte concerne plus particulièrement les élèves de collèges et de lycées et aborde les questions de sorties scolaires. Tous les constats et conseils exposés précédemment valent bien entendu pour les visites organisées à la demande d'un centre aéré, d'un centre de loisirs ou autre organisme : la responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à la structure organisatrice de la visite et à son personnel. Elle n'est pas transférée sur l'organisme gestionnaire du site qui n'est qu'un prestataire. Mais ce dernier reste tenu par son obligation de sécurité. Les conseils donnés dans le paragraphe précédent s'appliquent donc ici.



Étangs de Villepey à Fréjus - Signalétique sur les sites du Conservatoire du littoral. © Patrice TEXIER

3 - Veiller à la compétence des personnels d'encadrement

La sécurité des participants et la prévention des accidents passe par la compétence des personnels d'encadrement des activités d'animation. Cette compétence comprend notamment la connaissance et la conscience de la spécificité et du degré de dangerosité des lieux et des milieux, la connaissance des règles élémentaires de sécurité à respecter et la connaissance des spécificités techniques du mode de déplacement utilisé.

Les gestionnaires d'espaces naturels s'interrogent fréquemment :

- sur les compétences et les diplômes nécessaires (voire obligatoires) au personnel pour encadrer une animation, et notamment sur la question de savoir si ce personnel est soumis ou non aux obligations qui découlent de la législation dite « sports » ;
- sur la nécessité de faire suivre aux animateurs une formation aux premiers secours.



Canoë-kayak dans les Gorges de l'Ardèche © P. Morand (SIGARN)

3-1 Les dispositions de la législation « sport » et les personnels des espaces naturels

L'article L 363-1 du code de l'éducation (qui correspond à la codification de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, appelée communément « loi sports », et dont les dernières modifications ont été opérées par la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003) dispose que « seuls peuvent, contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...) les titulaires d'un diplôme (...) ou certificat de qualification garantissant la compétence de son

titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ». Le non respect de l'obligation d'être titulaire d'un diplôme est assorti de sanctions pénales (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende). Ces dispositions méritent qu'on en détaille le champ d'application.

3-1-1 Les personnes auxquelles s'appliquent ces dispositions

Elles s'appliquent à toute personne physique, à l'exception « des fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et aux enseignants des établissements publics et (...) privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions » (article L 363-1-I- alinéa 2 code de l'éducation).

Il en résulte que les fonctionnaires et agents contractuels de l'État, de ses services déconcentrés ou de ses établissements publics (exemple : un agent technique de l'environnement affecté dans un parc national), ainsi que les fonctionnaires territoriaux (exemple : un fonctionnaire territorial en poste dans un parc naturel régional) et agents contractuels des collectivités territoriales (exemple : un agent contractuel employé par une commune en poste dans une réserve naturelle gérée par la commune) ne sont pas soumis à cette obligation d'être titulaire d'un diplôme.

3-1-2 Les activités et les diplômes concernés

Il faut, en premier lieu, noter que la détention d'un diplôme n'est exigée que lorsque l'enseignement, l'animation, l'entraînement ou l'encadrement de l'activité physique ou sportive s'effectue contre rémunération. Elle n'est donc pas exigée s'ils sont effectués gratuitement. Les diplômes visés par l'article L 363-1 du code de l'éducation varient selon les activités concernées et sont listés par les textes réglementaires d'application. Ils sont nombreux. Pour obtenir des réponses précises sur les diplômes existants selon les activités et leurs effets, il convient de se renseigner, type d'activité par type d'activité, auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Nous ne ferons ici que détailler le brevet d'État d'alpinisme, au sujet duquel les gestionnaires d'espaces naturels montagnards s'interrogent fréquemment, quant à son contenu et à ses effets, à l'occasion de leur activité d'encadrement de groupes en montagne. Le brevet d'État d'alpinisme comprend :

- Le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, exigé pour conduire et encadrer, contre rémunération, des personnes ou des groupes en espace rural montagnard, à l'exclusion des zones glaciaires, des rochers, des canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Ce diplôme atteste des compétences pour animer et enseigner les

Les risques liés aux activités d'animation

B4

connaissances et savoir-faire propres à la pratique de l'activité et au milieu. Il comporte une option « moyenne montagne enneigée » qui permet d'exercer sur des terrains enneigés faciles (excluant tout accident de terrain important, vallonnés, de type nordique et situés en moyenne montagne). La pratique de toutes les disciplines du ski et activités assimilées est exclue à l'exception de la raquette à neige. Ainsi qu'une option « moyenne montagne tropicale » qui permet d'exercer dans des régions à climat tropical sur des terrains escarpés et détrempés en périodes de fortes précipitations.

- **Le diplôme d'aspirant guide** qui est exigé pour conduire et encadrer, contre rémunération, des personnes ou des groupes dans des excursions ou des ascensions dans les zones glacières ou habituellement enneigées en été et pour enseigner dans les mêmes limites les techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski-alpinisme et de ski hors piste. Il confère également les mêmes compétences que le brevet d'accompagnateur en moyenne montagne.

- **Le diplôme de guide de haute-montagne**, exigé notamment pour exercer, contre rémunération, les activités de conduite et d'accompagnement des personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte et de conduite d'accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski-alpinisme et ski hors-piste.

Pour le détail, voir arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme modifié par arrêtés du 10 juin 2002 et du 5 février 2003. Il peut être consulté sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Diplômes et encadrement de sorties

Les personnels des gestionnaires d'espaces naturels protégés doivent-ils être titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne lorsqu'ils encadrent des « sorties découverte » dans ce type de milieu et dans l'exercice de leur mission ?

- Oui pour les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État ou de ses établissements publics ou de collectivités territoriales, si la sortie découverte est effectuée contre rémunération. Non, dans le cas contraire.

- Non, pour les mêmes personnels, si la sortie ne fait pas l'objet d'une rémunération.



- Non, pour les personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ou de ses établissements publics ou de collectivités territoriales, que la sortie découverte soit effectuée contre rémunération ou non.

Existe-t-il une réglementation spécifique pour l'encadrement de « sorties découverte » effectuées à l'aide de raquettes à neige ?

Le texte de référence dans ce domaine est un arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Recherche du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratiques de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. L'annexe X de cet arrêté concerne l'activité de raquettes à neige.

Les gestionnaires d'espaces naturels ne sont ni des centres de loisirs ni des centres de vacances, et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003. Il n'en reste pas moins qu'il est très utile, prudent et recommandé, de connaître les dispositions de cet arrêté et de les respecter.

Il prévoit notamment l'obligation de procéder à une reconnaissance préalable de l'itinéraire et à une consultation des prévisions météorologiques, l'obligation pour les encadrants d'être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours, et l'obligation de déterminer l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.

Les dispositions de l'arrêté de juin 2003 ne se limitent pas à l'activité de raquettes à neige. Elles traitent également d'autres activités, notamment baignade, équitation, ski, plongée subaquatique, randonnée, spéléologie,...

Références :

- arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (J.O. 4 juillet. Bulletin officiel du ministère de la jeunesse n° 30 du 27 juillet 2003), modifié par arrêté du 3 juin 2004 (J.O. 6 juin 2004). Consultables sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Instruction ministérielle du 8 juillet 2003 (bulletin officiel du ministère de la jeunesse n° 31 du 28 août 2003. Consultable sur le site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr>

3-2 La formation aux premiers secours

Elle a pour objet l'acquisition des savoirs et savoir-faire nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime avant sa prise en charge par les services de secours. Elle n'est pas obligatoire, mais elle est vivement conseillée pour le personnel dont la mission est d'encadrer des groupes. Des renseignements sur la durée, le contenu et les lieux de formation sont disponibles sur le site internet : <http://www.secourisme.info>

En conclusion, on peut dire que le fait pour un animateur de sorties découverte d'être titulaire, même si cela n'est pas obligatoire, d'un diplôme spécifique (comme par exemple le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne) et d'une attestation de formation aux premiers secours est un gage de compétence et constitue une garantie en terme de sécurité.


Les risques liés à la présence d'animaux domestiques

B4

Il en est de même du suivi régulier de formations continues. Il est également important de garder à l'esprit que la sécurité dans les activités d'éducation à l'environnement ne doit pas rester l'affaire des seuls animateurs. Les employeurs ont un rôle prépondérant à jouer, tant au plan décisionnel, en faisant valoir leur volonté politique de sécurité, qu'en favorisant la formation continue des animateurs.

L'encadrement d'une sortie en extérieur ne doit être confié qu'à du personnel compétent : compétent en terme de connaissance des dangers potentiels du milieu, de connaissance des règles élémentaires de sécurité et de connaissance technique du mode de déplacement utilisé. À ce sujet, il faut toutefois souligner que faire appel à un animateur qui n'a pas beaucoup d'expérience dans la fonction n'est pas forcément plus risqué que faire appel à une personne plus expérimentée. Il peut arriver que l'expérience et l'habitude endorment la vigilance face aux risques encourus.


En cas d'accident, même si aucun diplôme particulier n'était exigé par la loi, le juge examinera les circonstances de réalisation du dommage et s'attachera notamment à la question de savoir si le personnel d'encadrement était compétent et si aucun risque inconsidéré n'a été pris (sortie malgré un bulletin météo défavorable, mauvaise appréciation des capacités physiques des participants, sortie organisée dans une zone dangereuse,...).

Dans l'hypothèse où le personnel serait soumis à l'obligation de détenir un diplôme spécifique, outre le fait que des sanctions pénales peuvent être encourues pour non détention des titres exigés, le juge examinera s'il existe un lien de causalité, entre le fait de ne pas avoir respecté la législation relative aux diplômes et le dommage (cf. l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1999 mentionné  page 14). Si la réponse est positive, il est évident que le juge en tiendra compte dans l'appréciation du degré de responsabilité.

Certains organismes de formation intègrent aujourd'hui cette formation aux premiers secours dans leurs formations d'animateur nature. C'est par exemple le cas pour la formation au BEATEP (Brevet d'État d'Animateur-Technicien de l'Éducation Populaire) d'animateur nature organisée par le G.R.A.I.N.E. Aquitaine qui inclut cette formation dont une journée en extérieure consacrée spécifiquement aux premiers secours sur le terrain.

V. Les risques liés à la présence d'animaux domestiques

A - CONSTATS


La présence sur l'espace naturel d'animaux domestiques (ou appropriés), par exemple dans le cadre des mesures de gestion de l'espace (pâturage en particulier), peut être cause de dommages à l'égard des tiers et la responsabilité du gestionnaire de l'espace peut éventuellement être engagée s'il en est le propriétaire et/ou s'il en est considéré comme le gardien (cf.  1^{ère} partie p. 31).

B - CONSEILS

1 - Identifier clairement le gardien des animaux

Il est important que le rôle du gestionnaire par rapport aux animaux soit clairement établi, et par conséquent, que le gardien des animaux soit bien identifié. Dans l'hypothèse où le gestionnaire de l'espace n'est pas le propriétaire des animaux, il est conseillé de formaliser et d'indiquer expressément dans une convention qui (du propriétaire ou du gestionnaire de l'espace) est chargé de quoi vis-à-vis des animaux (entretien des clôtures, conduite du troupeau, information des visiteurs...), afin d'éviter les ambiguïtés sur les rôles respectifs. Ainsi il sera plus facile de dire, au moment où le dommage s'est produit, qui avait la garde effective des animaux.

2 - Être vigilant sur la continuité et l'efficacité des clôtures

Ceci pour éviter le vagabondage des animaux. Concernant les caractéristiques de sécurité des clôtures: (cf.  p. 72).

Il est également utile de réfléchir à la nécessité ou non de mettre en place des mesures d'information à l'attention du public.



Troupeau de vaches Tarentaise à l'alpage © Parc national de la Vanoise - Patrick Folliet

3 - Le cas particulier des abeilles : respecter les arrêtés locaux

La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée par arrêté préfectoral, ou à défaut par arrêté municipal (articles L 211-6 et L 211-7 du code rural). Il faut donc prendre connaissance du contenu de ces arrêtés si besoin.

VI. Des outils utiles à la prévention des accidents


A - LES CONVENTIONS DE GESTION

Les conventions de gestion qui peuvent être signées entre un gestionnaire et le propriétaire d'un site naturel ne constituent pas seulement un outil de gestion et de mise en valeur du patrimoine. Elles constituent également un document important pour éviter les accidents, en permettant de clarifier le rôle de chacun (gestionnaire et propriétaire) en matière de sécurité et d'entretien des sites. Pour atteindre cette finalité, la convention doit être suffisamment précise pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les droits et les devoirs de chacune des parties. Ainsi, l'objet de la convention doit être clairement défini et répondre à un certain nombre d'interrogations telles que :

- Qui a la garde du site et des ouvrages qui s'y trouvent ?
- Par conséquent, qui est chargé de l'entretien du site et de la vérification des conditions de sécurité ?
- Le site est-il ouvert ou non au public et dans la négative quelles sont les mesures de matérialisation envisagée et qui est chargé de les mettre en œuvre ?
- Quelles sont les activités autorisées sur le site et par qui sont-elles organisées ?

Ce raisonnement vaut également pour d'autres types de conventions, telles que celles passées entre un propriétaire et une fédération sportive, ou entre un propriétaire et une collectivité territoriale (dans le cadre d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou encore dans le cadre d'une convention d'ouverture au public d'un espace naturel conclue au titre de l'article L 130-5 du code de l'urbanisme, par exemple).

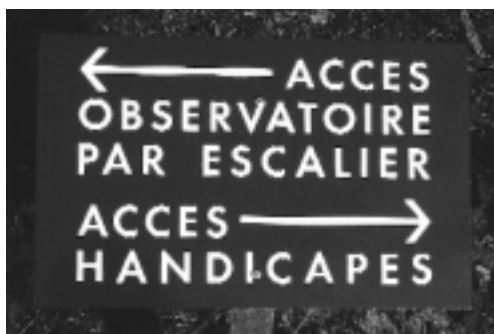
B - LA SIGNALISATION À L'ATTENTION DU PUBLIC

 Le gestionnaire d'un espace naturel est confronté à la nécessité d'informer le public sur les dangers dépassant ceux auxquels on doit normalement s'attendre et les recommandations de sécurité qui en résultent. La signalisation doit être adéquate quant à son contenu, son support, sa localisation, et son entretien.

1- Le contenu de la signalisation

1-1 L'information doit être adaptée à la gravité du danger encouru

Si l'on examine la jurisprudence actuelle, il apparaît que l'information doit porter sur les dangers qui excèdent ceux auxquels le



Panneau d'accès à la Réserve naturelle de St Quentin-en-Yvelines. © Jean Rolland (RNF)

Réserve naturelle volontaire des Étangs du Romelaëre :

Le gestionnaire a développé depuis plusieurs années l'accueil des publics handicapés. Un platelage accessible en fauteuil roulant a été mis en place pour permettre de visiter le milieu naturel. Le gestionnaire a par ailleurs développé différents outils rendant l'accès au site possible et attractif pour le public mal voyant :

- des cheminements spécifiques ont été mis en place pour permettre de guider la personne aveugle : marquages au sol et chevrons placés de chaque côté du platelage (implantés à 8 cm du sol) sur toute la longueur du parcours ;
- des pupitres et des plaques d'indications en braille ont été installés.

Par la suite, l'avis des visiteurs mal voyants a été par la suite recueilli et a permis d'envisager des améliorations :

- dégager les plaques tactiles d'interprétation de tout obstacle autour d'elles, pour permettre une lecture de la plaque à deux mains ;
- mettre à disposition des non voyants, préalablement à la visite, une cassette audio concernant le protocole de fonctionnement du platelage et la lecture des plaques d'interprétation.

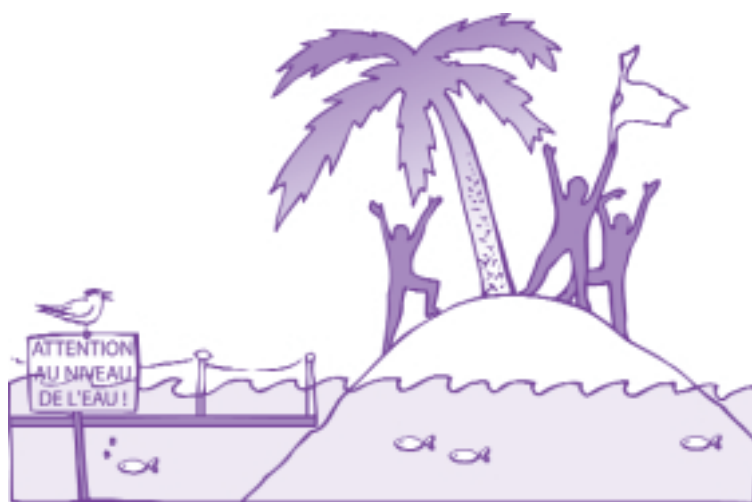
public peut normalement s'attendre.

Mais le gestionnaire ne peut pas se contenter d'annoncer qu'il y a un danger à se trouver à tel ou tel endroit. Interrogé sur ce point, Monsieur Liagre (responsable du service juridique de l'Office National des Forêts) estime qu'il est impératif de signaler au public :

- la nature du danger, afin qu'il puisse adapter son comportement en conséquence,
- la localisation du danger,
- les moyens pour éviter le danger (par exemple en fournissant l'information sous une forme telle que : « ne pas franchir les barrières », « ne pas sortir du sentier »,...).

1-2 L'information doit être adaptée au public

La signalisation des dangers potentiels et des recommandations à suivre doit pouvoir être comprise par tous les types de publics que le site est susceptible de recevoir (enfants, adultes, personnes handicapées, étrangers,...). Cela passe par la connaissance préalable de ces publics. L'utilisation de pictogrammes dont la compréhension est universelle, peut s'avérer judicieuse.



Certains sites peuvent raisonnablement être fréquentés par des personnes handicapées et le gestionnaire peut avoir fait le choix délibéré de favoriser leur accueil. Outre l'aménagement des équipements pour les rendre accessibles et l'organisation de visites spécifiques, le gestionnaire devra veiller à adapter la signalisation des dangers dans son contenu (prévenir les risques liés à la réduction de la mobilité ou à la cécité,...), comme dans sa forme (hauteur des panneaux, taille des caractères, informations en braille,...).

Des outils utiles à la prévention des accidents

B6



Sur les sites fortement fréquentés par les scolaires, il est nécessaire de veiller à ce que le message de sécurité leur soit intelligible. De manière générale, l'approche sensitive et émotionnelle est importante car globalement les visiteurs lisent peu les panneaux. On cherchera donc à attirer leur attention par le choix de mots significatifs et en jouant sur la répétition et les logotypes. Par exemple, le gestionnaire peut envisager de poser un premier panneau explicatif et complet à l'endroit qui lui semble le plus approprié et de ne répéter aux autres endroits stratégiques que les mots-clefs ou les logotypes. Il paraît en revanche inutile d'insister sur la responsabilisation du public.

Il est important de bien informer en étant le plus concret possible. Un rappel de règles essentielles, illustrées de photographies ou de dessins, sur un dépliant (très simple, lisible et pas trop long) peut être une bonne solution. Quand on s'adresse à un public jeune, les messages sous forme de bande dessinée peuvent aussi être une solution pour que l'information soit bien perçue.

2 - Le support de la signalisation

Il existe différents supports d'information (oraux, écrits) qui doivent être envisagés comme des outils complémentaires les uns aux autres. Si lors des visites guidées, l'information sera essentiellement orale et véhiculée par l'animateur, l'information écrite est nécessaire pour le public en visite libre sur le site. Elle peut être présentée :

- sur des panneaux à l'entrée et à l'intérieur du site, mais également sur les lieux dangereux sous forme de pictogrammes de signalisation du danger ou de textes brefs éventuellement agrémentés de photos,
- sur la plaquette de présentation générale du site, sous la forme, par exemple, d'un encart exclusivement consacré aux dangers potentiels et aux recommandations à suivre,
- sur une plaquette d'information spécifique, consacrée uniquement aux dangers potentiels et aux recommandations à suivre.

L'établissement public chargé du Parc national de la Vanoise met à disposition du public une plaquette d'information intitulée « Conseils aux randonneurs » qui informe des risques en montagne et donne des conseils relatifs à la préparation d'une randonnée, au matériel à emporter, aux premiers gestes de secours, ... (voir annexe 4).

L'information au travers de dépliants ne consiste pas seulement en leur rédaction et leur publication. Il faut également s'occuper de leur distribution et de leur diffusion. Sur le site, s'il existe un local d'accueil, les dépliants doivent être clairement mis à la disposition du public. Les plaquettes peuvent également être diffusées par le biais de l'office du tourisme.

3 - La localisation de la signalisation

L'information sur le danger doit être donnée dès l'entrée du site (entrées de sentiers, parkings, maisons d'accueil, voies ouvertes à la circulation). La première lecture est en effet primordiale pour le promeneur car elle lui permettra de faire son choix et de s'engager ou non sur le chemin en fonction des dangers signalés. Mais une information unique ne suffit pas. Il faut la renouveler à proximité du danger lui-même, en veillant à placer la signalisation aux bons endroits. Il s'agit donc, pour le gestionnaire, de déterminer les emplacements avec pertinence, en tenant compte des points suivants :

- une signalisation ne doit pas être trop éloignée du réel danger, faute de quoi elle ne saurait être efficace ;
- une signalisation doit être visible (outre la localisation géographique, on tiendra donc compte de la disposition en fonction de la configuration des lieux) ;
- une signalisation, pour avoir un impact, nécessite d'être homogène et répétée (à bon escient bien entendu).

4 - L'entretien de la signalisation

Tout support de signalisation doit être remplacé s'il est endommagé (par un acte de vandalisme ou par un événement naturel tel qu'une tempête). Certains gestionnaires d'espaces naturels sont malheureusement victimes d'actes de vandalisme répétés, perpétrés sur les panneaux de signalisation. Lorsque cela concerne des sites présentant des dangers naturels importants, il est conseillé de faire constater par huissier la pose des panneaux, afin de garder une preuve écrite que les panneaux d'information ont bien été installés par le gestionnaire.

C - L'ÉLABORATION D'UNE ANALYSE ET D'UN BILAN DES RISQUES ET DES MOYENS D'ACTION

Il est judicieux pour un gestionnaire d'espace naturel d'élaborer un document écrit, propre à l'espace concerné, permettant de dresser un bilan complet des risques encourus sur le site et de lister les moyens à mettre en œuvre pour y faire face. Ce document peut comporter en premier lieu une évaluation des risques, qui nécessite de :

Des outils utiles à la prévention des accidents

B6

- lister, décrire, localiser (éventuellement cartographier) les dangers potentiels, et identifier leur caractère naturel (par exemple, la présence de falaise) ou artificiel (risques liés au comportement humain, risques liés à la présence d'équipements, à l'organisation d'activités,...) ;

- faire le point sur l'exposition du public à ces dangers : Le public est-il admis sur les lieux concernés ? Ai-je connaissance de la présence du public sur un lieu dangereux dont l'accès lui est normalement interdit ?

- le degré de gravité des dangers (éventuellement les classer du plus faible au plus important), leur probabilité de survenance, leur périodicité, leur imminence, leur caractère d'urgence ;

- évaluer la faculté du public à prendre conscience de la gravité du danger.

À partir de cette analyse de la situation le document peut :

- lister les mesures déjà prises et les mesures à prendre pour prévenir les accidents et faire face aux dangers : mesures d'information du public, installation d'équipements, de systèmes d'empêchement de passage, mesures d'alerte des autorités compétentes pour prendre des actes réglementaires et d'alerte des services de secours,...

- identifier les personnes et autorités compétentes pour les mettre en œuvre ;

- établir leur ordre de priorité ;

- évaluer leur coût (dans l'objectif de l'intégrer au budget de la structure).

L'établissement de ce document doit se faire en concertation avec les propriétaires des terrains concernés, les administrations et organismes techniquement compétents (DDE, service RTM, service départemental d'incendie et de secours...), la commune et éventuellement les représentants des usagers du site (cavaliers, pêcheurs,...). Son contenu ne doit bien entendu pas être figé : il faut notamment l'actualiser chaque fois qu'une situation nouvelle intervient (installation d'un nouvel équipement, proposition au public d'un nouveau type d'activité,...). Sa mise à jour attestera d'ailleurs de l'attention que porte le gestionnaire aux questions de sécurité.

Qu'un tel document ait ou non été établi, il est particulièrement important de faire régulièrement des constats écrits, des comptes-rendus d'activités ou de réunions établissant ce qui a été entrepris pour limiter le danger. Ces écrits peuvent être utiles en cas de contentieux pour prouver que :

- le gestionnaire a été attentif et sensible aux dangers identifiés ;
- il a pris un certain nombre de mesures pour limiter les accidents.



Bourg-Saint-Maurice (73) - Vallée des Chapieux - Signalétique EDF. © Parc national de la Vanoise - Christophe Gotti

Dans certaines structures (associations, fondations, établissements publics à caractère industriel et commercial notamment) ce bilan peut être effectué utilement en parallèle avec l'établissement du « document unique d'évaluation des risques professionnels » exigé par le code du travail. La problématique de la sécurité du public a en effet des aspects communs à celle de la sécurité des salariés (cf. articles L 230-2 et R 230-1 du code du travail ; circulaire d'application DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, bulletin officiel du travail n° 2002/10 du 5 juin 2002).

C - S'assurer pour mieux s'assumer responsable

Les deux parties traitées précédemment ont fait apparaître que la responsabilité des organismes gestionnaires d'espaces naturels peut être engagée à l'occasion de l'exercice de leurs activités, parfois même en l'absence de toute faute proprement dite.

La notion de risque est importante en matière d'assurance : elle désigne tout événement incertain ou de date incertaine, donc futur et aléatoire, dont la survenance est redoutée pour les dommages qui peuvent en découler et leurs conséquences financières, et qu'il est donc nécessaire d'assurer. L'assureur n'interviendra que si le risque s'est réalisé. L'environnement juridique de l'assurance est complexe. L'objectif des développements qui suivent est de familiariser les gestionnaires d'espaces naturels avec cet environnement, de leur fournir des réponses aux questions qu'ils se posent fréquemment dans ce domaine (par exemple : quel type de responsabilité et quels risques puis-je assurer ? La souscription d'une assurance est-elle utile, obligatoire ou conseillée ?) et de leur donner des conseils dans la souscription et le suivi d'un contrat d'assurance.

C


I. Les notions relatives à l'assurance

Si cette responsabilité n'est pas toujours facile à assumer, elle reste toutefois une réalité qui peut être mieux acceptée, au moins matériellement, si l'organisme a eu la prudence de souscrire des assurances. Celles-ci vont prendre en charge les éventuelles conséquences financières des dommages qui pourraient survenir. L'assurance est en effet en mesure de répondre aux besoins de couvertures financières des risques encourus par les gestionnaires d'espaces naturels et d'apporter une réponse individualisée à leurs besoins.

A - LA DISTINCTION ENTRE L'ASSURANCE DE DOMMAGES ET L'ASSURANCE DE PERSONNES

L'objet de l'assurance peut varier. Il convient de distinguer les assurances de dommages et les assurances de personnes.

1 - Les assurances de dommages :

Les assurances de dommages sont réparties en deux catégories : les assurances de choses et les assurances de responsabilité. L'assurance de choses a pour objet de garantir les dommages pouvant affecter un élément du patrimoine, comme un élément mobilier ou un bâtiment (cf.  B- L'assurance des dommages aux biens, p. 112). Par exemple, l'assurance multirisques habitation permet de garantir l'ensemble des dommages causés à une habitation. L'assurance de responsabilité a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages que l'assuré a pu causer à autrui dans le cadre de ses activités et dans des circonstances qui engagent sa responsabilité. Seule la responsabilité pénale n'est pas assurable. Tous les autres types de responsabilité sont assurables.

L'assureur utilise un vocabulaire technique que l'assuré a parfois du mal à comprendre. Un lexique des termes employés dans le domaine de l'assurance est inséré p. 132.

2 - Les assurances de personnes :

L'objet des assurances de personnes est de garantir les événements qui peuvent toucher la personne. On trouve dans cette catégorie : les assurances contre les accidents corporels, les assurances sur la vie, les assurances complémentaires santé. Ces deux dernières catégories d'assurances ne seront pas traitées dans notre ouvrage.

B - LES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE

La possibilité de souscrire un contrat d'assurance n'est pas réservée aux personnes physiques. Toute personne morale de droit public (une collectivité territoriale, un établissement public...) ou de droit privé (une association type loi de 1901, une fondation...) peut souscrire un contrat d'assurance, par exemple pour assurer la responsabilité encourue par elle et ses personnels pour les dommages causés à l'occasion de ses activités.

C - LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE OU NON DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE :

La souscription de certaines assurances est, en application de la loi, obligatoire. C'est le cas notamment de l'assurance de responsabilité civile des véhicules à moteur (cf. p. 114, § 3- L'assurance des véhicules à moteur), de l'assurance « risques locatifs » (cf. p. 113 « § 1-2 S'il on est locataire des locaux utilisés »), et de l'assurance « construction » (cf. p. 117). En dehors de cela, la souscription d'une assurance en responsabilité n'est pas obligatoire.

À notre avis, toute structure gestionnaire d'un espace naturel a intérêt à souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité des dommages qu'elle, son personnel et ses biens sont susceptibles de causer, surtout lorsque cet espace est ouvert au public et a fortiori lorsque des activités ou des équipements sont spécialement organisés à son attention ou mis à sa disposition. Cette recommandation vaut quelle que soit la nature juridique de la structure, c'est-à-dire qu'elle soit de droit public (établissements publics, collectivités locales...) ou de droit privé (associations...).

À ce sujet, des établissements publics de l'État se rassurent souvent sur les conséquences financières des dommages qu'ils sont susceptibles de causer, en invoquant l'adage selon lequel « L'État est son propre assureur ». Cet adage ne correspond à aucune réalité juridique. C'est l'établissement public lui-même qui sera son propre assureur, sur son budget, pour la réparation financière d'un dommage pour lequel sa responsabilité aura été reconnue. L'opportunité pour une structure gestionnaire d'espace naturel de souscrire une



Les Allues - Réserve naturelle du Plan de Tuéda - Mise en place de la passerelle de Gébroulaz par les gardes-moniteurs du PNV. © Parc national de la Vanoise - Christophe Gotti



Gardes-moniteurs PNV - Tournée de terrain - Villarodin - Bourget (73) © Parc national de la Vanoise - Ludovic Imberdis

assurance en responsabilité doit donc être sérieusement réfléchie, sous la forme d'une question essentielle : La structure peut-elle se permettre d'être son propre assureur au vu des risques encourus et des enjeux financiers ? Il nous semble que la prudence recommande plutôt de transférer cette charge sur un assureur, d'autant que l'ampleur de la responsabilité de la structure ne sera pas en rapport avec la gravité de sa faute éventuelle (en particulier dans les cas de responsabilité sans faute), mais en rapport avec l'importance du dommage. Aujourd'hui, de plus en plus de collectivités locales et d'établissements publics notamment, ont pris conscience de l'utilité, et surtout de la nécessité, de souscrire ce type d'assurance.

D - LES ACTEURS ET LES PRODUITS D'ASSURANCE

1 - Les acteurs

Les produits d'assurance sont proposés et distribués par différents acteurs. Il est important de bien choisir son interlocuteur. Hormis les produits proposés en grande distribution ou par les banques, qui s'adressent plus particulièrement aux particuliers pour des produits standards comme l'habitation ou l'automobile, il est possible de souscrire un contrat d'assurance auprès d'un agent général, d'un courtier ou d'une mutuelle.

L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance dans un secteur géographique. Il propose des contrats d'assurance à ses clients, reçoit le paiement des cotisations d'assurance et les déclarations de sinistres, et verse les indemnités suite à un sinistre. Il conseille et gère les contrats de ses clients. Il a la qualité de mandataire de la société d'assurance, aussi, l'ensemble des actes qu'il exécute engage cette dernière.

Le courtier est une personne physique ou morale qui propose les contrats d'assurance de différentes sociétés d'assurance. Il représente ses clients, les assiste, les conseille et négocie leurs contrats d'assurance avec les compagnies d'assurance. Il est rémunéré par le biais de commissions et dispose, comme l'agent général d'assurance, d'une certaine marge de négociation. Il est considéré comme mandataire de ses clients (à la différence de l'agent d'assurance) : ces derniers signent leur contrat d'assurance avec le courtier. Il engage sa responsabilité personnelle s'il commet une faute. La compagnie d'assurance n'a donc pas d'engagement direct avec le client. En cas de problème, l'assuré peut se retourner uniquement contre le courtier et non contre la compagnie. Cependant, s'il se présente comme le mandataire d'une société d'assurance, il engage la responsabilité de celle-ci.

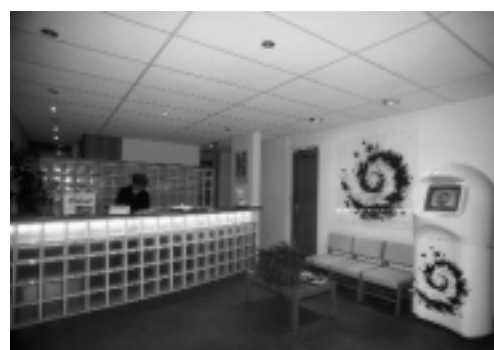
Les notions relatives à l'assurance

Le bureau d'une société mutuelle est le représentant, au niveau local, de la société. Les mutuelles proposent leurs services à l'ensemble du public et on peut aujourd'hui très facilement s'assurer auprès de l'une d'entre elles. Certaines sociétés d'assurance se sont même rapprochées des mutuelles.

2 - Les produits d'assurance proposés

Il existe différentes formules d'assurance, du contrat standard au contrat sophistiqué. Bien sûr, les contrats d'assurance ne couvrent pas toujours l'ensemble des événements qui peuvent se réaliser. Pour éviter ces déconvenues, il est préférable de connaître avec précision l'étendue possible des garanties et de bien déterminer ce que l'on souhaite assurer. Pour faire face à la demande croissante des assurés, les assureurs engagent une démarche globale qui comprend une large gamme de services dans les domaines de l'assistance, de la prévention et de la protection juridique. De nombreux gestionnaires d'espaces naturels sont assurés auprès d'une mutuelle et détenteurs d'un contrat spécifique, destiné aux collectivités. Ce contrat propose notamment une assurance de la responsabilité civile de la structure et de son personnel, des dommages corporels aux personnes et des dommages aux biens de toute la collectivité. Lorsque plusieurs risques sont garantis au sein d'un même contrat, on parle de formule multirisques. L'assurance des personnes et des activités comprend les garanties : responsabilité civile, protection juridique, effets personnels, individuelle accident et assistance. Il existe un catalogue de formules de garanties dans lequel on retrouve une classification par groupes de formules et par code. L'assurance des risques immobiliers et mobiliers permet de couvrir les responsabilités diverses, les dommages aux biens (incendie, explosion, attentat, dégât des eaux, tempête, vol...) ainsi que les catastrophes naturelles. Concernant les associations, certains assureurs proposent des assurances qui leur sont spécialement destinées (des « plans d'assurance – associations »). Les garanties sont souvent mieux adaptées à la structure et la tarification peut être forfaitaire. Il existe également sur le marché de l'assurance des produits très spécialisés tels que l'assurance des mandataires sociaux qui propose d'assurer le dirigeant lorsque sa responsabilité est engagée pour faute professionnelle.

C2



Chambéry (73) - Hall d'entrée du siège du PNV en 1996. © Parc national de la Vanoise - Patrick Folliet

II. Préalables à la souscription d'un contrat d'assurance

La souscription d'un contrat d'assurance est l'aboutissement de plusieurs étapes.

A - LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION

Elle est effectuée par la personne morale.

Le futur assuré doit donner à l'assureur un certain nombre de renseignements afin qu'il puisse apprécier le risque en toute connaissance de cause.

La compagnie d'assurance acceptant le risque tel qu'il lui est décrit par l'assuré, il est impératif que ce dernier déclare correctement le risque. Il est notamment important de déclarer toutes les activités exercées par la structure concernée, en ne se limitant pas aux activités habituelles (celles qui sont le plus couramment pratiquées). Il faut penser à tout ce qui peut sembler être un détail, mais qui apparaît tout autrement aux yeux de l'assureur. Par exemple, si la structure gestionnaire d'un espace naturel garde des objets confiés par les visiteurs ou des chèques, il faut l'indiquer à l'assureur.

À ce stade, il faut avoir à l'esprit que si la déclaration du risque a été effectuée de manière inexacte, ou si le risque n'a pas été déclaré, cela peut être considéré comme étant une fausse déclaration et des sanctions sont prévues :

- Si l'assureur établit que l'assuré a délibérément mal déclaré le risque, l'assuré est considéré comme étant de mauvaise foi. L'article L 113-8 du code des assurances prévoit la nullité du contrat d'assurance qui doit être prononcée par un tribunal. À partir du moment où il en a connaissance, l'assureur dispose d'un délai de deux ans pour saisir le juge. Il devra prouver le caractère intentionnel de l'omission ou de l'inexactitude. Cette fausse déclaration ou cette omission doit avoir eu pour conséquence de modifier la nature ou l'intensité du risque au regard des critères habituels retenus par l'assureur. Si la mauvaise foi est établie, la nullité du contrat est prononcée : on considère qu'il n'a jamais existé mais l'assureur conserve les cotisations déjà versées.

- S'il est manifeste que l'assuré est de bonne foi, la sanction est moins sévère (article L 113-9 du code des assurances). Lorsque la déclaration est erronée mais que l'assureur s'en aperçoit avant un sinistre, il peut soit poursuivre le contrat et proposer une augmentation de la prime, soit le résilier. Si l'omission ou la déclaration inexacte apparaît après un sinistre, l'assuré sera indemnisé après application de la règle proportionnelle du taux de prime. L'indemnité est versée à l'assuré mais elle est diminuée.

Le contrat d'assurance

B - LA REMISE DE LA FICHE D'INFORMATION

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet au futur assuré une fiche d'information qui lui permettra de choisir, parmi les différentes garanties possibles, celles qu'il souhaite souscrire (article L112-2 du code des assurances).

C - LA PROPOSITION D'ASSURANCE

La proposition d'assurance est un document, signé par les parties, par lequel le futur assuré demande à souscrire un contrat. « La proposition d'assurance n'engage ni l'assureur, ni l'assuré » (article L112-2 al. 4 du code des assurances). Cela signifie qu'en cas de sinistre, l'assureur ne prendra pas en charge les dommages puisque l'assurance n'est pas encore souscrite. Pour obtenir la garantie de son assureur, l'assuré doit établir que le sinistre s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

D. - LES MARCHÉS D'ASSURANCE DES PERSONNES PUBLIQUES

La passation de contrats d'assurance par des personnes publiques est soumise au code des marchés publics (article 29 code des marchés publics). Ils revêtent le caractère de contrats administratifs. Sont ainsi assujetties aux obligations de mise en concurrence pour la passation de leurs contrats d'assurance: l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article 2 du code des marchés publics).

Si une assurance doit être souscrite rapidement (par exemple, l'organisme gestionnaire d'un espace naturel a besoin d'assurer de manière urgente un véhicule), l'assureur peut délivrer une garantie provisoire, c'est-à-dire une note de couverture, pour attester du fait que l'on est bien assuré. Cette garantie est immédiate et permet d'être couvert en cas d'accident, mais elle est provisoire: il s'agit soit d'une solution dans l'attente de la souscription d'un contrat définitif, soit d'une couverture prévue pour une durée limitée, prenant fin à son terme.

III. Le contrat d'assurance

Après avoir examiné la « proposition d'assurance », l'assureur va accepter ou refuser de garantir le risque. Lorsqu'il l'accepte, la demande est matérialisée par un contrat d'assurance, dénommé également police d'assurance, qui engage deux parties: l'assureur et l'assuré. Il s'agit d'un imprimé en double exemplaire, signé par l'assuré et par l'assureur et remis aux intéressés. Il constate l'engagement réciproque des parties et constitue un moyen de preuve de l'existence et du contenu du contrat d'assurance (article L112-3 du code des assurances). Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire: son application dépend de la survenance d'un événement incertain et futur, identifié en tant que « risque » dans le contrat, et dont la survenance ne dépend pas de la volonté de l'une des parties.

Le contrat d'assurance engendre des obligations à la charge des deux parties.

L'assuré s'engage à :

- payer la cotisation à la date convenue au contrat (il s'agit de la date d'échéance) ;
- répondre exactement aux questions posées par l'assureur concernant les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- déclarer toutes circonstances nouvelles qui aggravent ou créent de nouveaux risques en cours de contrat (dans les 15 jours où l'assuré en a eu connaissance) ;
- informer l'assureur en cas de sinistre dans les délais prévus (article L113-2 code des assurances).

De son côté, l'assureur s'engage :

- à payer les indemnités prévues au contrat, si le risque clairement identifié dans le contrat se réalise.

A - LE CONTENU ET LA COMPOSITION DU CONTRAT

Le contenu du contrat d'assurance va être adapté à l'assuré, aux activités qu'il exerce, et aux risques qu'il souhaite assurer. Mais il existe un certain nombre de règles communes que l'on retrouve dans tout contrat.

1 - Généralités :

Le contrat d'assurance doit répondre à un certain formalisme. Dans un objectif de bonne compréhension du contrat par l'assuré, la loi exige que celui-ci soit rédigé par écrit, en français et en caractère apparents (si le texte est obscur ou ambigu, les juges rechercheront la commune intention des parties. En cas de doute, l'interprétation du contrat se fera dans un sens favorable à l'assuré).

La police (= contrat) d'assurance doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires (articles L 112-4 et R 112-1 du code des assurances) :

- les coordonnées (nom, adresse) de l'assuré et de l'assureur,
- les choses et/ou les personnes assurées,
- la nature et l'étendue des garanties, c'est-à-dire des risques assurés,
- la date à partir de laquelle le risque est garanti et la durée de cette garantie,
- le montant de la garantie (plafond, franchise...),
- la prime ou la cotisation d'assurance,
- l'adresse du siège social de l'assureur ou de la succursale qui accorde la couverture,
- la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française,
- les coordonnées des autorités chargées du contrôle de la société d'assurance.

Tableau récapitulatif des garanties

Pour permettre une meilleure compréhension des garanties offertes par le contrat d'assurance, l'assureur peut mettre à disposition de l'assuré un tableau récapitulatif des garanties, indiquant non seulement les différents types de garanties mais aussi le montant des franchises ainsi que les plafonds de garantie lorsqu'il y en a.

Le contrat d'assurance

Un contrat d'assurance comprend deux parties :

1-1 - La première partie est relative aux conditions générales.

Ce document pré-imprimé décrit les données de base de la garantie, sorte de « tronc commun » à l'ensemble des contrats garantissant un même risque. Les conditions générales sont elles-mêmes divisées en plusieurs parties :

- une partie organisant la « vie du contrat » (formation, durée, conditions de résiliation, procédure de paiement des cotisations, procédure de déclaration de sinistre,...) ;
- une partie donnant des informations relatives à chaque garantie accordée par le contrat (liste des garanties principales avec leurs exclusions, la garantie responsabilité civile, la garantie dommages aux biens, la garantie indemnisation des dommages corporels, la garantie protection juridique, les extensions de garantie, les garanties d'assistance,...).

Dans les contrats d'assurance récents, on trouve un lexique des termes d'assurance auquel il est intéressant de se référer pour bien connaître les définitions retenues par l'assureur. Le contrat d'assurance peut également contenir des conditions spéciales qui apportent des compléments et des précisions aux conditions générales.

1-2 - La deuxième partie est relative aux conditions particulières.

Elles figurent sur un feuillet à part et complètent les conditions générales. Elles personnalisent la garantie en fonction de chaque assuré, prenant ainsi en compte les particularités propres à la situation de l'assuré. Elles comprennent notamment l'identité de l'assuré, la nature et la description du risque (choses, personnes, activités assurées...), le montant de la garantie, le montant des franchises,...

Il est possible que les conditions particulières modifient certaines dispositions prévues aux conditions générales, à la demande de l'assuré ou de l'assureur (en accordant par exemple des garanties plus larges ou en supprimant des exclusions non imposées par la loi). Si les dispositions prévues dans ces différentes conditions se contredisent, il est admis que :

- les conditions spéciales priment sur les conditions générales ;
- les conditions particulières priment sur les conditions spéciales ;
- les conditions particulières priment sur les conditions générales.

2 - Les garanties, les exclusions et les extensions de garantie

2-1 Définitions des termes

L'assureur va délimiter précisément dans le contrat d'assurance qu'il conclut avec son client :



Bonneval-sur-Arc (73) - Gonthière - Marquage de bouquetin et pose de collier-émetteur.
© Parc national de la Vanoise - Ludovic Imberdis

- les risques qui sont susceptibles d'être pris en charge par la garantie (par exemple, les risques liés à l'activité d'animation de la structure et susceptibles d'engager sa responsabilité civile, les risques de dégradation ou de vol de matériel...), c'est ce que l'on appelle la garantie ;

- les risques exclus de la garantie : c'est ce que l'on appelle les exclusions de garantie.

Dans tout contrat d'assurance on trouve donc la définition du risque garanti et les limites de cette garantie au-delà desquelles l'assureur n'intervient pas.

Afin de délimiter l'étendue du risque couvert par le contrat d'assurance, deux formulations sont couramment pratiquées :

- Soit l'objet de la garantie est défini de façon précise par l'énoncé limitatif des risques couverts : « Est garanti:... » ;

- Soit tous les risques sont garantis sauf ceux qui font l'objet d'une exclusion : « L'assuré est garanti sauf pour:... »).

La seconde formulation (appelée « formule tous risques sauf ») est beaucoup plus claire pour l'assuré. Il connaît exactement ce qui n'est pas garanti et ce qui l'est, puisque tout ce qui n'est pas dans la liste des exclusions est automatiquement garanti. Le code des assurances (article L 113-1) dispose que « les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ».

Les exclusions de garantie sont instaurées pour les raisons suivantes : respecter la nature de l'assurance (l'assurance ne peut garantir que l'événement aléatoire), respecter la loi (le législateur impose certaines exclusions) ou les particularités du contrat et maintenir la prime à un niveau acceptable pour l'assuré (la cotisation correspond au niveau de l'engagement pris par l'assureur). Un certain nombre de risques peuvent ainsi être exclus de la garantie. C'est la raison pour laquelle il est important d'être attentif au contenu des exclusions car, selon les contrats, l'étendue et le nombre d'exclusions peuvent varier.

Il est possible de négocier certains points du contrat avec l'assureur (notamment, les extensions de garantie ou la suppression de certaines exclusions non obligatoires, moyennant un supplément de prime). La meilleure solution est de souscrire un contrat sur mesure qui sera plus adapté aux besoins de l'assuré..

2-2 La validité des clauses d'exclusion

Pour être valables et donc applicables, les clauses d'exclusion doivent être mentionnées en caractères très apparents (article L 112-4 code des assurances) et être « formelles et limitées » (article L113-1 code des assurances).

2-3 Les exclusions de garantie communes et les exclusions de garantie spéciales

Certaines exclusions sont traditionnelles et communes à l'ensemble des assurances de responsabilité, d'autres sont plus spécifiques à l'assuré

2-3-1 Les exclusions communes :

Certaines exclusions se retrouvent dans tous contrats d'assurance de dommages. La loi dispose que « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré » (article L 113-1 alinéa 2 du code des assurances). La faute intentionnelle est une faute commise avec intention de nuire et de causer un dommage. La faute dolosive peut se définir comme une faute contractuelle caractérisée par le fait que l'assuré manque sciemment à ses obligations. Ces exclusions sont obligatoires et ne sont pas négociables.

Les sanctions pénales prononcées contre l'assuré sont également toujours exclues de la garantie. La responsabilité pénale n'est en effet pas assurable.

2-3-2 Les exclusions spéciales

L'assureur peut décider de ne pas couvrir certains biens ou certains événements lorsqu'il considère que le risque est trop important. Certaines exclusions sont prévues parce que les activités de l'assuré sont déjà couvertes par une assurance obligatoire (comme l'assurance de responsabilité civile des véhicules à moteur, l'assurance construction ou l'assurance risques locatifs). D'autres peuvent être prévues parce que les activités de l'assuré sont considérées par l'assureur comme trop particulières ou trop dangereuses (activités sportives à hauts risques par exemple).

2-4 Les extensions de garanties

Moyennant une surprime, l'assuré a la possibilité de demander une extension de garantie pour assurer des risques qui ne seraient pas prévus dans le contrat initial. Ces extensions, qui peuvent être définitives ou temporaires, figurent alors dans les conditions particulières du contrat.

B - LA COTISATION D'ASSURANCE

1 - Définition

Synonyme de prime, la cotisation est la somme réclamée par l'assureur à l'assuré pour accorder sa garantie. Son montant correspond au niveau d'engagement pris par l'assureur.

Si l'assuré ne règle pas sa cotisation dans les délais, l'assureur lui adressera une lettre de mise en demeure. L'assuré dispose alors d'un

Un assuré met volontairement le feu à un bâtiment lui appartenant. Il ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation pour les pertes subies.

Par contre, si la faute intentionnelle est commise par une personne dont l'assuré est civilement responsable (exemple : les enfants mineurs de l'assuré), l'assureur indemniser la victime du dommage.



La garantie « responsabilité civile » est tarifée en fonction du nombre de membres de la structure, des dommages aux biens au m² ou sur la valeur assurée.

délai de trente jours pour procéder au règlement de la prime. S'il ne le fait pas, il ne sera plus garanti à l'issue de ce délai. Dix jours après l'expiration du délai de trente jours, l'assureur a le droit de résilier unilatéralement le contrat d'assurance (article L.113-3 code des assurances).

Les assureurs proposent souvent des facilités de paiement (comme la mensualisation) et une répartition des primes qui s'échelonnent dans l'année.

2 - Le calcul de la cotisation

Il varie en fonction de critères statistiques de probabilité (fréquence) et d'intensité (coût moyen) de survenance d'un dommage. En général, l'assureur a besoin d'un certain nombre d'éléments pour établir un tarif, notamment :

- la présentation détaillée de l'activité de la structure,
- la composition et les effectifs de son personnel (administrateurs, salariés, bénévoles...),
- le nombre de participants aux activités,
- la superficie des biens immeubles et la valeur des biens meubles.

Notons qu'il est possible de constater de grandes différences de tarifs entre les compagnies d'assurance. Encore faut-il bien les comparer aux garanties offertes.

Le gestionnaire d'un espace naturel organise une manifestation exceptionnelle (un séminaire, une journée à thème,...). il a tout intérêt à demander à son assureur une extension temporaire de garantie pour couvrir les accidents ou dommages qui pourraient survenir à l'occasion de cette manifestation. le gestionnaire participe à une foire ou un salon. il lui est conseillé de se renseigner sur l'assurance qui a été souscrite par l'organisateur de la manifestation et ne pas oublier de signaler à son assureur le personnel occasionnel engage spécialement pour l'événement.



C- LA MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Toute modification doit être constatée par un avenant au contrat d'assurance initial et ce, que ce soit l'assureur ou l'assuré qui ait demandé le changement (article L112-3 du code des assurances). Il s'agit d'un intercalaire qui s'ajoute à la police d'assurance qui demeure applicable pour les points qui n'ont pas été modifiés. Ce document doit être signé par les deux parties et est soumis aux mêmes règles que la police. Le contrat d'assurance peut être modifié par l'assuré ou par l'assureur selon les cas.

1 - La modification du contrat à la demande de l'assuré

Des changements peuvent apparaître au cours du temps et conduire l'assuré à souhaiter la modification de son contrat d'assurance initial. Le plus simple est de s'adresser directement à la compagnie d'assurance. La demande de modification doit alors être effectuée par lettre recommandée, ce qui permet d'éviter toute contestation ultérieure sur son contenu. Dans ce courrier adressé à l'assureur, l'assuré décrira les modifications souhaitées (par exemple, suppression d'une exclusion, suspension du contrat,...) en précisant le maximum de données (étendue des garanties,...). Si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui soit parvenue, **le silence de l'assureur vaut acceptation** (article L 112-2 alinéa 2 code des assurances). À moins qu'un autre délai ait été fixé, la modification demandée commence au terme du délai de dix jours. En général, la prime est modifiée en conséquence.

2 - La modification du contrat par l'assureur

La compagnie d'assurance qui décide de créer un nouveau produit d'assurance peut le faire parvenir à l'assuré pour remplacer et annuler l'ancien contrat. Si le contrat offre de nouvelles garanties (ce qui a souvent pour corollaire une augmentation de prime), cela doit être mentionné de façon apparente pour permettre à l'assuré de choisir de conserver son ancien contrat ou d'adhérer au nouveau. L'assureur ne peut pas obliger l'assuré à prendre ce nouveau contrat puisqu'il ne peut pas faire de vente forcée de contrats. Si l'assureur diminue les garanties, cela signifie que des exclusions vont être ajoutées par rapport à la garantie initiale. Sans l'accord exprès de l'assuré, cette modification ne lui est pas opposable : le silence de l'assuré ne vaut pas acceptation.

Concernant les modifications de tarifs, il est souvent prévu dans les contrats une clause édictant que l'assureur peut augmenter les tarifs unilatéralement. Cette augmentation est souvent signalée lors de l'envoi de l'avis d'échéance, ce qui peut passer inaperçu si l'assuré paye automatiquement ses assurances.



Si l'assuré refuse la modification de tarif, l'assureur continuera d'appliquer le contrat aux anciennes conditions mais il pourra le résilier lors de la prochaine échéance.

D - LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Dans différentes hypothèses, il est possible de mettre fin au contrat d'assurance (le résilier). Pour cela, les conditions et les modalités de résiliation qui sont indiquées dans les conditions générales du contrat d'assurance doivent être respectées (il convient de se reporter au chapitre du contrat d'assurance concernant la résiliation). L'article L113-12 du code des assurances énonce en effet que « la durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police ».

Les conditions de forme de la résiliation varient selon les circonstances et selon la personne qui souhaite résilier (l'assureur ou l'assuré). Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (il s'agit d'un acte établi par un auxiliaire de justice, tel un acte d'huissier), soit par lettre recommandée, soit par un autre moyen qui sera indiqué dans la police (article L113-14 du code des assurances).

1 – La résiliation du contrat par l'assuré

Plusieurs hypothèses doivent être étudiées.

1-1 L'assuré souhaite changer d'assureur pour convenance personnelle

Une fois par an, l'assuré peut résilier son contrat d'assurance sans justifier de sa décision mais en respectant les formalités prévues par l'article L 113-12 du code des assurances. Il ne suffit pas de ne pas payer sa prime pour que le contrat soit résilié. En effet, l'assuré doit envoyer sa demande de résiliation à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans le délai de deux mois qui précèdent la date d'échéance principale (date à laquelle le contrat a été souscrit). La date d'échéance du contrat est indiquée dans le contrat d'assurance. Par exemple, si la date d'échéance du contrat est fixée au 25 juillet, l'assuré doit envoyer son courrier au plus tard le 24 mai. Si le contrat d'assurance prévoit le paiement de la cotisation en plusieurs fois, l'assuré ne pourra résilier son contrat qu'au moment de la date d'échéance principale qui est le plus souvent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque l'assuré reçoit l'avis d'échéance de son contrat d'assurance, il est trop tard pour qu'il demande la résiliation de son contrat. L'assuré est engagé pour une nouvelle année avec le même contrat, auprès du même assureur et sauf cas particulier (situations dans lesquelles on ne se préoccupe pas de la date d'échéance : changement de situation, vente du bien).

Le contrat d'assurance

Pour résilier l'ensemble des contrats d'assurance que l'assuré a souscrit auprès d'un même assureur, l'assuré peut envoyer une seule et unique lettre pour demander la résiliation de l'ensemble de ses contrats (à condition de respecter les délais de préavis pour chaque contrat). Les références de chaque contrat doivent être mentionnées dans le courrier. Si les contrats ont été souscrits à des dates différentes, les dates de prise d'effet sont également différentes. La demande de résiliation doit être envoyée deux mois avant la date d'échéance du premier contrat. Si la souscription des contrats d'assurance est très espacée dans le temps, il est préférable de faire des courriers distincts.

1-2 L'assuré veut résilier le contrat parce que l'assureur refuse de réduire la prime alors que le risque a diminué

En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'assuré a droit à une baisse du montant de la prime. Si l'assureur refuse cette réduction de prime, l'assuré peut dénoncer le contrat. L'assuré doit alors envoyer un courrier à son assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant part de son désaccord et en lui demandant de résilier son contrat (article L 113-4 alinéa 4 du code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation. Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de cotisation correspondante à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

1-3 L'assuré veut résilier son contrat à cause d'un changement de situation

L'assuré a la faculté de demander la résiliation de son contrat d'assurance lors de certains changements de situation, par exemple un déménagement (cf. article L113-16 du code des assurances pour le détail). Le contrat ne peut être résilié que s'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. L'assuré doit adresser sa demande de résiliation à son assureur dans un délai de trois mois à compter du changement, car la résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement. La lettre de résiliation devra indiquer la nature et la date de l'évènement et donner toutes les précisions (et documents utiles) qui permettent d'établir le lien entre la résiliation et l'évènement.

L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de la cotisation qu'il lui a payé d'avance au prorata du temps qu'il restait à courir. Aucun paiement d'indemnité à l'assureur ne peut être prévu. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois après la réception de la lettre par l'assureur.



Planay (73) - Ruisseau de la Grande Combe -
débardage du bois par risage © Parc national de la
Vanoise - Christophe Gotti

1-4 L'assuré vend le bien assuré

Lorsque l'assuré vend un bien, le contrat d'assurance le concernant est transféré de manière automatique au nouveau propriétaire (article L121-10 code des assurances), sauf exception (par exemple, lors d'une vente d'un véhicule à moteur ou d'un bateau de plaisance, le contrat d'assurance est suspendu le lendemain du jour de la vente, à zéro heure. Article L121-11 code des assurances).

2 - La résiliation du contrat par l'assureur

A condition de bien informer l'assuré deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, l'assureur peut résilier le contrat d'assurance (article L 113-12 du code des assurances). Sans attendre la date de l'échéance annuelle, l'assureur peut mettre fin au contrat du jour au lendemain après un ou plusieurs sinistres. Dans de nombreuses polices d'assurance, une clause prévoit que l'assureur a la faculté de rompre le contrat après sinistre. Par contre, si l'assureur a accepté le paiement d'une cotisation plus d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre, il ne peut plus prétendre à sa faculté de résiliation (article R 113-10 du code des assurances). Il peut également mettre fin au contrat d'assurance :

- si l'assuré n'a pas réglé sa cotisation (article L 113-3 code des assurances) ;
- si le risque garanti à l'origine est aggravé par de nouvelles circonstances (article L 113-4 du code des assurances) ;
- si l'assuré a effectué une fausse déclaration du risque (article L113-9 du code des assurances) ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article L 113-6 du code des assurances).

IV. Les risques qu'il faut assurer

Les événements garantis dans un contrat d'assurance vont varier en fonction de l'objet du contrat, de la nature de la structure concernée, des activités qu'elle exerce, des biens dont elle dispose,.... C'est à l'assuré d'avoir une connaissance complète des éléments de risques qui caractérisent la structure concernée lors de la souscription du contrat ainsi que des modifications éventuelles qui peuvent intervenir. Compte tenu de la diversité des structures gestionnaires d'espaces naturels, il était impossible de traiter exhaustivement dans cette partie les risques assurables. Nous avons choisi de dresser un panorama des risques principaux qu'il faut assurer (en particulier au titre de l'assurance de responsabilité civile et de l'assurance de dommages aux biens), que la structure concernée soit une personne morale de droit public ou de droit privé.

A - L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE *

L'objet du contrat d'assurance « responsabilité civile » est de garantir les conséquences financières de la responsabilité encourue par l'assuré pour les dommages causés à autrui dans le cadre de ses activités. Il est fréquent que les contrats d'assurance « responsabilité civile » comprennent par ailleurs des garanties « défense recours » (cf. p. 119) et un contrat d'assistance (cf. p. 121). Le contenu de la responsabilité civile assurée dans un contrat peut varier selon les contrats, dans la mesure où il est adapté spécifiquement à l'assuré compte tenu de sa nature, de ses activités,... Si un contrat d'assurance a déjà été souscrit par une structure, il est donc prudent d'en opérer une lecture attentive pour savoir exactement ce qui est ou non couvert par le contrat. En cas de doute, il ne faut pas hésiter à questionner l'assureur.

1 - Les dommages garantis

Les dommages garantis en assurance « responsabilité civile » peuvent être des dommages corporels, matériels, moraux, et immatériels. Le dommage corporel atteint l'intégrité physique ou intellectuelle de la victime, a des conséquences telles que des frais médicaux et entraîne une diminution de son patrimoine.

Le dommage matériel atteint les biens de la victime, et donc son patrimoine. Le dommage moral, contrairement aux dommages corporels et matériels, n'affecte pas le patrimoine de la victime, mais celle-ci subit toutefois un préjudice qu'il convient de réparer. *pretium affectionis* (prix de l'affection), *pretium doloris* (prix de la douleur), préjudice esthétique, préjudice d'agrément. Les contrats d'assurance distinguent les dommages matériels des dommages corporels et intègrent dans ces derniers les dommages moraux.

Les dommages immatériels sont des préjudices pécuniaires qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, entraînés directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis. Il s'agit de dommages immatériels consécutifs. Par exemple, un accident se déroule sur un site. La personne qui s'est blessée a eu un arrêt de travail de 45 jours et n'a pas pu signer un contrat particulièrement important. Le dommage qui consiste à avoir perdu la passation d'un marché est un dommage immatériel.

2 - Les bénéficiaires de l'assurance : les assurés

Les dommages corporels, matériels, moraux et immatériels peuvent être causés par :

Lors d'une exposition organisée par un organisme gestionnaire d'un espace naturel, un visiteur glisse dans un escalier et se casse la jambe. Si la responsabilité du gestionnaire est avérée et s'il a souscrit une assurance en responsabilité civile garantissant les dommages corporels, celle-ci prendra en charge les dommages subis par le visiteur.

Un visiteur casse ses lunettes en glissant à l'entrée d'un écomusée. Si la responsabilité de l'organisme gestionnaire de l'écomusée est reconnue, et s'il a souscrit une assurance en responsabilité civile garantissant les dommages matériels, celle-ci prendra en charge le remboursement des lunettes.

* Dans le domaine de l'assurance, les termes « responsabilité civile » recouvrent de manière très générale la responsabilité encourue pour les dommages causés à autrui : cela concerne également l'assurance de la responsabilité dite « administrative ». Dans le langage courant de l'assurance, on dira qu'une collectivité publique a contracté une assurance en responsabilité civile, même si juridiquement il s'agit d'une responsabilité administrative.

Responsabilité civile des associations

Pour une association, il convient d'assurer la responsabilité civile :

- de l'association en qualité de personne morale,
- des dirigeants, du président et des membres du conseil d'administration,
- des préposés, salariés ou non.

Le gestionnaire du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale (département du Pas-de-Calais) est organisateur de chantiers de volontaires. Il souhaitait assurer les participants à ces activités. Une assurance en responsabilité civile des participants aux chantiers a été souscrite, sur un nombre de journées déterminé.

- les personnes qui interviennent dans l'activité de la structure ;
- les installations et biens de la structure (bâtiments, matériels...), et éventuellement les animaux domestiques dont elle est propriétaire et/ou dont elle a la garde.


De manière générale, dans un contrat d'assurance, il n'existe pas de liste obligatoire des personnes assurées (personnes dont la responsabilité civile est garantie). Il faut donc définir les personnes couvertes par la garantie offerte. Dans un contrat d'assurance, ces informations figurent sous une rubrique intitulée « définitions », avant la définition de l'objet du contrat. C'est à cette rubrique que l'on se référera si l'on veut savoir précisément si une personne a la qualité d'assuré.

Au moment de l'élaboration du contrat, il faut donc prévoir d'assurer la responsabilité civile :

- de la structure elle-même en tant que personne morale,
- de l'ensemble des personnes intervenant dans toutes les activités qu'elle exerce, pendant la durée de leur service, que ces personnes soient salariées ou non (toute personne placée sous la responsabilité de la structure).


Important : dans l'hypothèse où l'organisme a recours, régulièrement ou occasionnellement, aux services de personnes extérieures, comme par exemple des bénévoles et des stagiaires, il est indispensable que ces personnes soient couvertes par l'assurance en responsabilité civile de la structure et qu'elles figurent parmi les personnes assurées. Pour les associations, concernant la responsabilité civile des dirigeants sociaux, il est utile de savoir qu'il existe des produits d'assurance spécifiques, adaptés à cette fonction, pour les dommages qui peuvent être causés par eux aux associés et à la société. Il s'agit alors d'une assurance particulière « responsabilité civile des dirigeants ou des mandataires sociaux ».

S'agissant des installations et des biens de la structure, il est important de faire figurer dans le contrat d'assurance en responsabilité civile l'ensemble des biens mobiliers, matériels, immeubles et installations utilisés par l'assuré, y compris ceux qui sont loués ou en dépôt. (Par exemple, équipements installés pour l'observation de la faune).

Pour les véhicules terrestres à moteur, l'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Nous avons pris l'option de traiter ce sujet dans le paragraphe consacré à l'assurance des dommages causés aux biens, afin que toutes les informations relatives aux véhicules soient regroupées. Il convient donc de s'y reporter (cf.  p. 114, « § 3 – L'assurance des véhicules à moteur »).

Les risques qu'il faut assurer

C4

S'agissant des animaux domestiques, il faut noter que les dommages qu'ils peuvent causer peuvent être couverts par le biais de l'assurance responsabilité civile de l'organisme gestionnaire de l'espace naturel. L'opportunité pour un gestionnaire d'espace naturel de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés par les animaux doit se décider en fonction du rôle du gestionnaire par rapport à ces animaux (cf.  p. 31 : § 4 - La responsabilité des dommages causés par des animaux dont on est propriétaire ou dont on a la garde). Dans la pratique, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si le gestionnaire de l'espace naturel est propriétaire des animaux, il lui est conseillé de souscrire une assurance « responsabilité civile agricole » pour les dégâts ou les accidents qui peuvent être causés par les bestiaux ;

- s'il n'est pas propriétaire des animaux mais peut être considéré comme « se servant » du troupeau, c'est-à-dire comme ayant une obligation de garde du troupeau en tant qu'« usager » (par exemple, au travers d'une convention de mise à disposition de troupeaux par le propriétaire au gestionnaire en vue du pâturage d'une parcelle dans le cadre de la gestion de l'espace), il a tout intérêt à souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages qui peuvent être causés par les animaux.

3 - Les activités assurées

Le contrat d'assurance circonscrit les activités spécifiquement garanties. Ainsi, les activités doivent être déclarées pour être assurées. Toutes les activités exercées par la structure doivent être déclarées à l'assureur, y compris celles qui peuvent apparaître secondaires (par exemple, des activités organisées ponctuellement ou saisonnières). On ne saura trop insister sur la nécessité d'en dresser une liste exhaustive à l'assureur. Il sera indispensable de lui indiquer que la structure exerce des activités d'accueil, en précisant leur nature exacte. En cas de sinistre, l'assureur pourra vérifier que l'activité concernée a bien été déclarée. Au cas où elle ne le serait pas, il pourra refuser le versement d'une indemnité.


La garantie « responsabilité civile exploitation » permet de garantir la responsabilité civile directement liée au fonctionnement et aux activités d'une structure, pour les dommages causés par ses dirigeants, son personnel, ses installations, bâtiments, matériels,...

Pour calculer la prime qui devra être payée par l'assuré, l'assureur va tenir compte du nombre et de la nature des différentes activités concernées. Il est important de préciser que la responsabilité civile contractuelle (qui peut être engagée en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution d'un contrat) n'est pas couverte par tous les contrats d'assurance en responsabilité civile.



Val d'Isère (73) - forêt de la Daille - Animation scolaire sur les traces - Classe maternelle de Val d'Isère © Parc national de la Vanoise - Alain Chastin

Cas des activités d'accueil du public scolaire :

La circulaire du ministre de l'enseignement scolaire du 21 septembre 1999 (cf.  p. 80) a précisé les situations dans lesquelles la souscription, par les parents des enfants, d'une assurance « responsabilité civile » et d'une garantie « individuelle accident », est obligatoire, facultative, ou recommandée. Le texte précise bien que c'est à l'enseignant de vérifier que ces assurances ont bien été souscrites, et de recueillir les autorisations parentales.

Pour sa part, le gestionnaire de l'espace naturel qui accueille des groupes de scolaires a tout intérêt à l'indiquer à son assureur, que cet accueil soit occasionnel ou régulier, afin que cette activité soit mentionnée dans le contrat d'assurance parmi les activités assurées.

Par conséquent, il appartient à l'assuré de préciser à son assureur qu'il exerce ce type d'activités (par exemple, organisation d'activités pour le public contre rémunération) et qu'il souhaite une couverture de la responsabilité contractuelle.

4 - Les bénéficiaires de l'indemnisation

De manière générale, dans la garantie responsabilité civile, les bénéficiaires de l'indemnisation sont les tiers, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés. Une structure peut en effet être responsable de dommages causés :

- aux tiers,
- aux « clients », ou plus exactement aux tierces personnes avec lesquelles la structure a un lien contractuel, au titre de la responsabilité contractuelle.

Mais s'il est important que le contrat d'assurance en responsabilité civile couvre les dommages qui peuvent être causés par l'assuré à des tiers extérieurs à la structure, il faut aussi avoir à l'esprit qu'un assuré peut également causer des dommages à un autre assuré (par exemple, un salarié d'une association gestionnaire d'un espace naturel cause un dommage à un salarié dans le cadre des activités exercées par l'association). Dans ce cas de figure, le contrat d'assurance en responsabilité civile ne fonctionnera que s'il est précisé dans le contrat que les membres et les personnels de la structure ont la qualité de « tiers entre eux ».

Il peut arriver qu'un personnel de la structure subisse un dommage corporel au cours d'un événement où il a été le seul intervenant et sans qu'un autre personnel de la structure ne soit intervenu (par exemple, un salarié se blesse avec une tronçonneuse). Dans ce cas, la réparation des dommages corporels subis par le salarié ne pourra être pris en charge par l'assureur de la structure que si elle a souscrit une assurance « individuelle accident ».

5 - Le plafond de garantie


Dans le domaine des assurances de choses, la valeur qui aura été déclarée par l'assuré constitue une limite d'indemnisation (par exemple, un bâtiment a une valeur déclarée de 5000 euros, en cas de dommages subis par ce bâtiment, l'assureur n'interviendra pas au-delà des 5000 euros). Au contraire, dans le domaine de l'assurance de responsabilité, il n'existe généralement pas de valeur d'assurance. C'est la raison pour laquelle l'assureur limitera sa garantie en fixant au contrat un plafond de garantie au-delà duquel il ne sera pas tenu d'intervenir. Le plus souvent, le montant de la responsabilité encourue est indéterminé au moment de la souscription du contrat. Ceci étant difficilement compatible avec les règles de gestion de l'assurance, les

Les risques qu'il faut assurer

assureurs insèrent dans leurs contrats des clauses de limitation ou de plafonds de garantie, soit par événement, soit par année d'assurance (il faut se référer aux montants indiqués dans le contrat d'assurance : un tableau récapitulatif des garanties et de leurs montants est parfois inclus dans le contrat et facilite la lecture). Ces limitations peuvent être fixées différemment selon le type de dommages. En pratique, dans le contrat, le libellé est le suivant : « à concurrence de X euros ». Cela signifie que l'assureur n'interviendra pas au-delà de la somme indiquée.

C4

B - L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

Les biens utilisés par une structure peuvent être à l'origine de dommages et il convient de les assurer en responsabilité civile (cf.  p. 108 « 2- les bénéficiaires de l'assurance »), mais ils peuvent eux-mêmes subir des dommages et doivent donc être couverts par une assurance de dommages aux biens. De manière générale, l'assurance des biens comprend : l'assurance des locaux, du mobilier, du matériel et des véhicules. Le plus souvent la meilleure formule est de passer un contrat multirisque couvrant à la fois les bâtiments et les biens.

Les garanties proposées habituellement dans un contrat d'assurance multirisques sont les suivantes : incendie, action du vent et risques annexes tels que foudre, explosion, implosion, dommages occasionnés par les mesures de sauvetage, événements climatiques (tempête, grêle, neige, gel), dégât des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, émeutes, mouvements populaires, dommages aux marchandises, bris des appareils, dommages d'ordre électrique, assurance des responsabilités liées à l'occupation des locaux, catastrophes naturelles, défense et recours. Que l'on soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit d'un bien, on a tout intérêt à souscrire un contrat d'assurance. Dans certains cas l'assurance est d'ailleurs obligatoire (par exemple, l'assurance « risques locatifs »).

1 - L'assurance des biens immobiliers

Les biens assurables sont les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Les conditions vont être différentes selon que le gestionnaire est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des locaux et selon que l'utilisation des locaux est permanente ou temporaire.

1-1 Si l'on est propriétaire des locaux utilisés

Aucun texte n'impose à un propriétaire d'assurer les locaux qui lui appartiennent, mais il lui est vivement recommandé de souscrire un contrat multirisques (garanties incendie, action du vent, risques annexes et événements climatiques, responsabilité civile immeuble, assurance contre le recours des voisins et des tiers).



Si la maison d'accueil d'un parc national, dont l'établissement public chargé du parc est locataire, est endommagée suite à un incendie d'origine indéterminée.

Les dommages mobiliers seront évalués et indemnisés par l'assureur de l'établissement public après déduction éventuelle d'une franchise prévue dans le contrat d'assurance (variable selon les contrats), si le locataire a souscrit une assurance dommage aux biens.

Quant aux dommages immobiliers subis par le propriétaire de la maison ils seront pris par l'assureur de l'établissement public dans le cadre de l'assurance « risques locatifs » obligatoire.

Les jumelles personnelles du salarié d'une association gestionnaire d'une réserve naturelle ont été endommagées à l'occasion de son activité professionnelle. La garantie « dommages aux biens » du contrat souscrit par l'association pourra jouer, à condition que les « objets personnels » aient été déclarés au contrat.

Le contrat d'assurance doit couvrir l'ensemble des bâtiments, annexes, dépendances, aménagements, installations, embellissements qui sont assimilés à des immeubles « par nature » (conformément à la définition de l'art. 525 du code civil). Si le contrat d'assurance ne l'a pas prévu, il est tout à fait possible d'étendre l'assurance aux clôtures et jardins.

1-2 Si l'on est locataire des locaux utilisés

Tout locataire est présumé responsable des dommages d'incendie et risques assimilés subis par l'immeuble qu'il occupe, vis-à-vis du propriétaire. Le locataire doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile (article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Il s'agit d'une garantie « risques locatifs » qui couvre l'incendie, l'action du vent et les dégâts des eaux sur l'immeuble, ainsi que les recours des voisins et des tiers. Si le locataire ne souscrit pas cette garantie le propriétaire est en droit de résilier le bail. En cas d'aménagement ou d'embellissement réalisés aux frais du locataire, le contrat d'assurance doit en prévoir la couverture.

1-3 Si l'on est occupant temporaire des locaux

Que le gestionnaire soit propriétaire ou locataire des locaux occupés temporairement, il peut être suffisant de demander à son assureur une extension de la garantie responsabilité civile aux dommages aux biens causés par l'assuré en cas d'incendie, explosion, implosion, dégâts causés par l'eau, bris de glace, ou tout autre événement fortuit et imprévu prenant naissance dans les locaux.

1-4 Si l'on occupe les locaux à titre gratuit

Avant de s'installer dans le local, l'occupant devra vérifier que le propriétaire a souscrit une assurance multirisques.

2 – L'assurance des biens meubles

Les biens « meubles » qui appartiennent à l'assuré ou qui sont sous sa garde (dépôt, prêt, location,...) peuvent être assurés au titre d'une garantie « dommages aux biens » contre tout événement de caractère accidentel et peuvent également être assurés contre le vol. À ce sujet, il est important de vérifier les exigences du contrat d'assurance vis-à-vis du vol. En effet, l'assureur peut exiger des normes de fermeture particulières (par exemple une serrure à 3 points), et des mesures de prévention du vol. L'assuré devra répondre aux exigences de l'assureur. Sinon, en cas de sinistre, l'assureur pourra refuser de prendre en charge les dommages. Il faut également que le montant du capital mobilier prévu au contrat couvre bien la valeur globale des biens. Il peut également être utile de souscrire une garantie contre les actes de vandalisme.

Les risques qu'il faut assurer

C4

2-1 Cas particulier du matériel de grande valeur

Le matériel en général sera garanti par le contrat d'assurance. Si le gestionnaire dispose de matériels particulièrement onéreux ou « précieux », il doit le signaler à l'assureur qui lui conseillera peut-être de souscrire une assurance spécifique. Si la structure est propriétaire d'ordinateurs, il est possible de souscrire une assurance spécifique des risques informatiques pour couvrir ce type de matériel. En général, l'objet de la garantie est de couvrir les frais de reconstitution de données voire également les frais supplémentaires de gestion susceptibles d'être engagées par la collectivité.

2-2 Cas particulier des objets confiés

Pour ce qui est du matériel confié, il faut vérifier deux choses :

- qu'il ne s'agit pas d'une exclusion de garantie ;
- que le montant de la garantie est suffisant.

Sinon, il faudra demander à l'assureur une extension de garantie « pour objets confiés ». Les chèques en dépôt nécessitent de prendre une assurance responsabilité civile « objets confiés de fonds et valeurs ». Si, pour une exposition temporaire, le gestionnaire se fait prêter des tableaux d'art, des échantillons précieux, ... il devra souscrire une assurance « tous risques exposition ».

3 - L'assurance des véhicules à moteur

Plusieurs cas de figure sont à distinguer.

3-1 L'assurance des véhicules appartenant à la structure gestionnaire de l'espace naturel

L'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur est obligatoire depuis la loi du 5 juillet 1985*, sous peine de sanctions pénales. L'article L 211-1 du code des assurances dispose en effet que « toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit (...) être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité ». Les dispositions législatives qui autorisaient des dérogations à l'obligation d'assurance pour les collectivités publiques, les entreprises et organismes justifiant de garanties financières suffisantes ont été abrogées par une loi du 12 avril 1996.

Il faut également noter, pour information, qu'en application d'une loi du 31 décembre 1957, les actions en responsabilité dirigées contre les personnes publiques à raison des dommages causés par un véhicule relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires et non pas de la compétence des tribunaux administratifs.

Un panneau de signalisation d'une réserve naturelle a été endommagé par un acte de vandalisme. Le coût des réparations sera pris en charge par l'assureur à condition que la garantie « actes de vandalisme » ait été souscrite dans le contrat d'assurance de dommages aux biens.

La déclaration du sinistre doit être faite auprès de l'assureur et un devis des réparations nécessaires à la remise en état du bien doit lui être présenté par l'assuré. L'assureur appréciera s'il convient de désigner un expert pour évaluer les dommages et demandera tout justificatif d'achat ou de pose de l'installation concernée.

Le remboursement de l'installation sera effectué par l'assureur sur la base du devis présenté, déduction faite de la franchise qui restera à la charge de l'assuré.



Trois collégiens participant à une sortie découverte organisée par le gestionnaire d'un espace naturel ont déposé leurs sacs à dos dans un local gardé par le gestionnaire. Les sacs sont volés. La responsabilité du gestionnaire, en qualité de dépositaire des objets, est engagée. Le dédommagement sera effectué par l'assureur du gestionnaire si la garantie « dommages aux objets confiés » a été souscrite (après application éventuelle d'une franchise et sous réserve d'un plafond indiqué dans le contrat d'assurance).



Véhicule de service de la Réserve naturelle de Girard
© Dôle Environnement

Cette assurance minimale obligatoire couvre la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule, de toute personne ayant la garde ou la conduite (employés de la structure gestionnaire, stagiaires,...), même non autorisée, du véhicule et des passagers du véhicule objet de l'assurance. Elle s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Elle ne couvre que l'indemnisation des dommages causés aux tiers transportés ou non dans le véhicule (par exemples, les dommages matériels causés à d'autres véhicules, dommages corporels causés à un piéton, aux personnes occupant un autre véhicule, aux conducteurs de 2 roues ou aux passagers du véhicule). Cette obligation d'assurance ne s'applique pas pour la réparation (article R 211-8 code des assurances) :

- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ;
- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue par le code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident du travail, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- des dommages causés aux marchandises et objets transportés (sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées).

Il peut donc être utile, en complément de l'assurance minimale obligatoire de responsabilité civile, de souscrire des garanties spécifiques, notamment :

- une garantie « dommages corporels » qui peut couvrir, selon les contrats, les dommages subis par le conducteur principal, le conducteur autorisé, les personnes transportées ;
- des garanties concernant les dommages matériels subis par le véhicule de la structure : garanties « dommages collisions » ou « dommages tous accidents » (remboursement de tout dommage subi par le véhicule à la suite d'un choc ou d'un versement (tonneau), garanties « incendie et vol », « bris de glace », ...
- une garantie « transports de marchandises ».

* Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

3-2 L'assurance des véhicules loués par la structure gestionnaire de l'espace naturel

Lorsque le gestionnaire loue un ou plusieurs véhicules, il doit vérifier les garanties d'assurance qui ont été souscrites par le loueur propriétaire de la voiture. Si elles lui semblent insuffisantes, il est possible de souscrire des extensions de garantie auprès de son propre assureur.

3-3 L'assurance de véhicules personnels utilisés dans le cadre d'une mission confiée par la structure gestionnaire de l'espace naturel.

Si exceptionnellement ce cas de figure se présente, il appartient à l'employé de la structure (ou au bénévole, au stagiaire,...) d'avertir l'assureur de son véhicule qu'il va utiliser ponctuellement celui-ci pour des motifs non personnels (en lui précisant la durée) afin d'étendre sa garantie aux dommages causés par le véhicule pendant le temps de la mission confiée par l'employeur. Les frais supplémentaires engendrés incombent bien entendu à l'employeur.

Il existe par ailleurs un contrat « auto mission » qui peut être souscrit par l'employeur pour couvrir les risques découlant de l'usage de véhicules personnels à l'occasion d'une mission. Il se substitue au contrat personnel du propriétaire du véhicule pendant le temps de la mission. Le souscripteur du contrat est « la collectivité pour le compte des personnes qu'elle veut protéger ». Il doit déclarer à l'assureur le nombre de personnes qui peuvent utiliser leurs véhicules personnels dans le cadre de leur mission. Il n'est pas toujours possible de souscrire ce contrat en dehors d'un autre contrat plus général auprès de la même compagnie. Quoi qu'il en soit, la structure qui confie la mission doit impérativement procéder à la vérification du permis de conduire du conducteur. Si le permis n'est pas valide, l'assureur pourrait, en cas d'accident, se retourner contre la structure en sa qualité de commettant pour récupérer les sommes qu'il a déjà versées aux victimes.



Champagny - Refuge PNV de Plaisance - Hélicoptage. © Parc national de la Vanoise - C. Gotti

3-4 Les véhicules soumis à l'obligation d'assurance

La jurisprudence interprète de façon extensive la notion de véhicule terrestre à moteur. Sont soumis à l'obligation d'assurance les automobiles, leurs remorques ou semi-remorques, les engins motorisés à deux roues, et de façon générale tout engin d'exploitation à moteur sur lequel il est possible de prendre place, y compris lorsqu'ils sont destinés à circuler dans un lieu privé. Un motoculteur tractant une remorque ou conduit par un conducteur monté sur un outillage complémentaire ou sur une remorque est ainsi soumis à l'obligation d'assurance. Il en est de même pour une tondeuse à gazon à moteur équipé d'un siège sur lequel une personne prend place pour le piloter (Cour de cassation, 2^e chambre civile, pourvoi n° 02-20208). Par contre, un engin automoteur (comme une tondeuse à gazon) dirigé par un conducteur marchant à pied n'est pas considéré comme un véhicule à moteur.

Un tracteur, avec ou sans remorque, est soumis à l'obligation d'assurance. Aucun passager ne peut être transporté sur un tracteur, sauf extension de garantie. En cas de transport des personnes dans la remorque, il faut vérifier que la remorque ait bien été conçue pour permettre le transport de personnes. Concernant les remorques, il est important de vérifier qu'elles sont assurées par le contrat d'assurance. Très souvent, les contrats d'assurances garantissent uniquement les remorques qui n'excèdent pas un poids indiqué dans le contrat. Si la remorque est d'un poids supérieur, il faut le déclarer à l'assureur. Faute de quoi, en cas de dommage, l'assureur risque de refuser l'indemnisation ou de n'indemniser que partiellement.

Certains véhicules sont donc soumis à l'obligation d'assurance en responsabilité civile et d'autres ne le sont pas. Pour ces derniers, cela ne signifie pas qu'il n'est pas opportun de souscrire une assurance. Il appartient à la structure utilisatrice d'apprécier cette opportunité.

C - L'ASSURANCE CONSTRUCTION

La majorité des gestionnaires d'espaces naturels sont concernés par la réalisation de travaux et/ou la construction d'ouvrage sur les sites qu'ils gèrent. Il est donc utile de connaître quelques notions sur l'assurance dans le domaine de la construction. Il s'agit ici d'informations très générales, applicables à de nombreux acteurs mais qui ne s'adressent pas toujours directement aux gestionnaires. Tout dépendra de leur rôle dans les travaux.

La loi du 4 janvier 1978 modifiée fixe les règles applicables en matière de responsabilité dans le domaine de la construction et institue une double obligation d'assurance : l'assurance en responsabilité civile décennale et l'assurance dommage-ouvrage. Il faut noter que ces obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son compte (article L 243-1 code des assurances).

1 - L'assurance responsabilité civile décennale

À partir du moment où une personne effectue une prestation de maîtrise d'œuvre et qu'elle est réputée constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil*, elle est responsable de plein droit des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination (article 1792 du code civil). L'article L 241-1 du code des assurances lui impose de souscrire une assurance en responsabilité civile décennale. Le non respect de cette obligation d'assurance constitue un délit puni d'emprisonnement et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros (article L 243-3 code des assurances).

La responsabilité civile décennale donne lieu à la souscription de contrats spécifiques. La garantie peut être limitée aux bâtiments ou comporter une extension de garantie pour les missions réalisées qui visent les ouvrages de génie civil. Le contrat d'assurance qui prévoit la garantie obligatoire de « Responsabilité civile décennale » peut également contenir des garanties complémentaires comme les dommages avant réception, les dommages après réception,...

2 - L'assurance dommage-ouvrage

L'article L 242-2 du code des assurances dispose que toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier une assurance garantissant le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

L'assurance dommage-ouvrage a ainsi pour but d'assurer, indépendamment de toute recherche de responsabilité, la réparation des dommages de nature décennale qui sont causés aux ouvrages assurés. Le domaine de l'assurance dommage-ouvrage dépend de l'interprétation faite de l'article 1792 du Code civil. De façon générale, l'assurance dommage-ouvrage couvre ce qui est susceptible de mettre en cause la solidité, l'étanchéité et la sécurité du bâtiment (par exemples, la pose d'un garde-corps, la réfection d'une installation électrique,...). La difficulté est qu'il n'existe pas de définition légale des « travaux de bâtiment » soumis à cette obligation d'assurance. En cas de litige, les tribunaux apprécieront souverainement le cas qui leur est soumis. Le non respect de cette obligation d'assurance constitue un délit puni d'emprisonnement et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € (article L 243-3 code des assurances).

Lorsqu'on fait construire, on a la qualité de maître d'ouvrage. À ce titre, le constructeur doit justifier avoir pris une assurance de responsabilité avant le commencement des travaux. Avant de signer le contrat de la construction, il faut demander les attestations d'assurance de son constructeur ainsi que de toute personne qui participe à la construction de l'ouvrage. Il est important de vérifier que l'attestation d'assurance émanant du constructeur désigne notre construction. Sinon, il faut vérifier auprès de l'assureur que notre chantier est bien couvert par l'assurance souscrite par le constructeur.

Un gestionnaire d'espace naturel fait réaliser des travaux de réhabilitation d'un vieux moulin qui nécessite d'installer une toiture. Ces travaux pouvant compromettre la solidité de l'ouvrage et étant susceptibles d'avoir une incidence sur l'état général du bâtiment, le gestionnaire devra souscrire une assurance dommage-ouvrage.

* S'y reporter pour le détail. Sont notamment constructeurs, les architectes, techniciens, entrepreneurs liés aux maîtres de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.



Villaroger (73) - Tronçonnage d'un épicéa en travers du chemin du Cousset
© Parc national de la Vanoise - Christian Balais

La garantie qui est offerte par l'assurance dommage-ouvrage prend effet après expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu par l'article 1792-6 du Code civil, soit un an après la réception des travaux. En pratique, l'assureur assure le préfinancement des travaux, puis dans un deuxième temps, procède à la détermination des responsabilités afin de se faire rembourser auprès de l'assureur du responsable.

3 - L'assurance « tous risques chantier » et l'assurance « police unique de chantier »

3-1 L'assurance « tous risques chantier »

Elle garantit les dommages accidentels qui affectent, en cours de construction, l'ouvrage, les biens et les matériaux stockés sur le chantier sous réserve des exclusions prévues au contrat (telle que la faute intentionnelle, les manquants après inventaire,...). Ce contrat a pour particularité de regrouper sous une même couverture les participants à la construction de l'ouvrage : le maître d'ouvrage, l'architecte, les entrepreneurs et les sous traitants, peuvent être inclus et désignés dans ce contrat. Il est également possible de souscrire des garanties complémentaires qui couvrent : la responsabilité civile des intervenants pour les dommages occasionnés à des tiers, les dommages aux existants, la maintenance, les engins de chantier,...

3-2 La police unique de chantier

Le contrat d'assurance réunit pour un chantier déterminé, l'assurance obligatoire du maître de l'ouvrage (assurance dommage-ouvrage) et la responsabilité décennale des constructeurs. Les garanties complémentaires comme les dégâts d'incendie, de tempête qui ont lieu en cours de construction, les dégâts causés aux existants, les dommages immatériels peuvent également être prévues.

D - LES GARANTIES « DÉFENSE RECOURS » ET « PROTECTION JURIDIQUE »

Les services apportés par l'assurance ne s'expriment pas exclusivement en argent. Ils peuvent également s'exprimer en nature.


À la différence de l'assurance de responsabilité civile, les garanties « défense recours » et « protection juridique » n'ont pas pour objectif d'indemniser un dommage causé par l'assuré. Elles lui sont utiles pour régler un litige :

- défense de l'assuré lorsque sa responsabilité est engagée suite à un dommage, devant une juridiction civile ou pénale),
- obtention de réparation du préjudice, éventuellement en assignant le responsable devant un tribunal.

Les risques qu'il faut assurer

En pratique, ce type d'assurance peut être inclus dans un contrat d'assurance « multirisques » ou « automobile » ou faire l'objet d'un contrat d'assurance séparé.

1 - La clause « défense recours »

 Elle peut être annexée au contrat d'assurance qui traite de la responsabilité civile de l'assuré. Elle est souvent limitée à la prise en charge des frais engendrés par la défense pénale de l'assuré ou à l'exercice d'un recours en justice qui est lié à un événement garanti par le contrat d'assurance "responsabilité civile". Son domaine d'intervention est plus réduit qu'une assurance de protection juridique.

2 - L'assurance de « protection juridique »

Elle est utile à l'assuré qui a besoin d'un conseil juridique, d'une aide pour régler à l'amiable un litige ou d'une assistance pour régler un recours ou assurer la défense de ses intérêts devant les tribunaux. Elle offre un accès rapide et direct à l'information nécessaire à l'assuré pour faire valoir ses droits. Lorsqu'un litige (qui est prévu dans le champ d'application du contrat) survient, l'assureur proposera des informations juridiques et tentera d'abord un règlement amiable avant un recours en justice. Si le procès est inéluctable, l'assureur de protection juridique apporte une assistance technique et financière pendant le déroulement de la procédure.


Selon les contrats proposés sur le marché, les domaines d'intervention de cette assurance varient. En général, les formules proposées couvrent les problèmes d'ordre administratif ou disciplinaire, les relations avec les salariés. Certaines couvrent également la défense pénale des dirigeants. Un certain nombre de points sont à étudier lors de la souscription d'un contrat de protection juridique. En effet, ce contrat prévoit assez souvent :

- un seuil d'intervention : l'assureur n'intervient que si le montant du litige est supérieur à un certain seuil prévu au contrat ;
- des plafonds de prise en charge des dépenses : le montant des dépenses est limité par événement et par an (il peut également être prévu un plafonnement des honoraires d'avocats (le document énumérant les honoraires peut être consulté en annexe du contrat et il est souvent proposé sous la forme d'un tableau) ;
- une franchise ;
- des délais de carence. Selon la nature du litige et selon la formule choisie par l'assuré, ces délais peuvent être plus ou moins longs (entre 2 mois et un an).

Il faut également noter que les contrats d'assurance « protection juridique » destinés aux associations prévoient un certain nombre de spécificités et d'exclusions comme les litiges survenus entre l'association et ses adhérents ou entre adhérents. Les extensions possibles concernent souvent la garantie des litiges fiscaux pour les associations d'une certaine importance exerçant une activité économique ou de service et la garantie de recouvrement des impayés.

Bon à savoir : une recommandation de la Commission des clauses abusives adoptée le 21 mars 2002 considère comme abusives les clauses présentes dans des contrats de protection juridique qui ne laissent pas à l'assuré la possibilité de choisir son avocat alors que le principe de liberté est prévu par l'article L 127-3 du code des assurances.

E - L'ASSISTANCE

 L'assistance n'est pas une assurance et il ne s'agit pas du versement d'une indemnité d'assurance. Il s'agit d'un service supplémentaire, de plus en plus présent dans les contrats d'assurance, qui permet de venir en aide à l'assuré lorsqu'il se trouve en situation de difficulté. Par exemple, l'assistance en matière automobile va mettre à disposition de l'assuré un véhicule et lui envoyer un dépanneur très rapidement. Très souvent, les conditions dans lesquelles l'assistance peut fonctionner ainsi que les plafonds sont prévus par une convention d'assistance qui est annexée aux Conditions générales du contrat d'assurance. En général, la convention d'assistance prévoit l'assistance aux personnes assurées (en cas de blessures, de maladie ou de décès) et une assistance matérielle (par exemple, une assistance matérielle aux embarcations de plaisance, si elles sont garanties par le contrat d'assurance). Pour profiter de cette garantie, il faut respecter le principe suivant lequel l'accord de l'assistant doit être obtenu avant d'engager une dépense. L'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation si ce préalable n'est pas respecté.

V. Le règlement des conflits avec un assureur

C5

Il peut arriver que l'assuré ne soit pas satisfait de la gestion de son dossier ou de l'indemnité allouée par l'assureur. Il est possible de résoudre les problèmes de manière amiable. En premier lieu l'assuré a tout intérêt à faire connaître son désaccord auprès de son chargé de clientèle. cependant, il est de plus en plus difficile de recourir à un unique interlocuteur. Tout assuré a la faculté d'effectuer un recours interne (recours amiable) auprès du service consommateur de la compagnie d'assurance dont les coordonnées sont indiquées dans le contrat d'assurance (l'article L112-2 du code des assurances impose aux sociétés d'assurances d'indiquer dans leurs contrats les modalités d'examen des réclamations et l'existence d'une instance chargée de cet examen).

Tout assuré en litige avec une société d'assurance peut faire appel gratuitement à un médiateur indépendant. deux conditions sont nécessaires pour pouvoir le saisir :

- toutes les voies de recours interne à la compagnie d'assurance doivent être épuisées ;
- le conflit ne doit pas avoir été porté devant un tribunal.

Il n'existe pas de médiateur unique chargé de traiter les dossiers de toutes les compagnies d'assurance. Certaines compagnies proposent leur propre médiateur (ses coordonnées figurent alors dans le contrat d'assurance), tandis que d'autres ont recours au médiateur du groupement professionnel dont elles dépendent : Fédération française des sociétés d'assurance ou Groupement des entreprises mutuelles d'assurance. Il s'agit dans tous les cas d'un professionnel indépendant. Le dossier adressé au médiateur devra indiquer le nom de la société d'assurance, le numéro du contrat et la cause du litige et comporter tout document utile à la compréhension et au règlement du conflit. Le médiateur rend un avis plus ou moins contraignant selon les compagnies d'assurance (pour les compagnies affiliées au Groupement des entreprises mutuelles d'assurance, l'avis du médiateur s'impose à la compagnie). L'affaire peut-être portée en justice si cette dernière ne le suit pas. En revanche, les compagnies affiliées à la Fédération française des sociétés d'assurance ne sont pas liées juridiquement par les avis de leur médiateur. Le tribunal tranchera en dernier recours le différend. Les avis des médiateurs internes ont la valeur que les compagnies décident de leur donner dans leur charte.

Il appartient à la compagnie d'assurance de communiquer à ses assurés les coordonnées du médiateur. Sur la question, il est également possible d'interroger Médiation Assurance (11 rue de la Rochefoucauld, BP 907, 75009 Paris. Tel : 01-53-32-24-48).

VI. Souscription et suivi d'un contrat d'assurance

La structure évolue, s'agrandit, emploie de nouvelles personnes, construit de nouveaux ouvrages, propose aux visiteurs de nouvelles activités... Qu'il s'agisse d'un nouveau contrat d'assurance ou d'une volonté du gestionnaire de l'espace naturel de modifier le contrat d'assurance existant, voire de changer d'assureur, il est conseillé de dresser un récapitulatif des besoins de l'organisme en terme d'assurance. Les développements figurant ci-dessous devraient permettre au gestionnaire d'accomplir ce bilan.

A - PRÉALABLEMENT À LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT :

Plusieurs étapes sont indispensables.

1 - Nécessité de déterminer ses besoins en assurance

Pour permettre à l'assureur d'évaluer l'étendue des risques à garantir, il convient de lister un certain nombre de questions et d'y apporter des réponses aussi précises que possible :

- quelle est la nature juridique de la structure gestionnaire, quelles sont ses missions, quelles sont ses activités ?
- s'agissant des personnels intervenants au sein de la structure, quels sont les effectifs et la nature juridique des personnels (salariés, bénévoles,...), les fonctions exercées (administrateurs, animateurs,...).
- quels sont les types de public accueillis sur le site (visiteurs, scolaires,...) ?
- quelles sont les activités proposées par la structure au public ? S'agit-il de prestations gratuites ou payantes ?
- quelles sont les activités exercées par des tiers sur le site (visite, pratique de certaines activités sportives ou de loisirs,...) ?
- quels sont les ouvrages et équipements présents sur le site et, parmi eux, quels sont ceux destinés à l'accueil du public (parkings, sentier de découverte, passerelles, observatoire de faune...) et ceux destinés à d'autres fonctions ? Le gestionnaire de l'espace naturel en est-il le propriétaire ?
- des animaux domestiques type bétail sont-ils présents sur le site ? Le gestionnaire de l'espace naturel en est-il le propriétaire et/ou le gardien ?
- le gestionnaire est-il propriétaire ou locataire des bâtiments qu'il occupe ? Quelle est la superficie des biens immeubles concernés ?
- quelle est la valeur des biens meubles ?



Passerelle dans la Réserve naturelle de l'Étang Noir
© F. Pieretti

Souscription et le suivi d'un contrat d'assurance

C6

- quels sont les éléments à risque dont le gestionnaire a connaissance, que ces risques soient engendrés par les activités de l'organisme, par le milieu naturel lui-même, par la présence de personnes sur le site,...(il faut signaler ces dangers potentiels à l'assureur: une passerelle reliant deux terres-pleins que l'on sait en mauvais état et que l'on envisage de réparer prochainement, une falaise que l'on sait particulièrement dangereuse du fait d'un risque d'érosion est élevé,...) ?

2 - Ne pas hésiter à contacter plusieurs assureurs et à comparer leurs propositions

Il ne faut pas chercher obligatoirement le contrat d'assurance le moins onéreux mais plutôt celui qui semble le mieux adapté aux activités de la structure et en particulier aux activités d'accueil du public. Il est préférable de choisir l'assureur avec lequel on a pu instaurer un climat de confiance. Il faut savoir que certains assureurs sont spécialisés dans certains domaines (par exemples, des assureurs spécialisés dans les contrats des structures associatives ou des collectivités locales).

3 - Examiner scrupuleusement le contenu du contrat d'assurance proposé

Il est nécessaire :

- de vérifier le contenu des conditions générales et des conditions particulières, des exclusions, et leur adéquation avec les attentes de départ;
- de vérifier les montants garantis et les plafonds prévus ;
- de regarder le montant de la cotisation en comparant ce qui est comparable: un tarif élevé est souvent associé à des garanties plus complètes (mais il convient de vérifier que la structure ait réellement besoin de l'ensemble des garanties proposées);
- de vérifier les franchises.

Il existe trois types de franchises :

- la franchise simple ou relative : l'assuré reçoit une indemnité intégrale lorsque le sinistre est supérieur au montant de la franchise (par exemple, si la franchise est égal à 100 € et que le dommage s'élève à 110 €, l'assuré est remboursé intégralement soit 110 €);
- la franchise absolue est la pratique la plus courante : la somme figurant au contrat est toujours déduite du remboursement (par exemple, si la franchise est égale à 100 € et que le montant des dommages équivalent à 110 €, l'assuré reçoit 10 € d'indemnités);
- la franchise peut enfin être proportionnelle : elle est fixée, par exemple à 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum et un maximum.



Observatoire de faune dans la Réserve naturelle de Camargue © J. Roland (RNF)

Souscription et le suivi d'un contrat d'assurance

Enfin, pour certains sinistres, le montant de la franchise est fixé par les pouvoirs publics. C'est le cas, par exemple, des sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles.

B - UNE FOIS LE CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT :

Il convient de faire un point régulier sur les assurances souscrites. Afin d'éviter de mauvaises surprises lors de l'indemnisation d'un sinistre, il est conseillé de relire régulièrement son contrat au lieu de payer de manière automatique la cotisation annuelle, pour vérifier s'il est toujours adapté aux circonstances. En cas de circonstances nouvelles, qu'elles soient provisoires, exceptionnelles ou définitives, il ne faut pas oublier de les déclarer à l'assureur car elles peuvent modifier le risque initial et donc les garanties. Pour assurer un suivi efficace et régulier des questions d'assurance au sein d'une structure il est préférable de confier le dossier à une seule et même personne.

C6



*La passerelle Bernachon, Réserve naturelle géologique de Saucats-La-Brède
© R.N.G. de Saucats-La-Brède*

VII. L'accident : démarche à suivre

Il ne faut pas s'engager dans la précipitation à rembourser les dommages causés à la victime sur les fonds propres de la structure. Dans le cas où il n'aurait pas été souscrit un contrat d'assurance a été souscrit, l'assuré devra suivre la démarche suivante :

- **Contacter le plus rapidement possible son assureur ;**

En effet, dès qu'un assuré a un doute sur l'engagement de sa responsabilité, il peut prendre contact avec son assureur pour lui exposer la situation et lui demander des conseils. Son assureur lui confirmera la prise en charge éventuelle de la réparation des dommages et, si une garantie « protection juridique » a été souscrite (cf. supra IV - F garanties défense recours et protection juridique), l'assuré pourra notamment bénéficier d'une assistance juridique et de conseils.

- **Procéder à la déclaration du sinistre auprès de son assureur ;**

Cette déclaration peut être effectuée par l'assuré sur papier libre ou sur un document pré-imprimé qui lui aura été remis par l'assureur. Aucun formalisme n'est exigé quant à l'envoi, mais il est conseillé de garder une copie de la déclaration et une preuve de son envoi, en utilisant la procédure du recommandé avec accusé de réception. Un certain nombre de renseignements doivent figurer dans la déclaration : les coordonnées de l'assuré et de la victime s'il y en a une et s'ils en ont connaissance, la date et les circonstances de l'accident, la nature des dommages (corporels, matériels,...) et leur estimation. Si des personnes ont été témoins de l'accident, il est impératif de mentionner leurs coordonnées. Tout document permettant d'évaluer le montant des dommages (devis, factures,...) doit être joint à la déclaration.

La déclaration de sinistre doit être faite le plus tôt possible à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés (article L113-2-4 du Code des assurances) sauf en cas de vol ou de mortalité du bétail ou de grêle où il existe des délais particuliers (article L113-2-4 du code des assurances). Si la déclaration de sinistre est effectuée hors délais, l'assureur a la possibilité de refuser ou de réduire l'indemnisation. Ce sera le cas si une clause du contrat d'assurance prévoit la déchéance pour déclaration tardive, et à condition que le retard dans la déclaration ait causé un préjudice à l'assureur. Cette clause est opposable à l'assuré et a pour conséquence de lui faire perdre ses droits à garantie.

Activités sportives à risques et responsabilité des élus : réponse ministérielle

Question N° : 3453 de M. Charroppin Jean (Rassemblement pour la République - Jura) - OE
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur
Question publiée au JO le : 22/09/1997 page : 3057
Réponse publiée au JO le : 10/11/1997 page : 3978
Rubrique : communes
Tête d'analyse : responsabilité
Analyse : accidents. activités sportives à risque

Texte de la QUESTION : M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations des maires des communes accueillant sur leur territoire des activités sportives à risques. En particulier, la pratique croissante de l'escalade ou de « randonnées aquatiques » et de canoë dans le Jura pose avec acuité le problème de la responsabilité juridique des élus. Ces élus locaux souhaiteraient en effet connaître le régime de responsabilité qui leur est applicable en cas de dysfonctionnement ou d'accidents intervenant sur le territoire communal selon que ces activités sont ou non encadrées, et que les accompagnateurs ou organisateurs bénéficient ou non d'autorisations ou de conventions particulières avec la commune pour utiliser les installations ou les sites naturels librement accessibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, au regard des différents cadres les plus courants, le régime de responsabilité appliqué aux exécutifs locaux et les possibilités d'exonération partielle ou totale qui peuvent être envisagées.

Texte de la RÉPONSE : En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, qui a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune. Il lui appartient à ce titre de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux..., de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ». Dans le domaine des loisirs, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police ne se limite pas aux aires aménagées mais s'étend à tous les lieux d'activités régulièrement fréquentés. S'agissant des sports et loisirs pratiqués dans des sites naturels communaux librement accessibles tels que l'escalade ou la randonnée en montagne, la baignade ou les activités nautiques dans les rivières, le maire doit, d'une part, signaler par voie de panneaux ou de pancartes placés aux abords des lieux concernés les dangers éventuels auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'y adonnent, d'autre part, prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident, par exemple par la mise en place de dispositifs d'alerte à proximité de ces zones. Lorsque la collectivité est l'organisatrice des loisirs et aménage dans ce but des zones de baignade, des pistes de ski ou de randonnée, ses obligations de sécurité sont renforcées dans la mesure où elle prend elle-même l'initiative d'attirer le public. Elles peuvent se traduire en tant que de besoin par la mise en place d'une surveillance. Conformément à l'article 91 de la loi du 7 janvier 1983, « les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale ». La mise en jeu de la responsabilité suppose normalement l'existence d'une faute. Lorsqu'il s'agit d'activités de police ne présentant pas de difficultés particulières, telles que les mesures d'organisation ou de prévention, une faute simple suffit. Lorsqu'il s'agit d'activités présentant des difficultés particulières, comme les opérations de secours, la responsabilité ne sera engagée que sur la base d'une faute lourde. La commune peut toutefois se voir exonérée de toute responsabilité si les mesures qui auraient été nécessaires à la prévention d'un risque étaient hors de proportion avec ses ressources (CE, 16 juin 1989, association « Le ski alpin murois »). De même, la faute de la victime joue son rôle habituel de cause d'exonération de responsabilité au profit de la collectivité. Avant de fixer la responsabilité publique, le juge administratif recherche donc si aucun fait imputable à la victime et de nature à dégager ou atténuer la responsabilité de la collectivité ne peut être relevé. La responsabilité publique ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle, au plan pénal, de l'élu chef d'exécutif local dès lors qu'une faute sanctionnée par le code pénal a été commise. Par ailleurs, dans le cas où l'organisation d'une activité sportive ou de loisirs pratiquée sur des sites naturels librement accessibles est assurée par un tiers, une convention passée par la commune avec l'organisateur a pour effet de transférer sur celui-ci la responsabilité des accidents survenant dans ce cadre. La responsabilité de la commune pourrait toutefois être engagée à raison des dommages imputables à l'exercice des pouvoirs de police s'il s'avérait que l'activité considérée était pratiquée sur un site ne présentant pas toutes les garanties de sécurité.

Annexe 2



Note de service du Parc national du Mercantour, Accompagnement de sorties de découverte par les agents du parc national (extraits), juin 1999.

4 - CONSIGNES A RESPECTER LORS DE L'ORGANISATION D'UNE SORTIE DECOUVERTE CORRESPONDANT AU CADRE DU § 1

Lorsqu'une sortie découverte correspond à l'une des quatre situations définies au paragraphe I, elle doit respecter les consignes suivantes :

4.1. Conception de la sortie : la durée, la saison et la difficulté physique de la sortie doivent être adaptées aux aptitudes du plus fragile des membres du groupe concerné. Ceci est particulièrement vrai pour des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées. La règle de base doit être de ne pas s'écarter des sentiers sauf lorsque les conditions topographiques éliminent tout risque de chute ou d'égarement et d'éviter toutes les zones reconnues par l'ensemble de l'équipe du secteur comme dangereuses (risque d'avalanche, terrain instable, chutes de pierres, présence de cavités, bordure de falaise, rives de torrents, cascades, etc.). L'encadrement de la sortie doit prévoir au minimum un garde-moniteur diplômé (diplôme de guide ou d'accompagnateur) pour 15 personnes et/ou un garde-moniteur non diplômé pour 10 personnes ; ces gardes-moniteurs doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. En cas de niveau d'encadrement trop faible, le recours à un renfort par des guides ou accompagnateurs partenaires doit être envisagé.

4.2. Organisation de la sortie

L'organisateur de la sortie prendra connaissance des bulletins météo le matin même ou la veille de la sortie. S'ils sont défavorables (risque d'orage, de chutes de neige, d'avalanche, etc.) la sortie doit être impérativement écourtée ou reportée. Les participants à la sortie doivent tous être informés à l'avance des caractéristiques de la sortie (dénivelée, durée, kilométrage, nature du terrain, présence de neige ou de glace, etc.) et du type d'équipement qui est requis : chapeau, lunettes, chaussures adaptées à la marche en terrain naturel, vêtement chaud, vêtement de pluie, eau potable, casse-croûte, ARVA, etc. L'organisateur de la sortie emporte avec lui l'équipement de sécurité suivant :

- radio en état de marche (batterie chargée + batterie de rechange),
- trousse à pharmacie - couverture de survie - cartes topographiques.

L'organisateur laisse au siège du secteur, à un emplacement connu de toute l'équipe du secteur qui aura été réservé à cet effet, une fiche et une carte donnant tous les renseignements utiles permettant l'organisation éventuelle de secours.

4.3. Au départ de la sortie

L'organisateur réunit l'ensemble du groupe :

- lui rappelle les difficultés de la sortie, (dénivelée, durée, kilométrage, nature du terrain, neige...),
- l'informe de la météo du matin et donc de sa décision de maintenir ou de reporter la sortie,
- rappelle les consignes de sécurité générales et les éléments essentiels de la réglementation du parc et distribue une "fiche recommandations en vue d'une sortie découverte en milieu naturel" (jointe en annexe) à chaque membre,
- vérifie l'équipement de chacun, si une personne est mal équipée et qu'aucune solution de remplacement ne peut être trouvée, elle ne doit pas participer à la sortie,
- s'informe de l'existence de problèmes médicaux importants ayant un effet sur la capacité physique à marcher en montagne (crises d'hypoglycémie, épilepsie...),
- organise le groupe et désigne un "serre-file" pour maintenir la cohésion du groupe.

4.4. Au cours de la sortie

Le groupe encadré marche en file indienne derrière le responsable de la sortie qui marche en tête sur le sentier, prend les mesures de sécurité en cas de danger potentiel imprévu, s'assure du passage de chaque obstacle par tous les membres du groupe (passerelle, passage dans des blocs, etc.), prévoit des haltes régulières et des pauses boisson et casse-croûte, s'assure qu'aucune personne n'éprouve de difficultés, vérifie les conditions de sécurité (chapeau, vêtement de pluie, etc.) et contrôle régulièrement ses effectifs.

En cas d'accident il met l'ensemble du groupe hors de danger, déclenche les secours avec sa radio et organise les premiers soins.



RÉSERVE NATURELLE GÉOLOGIQUE DE SAUCATS - LA BRÈDE

17, chemin de l'église- 33650 SAUCATS

Tél : 05 56 72 27 98

Fax mairie de Saucats: 05 57 97 70 29

Version actualisée du 25 août 2000

VISITE DE LA RÉSERVE GÉOLOGIQUE

CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'ENCADREMENT

MUSÉE

Descente du bus côté trottoir si possible devant le portail de la cour

Le bus ne prend pas les routes interdites aux plus de 3,5 tonnes.

SITES DE BERNACHON L'ARIEY

Descente du bus et remontée dans le chemin de l'Ariey

Informations sur la visite

Réserve Naturelle

Propreté

Nouveau chemin

En cas de passage chez les Raba

Contexte du parcours: traversée de propriété privé, calme

Informez que l'on a une convention avec le propriétaire, qui ne laisse passer qu'avec un animateur, avec des groupes compacts et silencieux.

Sentier

On n'a plus besoin de passer sur la route

Végétation hostile ? Ronces Orties Baies toxiques

On ne fait rien manger

Arrivée à Bernachon

Nouvelles passerelles

Moulin et Pont béton : passage hors RN donc on n'y va pas assurance...

Pour info, pont large mais sans rambardes, Moulin dangereux

Eau qui ruissèle non potable

Retour

Vérifier que le sentier vers chez Raba est fermé

En cas de passage sur la Route (vers l'Ariey)

Marcher sur le bord côté droit (pas sur la chaussée) ("2 par 2")

Passage fréquent de pelotons de cyclistes (silencieux)

Les véhicules roulent très vite

Au retour : marcher du même côté qu'à l'aller (gauche) ("file indienne")

Arrivée à l'Ariey

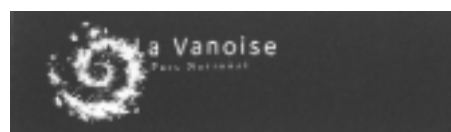
Ruisseau en contrebas

Retour au bus

Le bus ne vient pas chercher les groupes à l'Ariey, même en cas de retard.

(code de la route: arrêt dangereux près d'un virage, distance de visibilité préconisée: 300 mètres)

Annexe 4



Conseils aux randonneurs



Dans la trousse à pharmacie

La pharmacie du sac à dos doit contenir de quoi faire face aisément aux petites difficultés :

- analgésiques (aspirine ou paracétamol) pour douleurs, fièvres et maux de tête
- antispasmodiques pour maux de ventre antidiarrhéique
- pansement gastrique
- anti-inflammatoire (gélule et gel)
- pommade antibiotique
- collyre antispasmodique muscadine
- compresses stériles
- désinfectant cutané
- élastoplaste à croc, bandes velpeux, pansements
- sparadrap, ciseaux, tulle gras, nitrostrip
- protection contre les arapodes, type 2° peau
- pince à écharde
- soie de moustiquaire
- conserve de saumon
- boules Quies, pour les refuges sans oublier ses médicaments habituels. ●

Quelques gestes à savoir

- ne jamais abandonner un blessé, sauf cas de force majeure, pour aller chercher des secours.
- fracture, entorse, lésion : appliquer du froid et élever tout mouvement à la partie lésée.
- ampoule : ne pas la percer. La protéger par une bande adhésive élastique après l'avoir désinfectée si elle s'est percée naturellement.
- ophthalmie : laisser les yeux dans l'obscurité.
- plaie simple : désinfecter avec un antiseptique et panser par un pansement. Les plaies graves doivent être protégées de l'infection par des compresses stériles et solliciter un recours médical. ●

Conseils pour marcher

Pour bien doser ses efforts, il importe de ne pas partir trop vite. Atteindre progressivement son rythme normal et le tenir sans arrêts irréguliers sont la meilleure façon de garder son souffle et donc de durer.

Rappelons qu'il faut compter 3,5 km par heure de marche, 300 m de dénivellation à l'heure pour la montée, et 500 m pour la descente.

Il est essentiel de boire avant d'avoir soif, par petites gorgées, de l'eau pas trop froide et en se mêlant des eaux recueillies sur place qui peuvent être polluées.

En montagne, les ruisseaux les plus clairs peuvent être souillés par les déjections de troupeaux invisibles en amont. En cas de doute, s'abstenir d'y remplir sa gourde.

Il ne faut pas quitter les sentiers mais suivre le balisage, bien évidemment ne pas lâcher de cailloux et se méfier, en cas de pluie, des sols glissants (schistes, calcaires, pierres, sols couverts de mousse, racines en forêt).

Le randonneur respectueux du territoire des plantes et des bécots ne coupe pas les lacets, ce qui limite les risques d'érosion et garantit la sécurité de ses chevilles.

Les névés doivent être traversés avec précaution et crochonnés s'ils sont trop pentus et glissants. De même, il faut éviter de passer sur les points de neige, toujours dangereux en été.

Faite, tout randonneur doit avoir prévu son itinéraire de son départ et de son itinéraire. ●

Rien ne vaut la marche en montagne pour découvrir ce qui en fait l'authenticité et le caractère. La marche est une activité simple, à la portée de tous. Le plaisir de la randonnée, c'est aussi goûter à la liberté et l'autonomie, être maître de son cap, de sa progression, et se livrer un but qui peut être un dépassement de soi. ●

Une école de comportement

Les espaces de montagne que nous parcourons sont des propriétés communales ou privées. Ils sont en général l'outil de travail d'agriculteurs : sachons respecter cultures et pots de fauche, utilisons les sentiers pour les traverser, refermons les barrières après notre passage pour éviter que les troupeaux ne divergent.

Et n'hésitons pas à dialoguer avec les montagnards que nous rencontrons : alpagistes, bergers, gardiens de refuges... et à saluer les autres randonneurs.

Respect des hommes et de leur travail, mais aussi respect du milieu : admirer sans les cueillir fleurs et autres végétaux, respecter le calme des lieux et ne pas affiler la faune sauvage, éviter de creuser les sentiers, assumer ses déchets avec soi, sont autant de règles de comportement qui permettront à la nature de nous rendre visite. ●

Le risque en montagne

Randonner en montagne, c'est parcourir à pied un espace naturel bien éloigné de l'univers quotidien. Et, du fait de l'altitude, les contraintes du milieu se font plus ressentir qu'ailleurs. La montagne, même si on la pratique depuis longtemps, garde une part d'inconnu et d'imprévisible ; il faut savoir l'aborder avec prudence et humilité.

Nul n'est à l'abri des risques naturels, comme les chutes de pierres, les glissements de terrain ou les orages ; et les conditions météorologiques varient entre vallées et altitude.

Il existe aussi des risques subjectifs qui tiennent à la fragilité de l'homme dans un milieu qui peut devenir hostile. Se sentir isolé, avoir été imprudent ou trop sûr de

set, autant d'attitudes qui ne peuvent qu'aggraver une situation délicate.

En montagne, liberté se conjugue avec responsabilité. Le risque zéro n'existe pas et le randonneur est face à lui-même. Il doit donc bien se préparer et organiser sa randonnée. ■

Préparer sa randonnée

Tout commence par le choix de l'itinéraire, à partir des sentiers connus et portés sur les cartes (de préférence à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000). Il faut tenir compte de la dénivellation plus que de la distance : un randonnée moyen monte 300 m de dénivellation à l'heure et descend 500 m ; toutes les heures, une pause de 10 minutes est appréciée.

Il importe de vérifier l'équipement des refuges où l'on compte s'arrêter et de réserver sa nuit et d'éventuels repas. Le gardien pourra utilement préciser quelques points sur l'état de l'itinéraire et de son balisage, la présence de névés et inviter à découvrir certaines richesses dans son secteur. À noter que les refuges fournissent les couvertures ; il suffit de se munir d'un "sac à viande" et éventuellement d'une paire d'oreillers.

La randonnée en montagne n'est pas un sport de compétition axé sur la performance, mais plutôt l'occasion de parcourir un territoire de nature pour en découvrir la diversité et la richesse.

La destination d'origine commence à se faire sentir à partir de 1500 m environ ; l'effort et l'altitude augmentent fortement la fréquence cardiaque. Il est préférable de s'acclimater progressivement à l'altitude pour permettre à l'organisme de s'adapter.

Enfin, le matériel essentiel à la randonnée, c'est encore la pratique de la course à pied ou les balades à vélo, dont le but sera de gagner du souffle et du jarret. Du point de vue musculaire, on se prépare par des exercices développant muscles dorsaux et ceinture abdominale.

sont de bons produits énergétiques, faciles à transporter comme viandes de course. On n'oublie pas non plus des sacs poubelles, pour rapporter ses déchets dans la vallée.

Tout cela doit tenir dans un sac à dos (50 à 60 litres de capacité pour une randonnée de 2 jours) privilégiant une forme étroite et haute, avec ceinture ventrale. Y prendront place également un alpinisme, une boussole, et bien entendu la carte topographique du secteur.

Un bâton ou un piolet de marche aident dans les passages délicats. La corde est plutôt un matériel d'alpinisme, mais peut également être utile dans des passages délicats.

Enfin, pour apprécier la faune, la paire de jumelles est indispensable (des agents du Parc national de la Vanoise utilisent des jumelles 10 x 40). ■

Savoir lire le ciel

On ne part pas en randonnée sans avoir consulté la météo. Les bulletins météo sont affichés dans tous les offices de tourisme des stations et sont également accessibles par téléphone. Il est impératif de les consulter avant de partir.

En cas de pluie pendant la randonnée, le risque principal est celui du terrain qui devient glissant. Il est donc nécessaire de prêter attention. Les crues torrentielles des cours d'eau peuvent rendre difficile leur traversée. Le débit des torrents est en général plus important en fin de journée que le matin, en raison de la fonte de la neige ou des glaciers.

L'orage est le danger le plus soudain et le plus impressionnant. La consigne est de s'éloigner de tout objet métallique et pointer, de s'isoler du sol en s'assurant par exemple sur son sac à dos et en gardant une distance de 2 à 3 mètres d'une personne à l'autre. Il ne faut surtout pas s'abriter sous un arbre, un rocher isolé, une tente ou un parapluie.

Dans le brouillard, le risque majeur est de se perdre. Boussole, altimètre et carte topographique sont alors d'une grande utilité. L'important est de ne jamais s'écarter du sentier. ■

Enfin, des professionnels comme les Accompagnateurs en montagne, surtout encadrer et conseiller les services comme les plus chevronnés. On trouvera leurs coordonnées dans les bureaux "Montagne" des offices de tourisme. ■

Quel matériel emporter ?

Il est indispensable d'être bien chaussé. La chaussure à tige haute et semelle de type "Vibram" doit bien maintenir le pied, afin d'éviter la torsion de la cheville, bien caler le talon et être imperméable. Les chaussures de sport usinées sont à proscrire.

En matière de chaussettes, les modèles coton/synthétiques conviennent bien. Une paire de recharge s'est jamais superflue ainsi que des gâchettes ou "stop-tout".

Pour les vêtements, le principe des trois couches est très à fait indiqué : sous-vêtements en fibres synthétiques évacues pour absorber l'humidité, couche "polaire" à la fois hydrofuge et isolant thermique et couche coupe-vent imperméable. Cette dernière doit être à la fois légère, car elle sera souvent dans le sac à dos, et efficace (tissu technique). Un vaste pochoir cape imperméable couvrant le randonneur et son sac à dos peut être très utile quand il pleut à verse.

En plus, en montagne, il peut neiger et geler, même si on est parti en short et tee-shirt. Il faut toujours prévoir des vêtements chauds.

On doit au rayonnement solaire, deux fois plus intense à 1800 m qu'en plaine, la vivacité des couleurs de certains flocons... et de sérieux coups de soleil ! Se munir d'une crème protectrice est indispensable.

Ne pas oublier les lunettes de soleil, un chapeau, des gants. Gardez à la fois à vis, pour éviter les accidents accidentels, lampe de poche - le type "bouton" permet de garder les mains libres - sont indispensables, ainsi qu'un déviateur. Enfin un sifflet sera bien utile s'il faut appeler au secours, car il évite de s'égarer. Barres de céréales, chocolat, fruits secs et pâtes de fruits

sont de bons produits énergétiques, faciles à transporter comme viandes de course. On n'oublie pas non plus des sacs poubelles, pour rapporter ses déchets dans la vallée.

Tout cela doit tenir dans un sac à dos (50 à 60 litres de capacité pour une randonnée de 2 jours) privilégiant une forme étroite et haute, avec ceinture ventrale. Y prendront place également un alpinisme, une boussole, et bien entendu la carte topographique du secteur.

Un bâton ou un piolet de marche aident dans les passages délicats. La corde est plutôt un matériel d'alpinisme, mais peut également être utile dans des passages délicats.

Enfin, pour apprécier la faune, la paire de jumelles est indispensable (des agents du Parc national de la Vanoise utilisent des jumelles 10 x 40). ■

Savoir lire le ciel

On ne part pas en randonnée sans avoir consulté la météo. Les bulletins météo sont affichés dans tous les offices de tourisme des stations et sont également accessibles par téléphone. Il est impératif de les consulter avant de partir.

En cas de pluie pendant la randonnée, le risque principal est celui du terrain qui devient glissant. Il est donc nécessaire de prêter attention. Les crues torrentielles des cours d'eau peuvent rendre difficile leur traversée. Le débit des torrents est en général plus important en fin de journée que le matin, en raison de la fonte de la neige ou des glaciers.

L'orage est le danger le plus soudain et le plus impressionnant. La consigne est de s'éloigner de tout objet métallique et pointer, de s'isoler du sol en s'assurant par exemple sur son sac à dos et en gardant une distance de 2 à 3 mètres d'une personne à l'autre. Il ne faut surtout pas s'abriter sous un arbre, un rocher isolé, une tente ou un parapluie.

Dans le brouillard, le risque majeur est de se perdre. Boussole, altimètre et carte topographique sont alors d'une grande utilité. L'important est de ne jamais s'écarter du sentier. ■

A lire avant de partir

"Guide pratique du randonneur" édité par la Fédération française de randonnée pédestre
"l'Estive", journal officiel du Parc national de la Vanoise
"Pour un comportement respectueux de la nature", fiche éditée par le Parc national de la Vanoise

Memento

Météo France tél : 3250

Secours en montagne Tarentaise (ONGHM Rouss St Maurice) : 04 79 07 01 10

Secours en montagne Maurienne (ONGHM Modane) : 04 79 05 11 88

Appel d'urgence européen : 112

CBS Peulagnan-la-Vanoise : 04 79 06 71 15

En cas de survol par un hélicoptère, connaître les signaux :

J'ai besoin d'aide



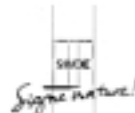
Je n'ai besoin de rien



Pour tout renseignement :

Parc national de la Vanoise
115 rue du docteur Julliard - BP 705
F - 73107 Chambéry Cedex
Tél : +33 (0)4 79 62 30 54 - Fax : +33 (0)4 79 96 37 18
www.vanoise.com

Ce diplôme a été réalisé dans le cadre de la charte signede la Fédération française de Randonnée Pédestre, le Comité Central de la Section et le Parc national de la Vanoise.



Lexique des termes de l'assurance

A

Aléa: pour que l'assurance fonctionne, il faut qu'il y ait un risque aléatoire : sans aléa, l'assurance n'existe pas. Ainsi, s'il est certain qu'un événement va se réaliser, il n'y aura pas d'aléa et donc pas d'assurance.

Année d'assurance: période de douze mois qui s'écoule entre deux dates d'échéance d'un contrat d'assurance.

Assuré: personne dont les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance. L'assuré est souvent le souscripteur du contrat.

Accident: événement soudain, involontaire imprévisible et extérieur qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Aggravation du risque: circonstances qui apparaissent en cours de contrat et qui augmentent la probabilité de réalisation du risque.

Assistance: service qui garantit une aide aux personnes assurées lorsqu'elles sont en difficulté au cours d'un voyage ou d'un déplacement.

Assurance: garantie accordée par un assureur à un assuré de l'indemniser d'éventuels dommages résultant de la survenance d'un événement prévu par le contrat d'assurance et moyennant une cotisation ou une prime.

Attestation d'assurance: document remis par l'assureur à l'assuré qui atteste de l'existence d'un contrat d'assurance.

Avenant: document contractuel complémentaire qui a pour objet de constater les modifications de certaines clauses et/ou garanties prévues au contrat d'assurance initial.

Avis d'échéance: document dans lequel l'assureur indique le montant de la cotisation et la date à partir de laquelle elle est due.

Ayant droit: personne bénéficiant d'un droit du fait de son lien (contractuel ou familial par exemple) avec une autre personne, elle-même titulaire de ce droit.

B

Bénéficiaire: personne qui reçoit l'indemnité versée par l'assureur. Il peut s'agir de l'assuré lui-même ou de la « victime » (en matière d'assurance de responsabilité civile).

C

Clause: disposition particulière du contrat d'assurance.

Clause ambiguë: disposition qui prête à confusion, difficile à interpréter ou qui est contredite par une autre clause. Le doute sur le sens d'une clause profite à l'assuré.

Conditions générales: ensemble des dispositions applicables aux assurés d'un même type de contrat d'assurance auprès d'une même compagnie. Ce document décrit l'ensemble des garanties ainsi que les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation.

Conditions particulières: spécificités applicables à l'assuré et ses choix en matière de garanties.

Conditions spéciales: détail du contenu des garanties proposées. Elles sont quelquefois intégrées dans les conditions générales.

Contrat d'assurance: document remis au moment de la souscription d'une assurance, qui définit les engagements de l'assureur et de l'assuré.

Cotisation (synonyme de prime): somme payée par l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

D

Déchéance: perte totale ou partielle du droit à garantie (par exemple l'assuré a déclaré un sinistre trop tard).

Délai de carence: délai pendant lequel la garantie prévue au contrat ne peut pas s'exercer.

Domage: synonyme de préjudice. Il existe différentes sortes de dommages :

- dommage corporel : atteinte à l'intégrité physique ou intellectuelle ;
- dommage matériel : atteinte aux biens ;
- dommage moral : pretium affectionis (prix de l'affection), pretium doloris (prix de la douleur), préjudice esthétique, préjudice d'agrément.
- dommages immatériels : préjudices pécuniaires qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, entraînés directement par la survenance de dommages corporels ou matériels. Il s'agit de dommages immatériels consécutifs.

E

Échéance:

- date à laquelle il faut payer la cotisation d'assurance. (Voir aussi « Avis d'échéance »). Il peut y avoir plusieurs échéances dans une année si par exemple la cotisation est trimestrielle.
- point de départ du calcul du délai de préavis à respecter pour résilier le contrat d'assurance.
- date à laquelle se termine le contrat.

Étendue territoriale: étendue géographique sur laquelle s'exercent les garanties souscrites. Tous les contrats d'assurance de responsabilité civile comportent un article qui précise dans quels pays la garantie peut s'exercer.

Lexique des termes de l'assurance

Exclusion : liste des événements qui ne sont pas garantis par le contrat d'assurance. Les exclusions peuvent être générales ou spéciales.

Expertise : procédure effectuée par un professionnel mandaté par l'assureur en vue de l'évaluation des dommages.

Extension de garantie : garantie ajoutée au contrat initial à la demande de l'assuré.

F

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Faute intentionnelle : faute caractérisée par la volonté de l'assuré de causer le fait générateur du dommage et son résultat.

Franchise : somme restant à la charge de l'assuré lors de son indemnisation à l'occasion d'un sinistre. Son mode de calcul est variable et peut être notamment une somme constante en euros, ou un pourcentage du montant de l'indemnisation.

I

Indemnité : somme versée à l'assuré ou à la victime d'un dommage par l'assureur pour combler les pertes subies lors d'un sinistre couvert par le contrat. Son montant peut être plafonné et/ou diminué d'une franchise.

Indice : permet d'augmenter annuellement et automatiquement un certain nombre de paramètres du contrat (capital garanti, montant des franchises, montant des cotisations).

Individuel accident : garantie qui permet le paiement de prestations (capital décès ou invalidité, remboursement de frais de soins,...) pour les dommages corporels subis par l'assuré suite à un accident.

M

Médiation : Entremise destinée à amener à un accord amiable deux parties en conflit (par exemple, l'assuré et l'assureur) pour éviter une action en justice.

Médiateur : personne indépendante des parties, chargée par l'une ou l'autre des parties d'assurer la médiation.

Multirisques : contrat réunissant plusieurs garanties.

N

Note de couverture : document qui atteste de l'existence d'une garantie provisoire jusqu'à établissement du contrat d'assurance.

P

Police d'assurance : document remis au souscripteur qui représente la preuve matérielle du contrat d'assurance et qui consigne les clauses du contrat.

Prescription : délai au terme duquel une situation devient source ou perte de droit ou au terme duquel une action ne peut plus être exercée.

Prime : voir cotisation.

Protection juridique : garantie qui permet de bénéficier d'un conseil juridique, d'une aide pour régler à l'amiable un litige ou d'une assistance pour régler un recours ou assurer la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

R

Résiliation : cessation définitive d'un contrat par accord des parties ou à la demande de l'une d'entre elles.

Responsabilité civile : Dans le domaine de l'assurance, les termes « responsabilité civile » recouvrent de manière très générale la responsabilité encourue pour les dommages causés à autrui : cela concerne également l'assurance de la responsabilité dite « administrative ». Dans le langage courant de l'assurance, on dira qu'une collectivité publique a contracté une assurance en responsabilité civile, même si juridiquement il s'agit d'une responsabilité administrative.

Risque : événement incertain ou de date incertaine contre lequel une personne désire s'assurer.

S

Sinistre : événement qui représente la réalisation du risque défini au contrat et pour lequel l'assureur a accordé sa garantie.

Souscripteur : personne qui assure le paiement de la cotisation et qui a signé le contrat d'assurance. Le souscripteur est souvent l'assuré mais le souscripteur peut être distinct de l'assuré.

Suspension de garantie : suppression provisoire de la garantie (par exemple la garantie est suspendue en cas de non-paiement de la cotisation, 30 jours après l'envoi par l'assureur de la lettre recommandée de mise en demeure de payer).

T

Tiers : ensemble des personnes qui ne figurent pas au contrat en qualité de personnes assurées ou d'assureur.

Index

A

Abeille 87
Accès 17, 19, 27, 37, 40, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 89, 92, 120
Animation 50, 51, 63, 76, 77, 79, 82, 83, 86, 100, 110
Animaux 16, 17, 31, 32, 63, 87, 109, 110
Arbre 11, 14, 18, 23, 24, 25, 26
Arme 44, 49, 78, 79
Assurance 5, 28, 93
Assureur 93,
Avalanche 36, 37, 38, 47, 52, 54, 56, 61, 62

B

Baignade 38, 39, 40, 85
Balisage 9, 35, 36
Barrière 23, 47, 68, 74, 89
Bâtiment 7, 16, 29, 30, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 93, 102, 109, 118, 123
Bénévolat 14, 45
Branche 18, 25, 26, 63
Brevet 83, 84, 86

C

Carrière 19, 24, 44, 68
Chantier 18, 19, 45, 73, 74, 109, 118, 119
Chemin 8, 9, 17, 19, 20, 26, 27, 28, 33, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 60, 65, 68, 69, 89, 91, 119
Circulation 20, 27, 28, 33, 41, 43, 44, 45, 47, 58, 69, 71, 72, 75, 91, 115
Clôture 19, 44, 72, 74, 76, 87, 113
Collaborateur 44, 45, 77
Commettant 20, 22, 23, 53, 116
Contrat 5, 10, 12, 49, 75, 81, 83, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 110
Contrat d'assurance 93,
Cours d'eau 33

D

Délit non intentionnel 53
Diplôme 14, 82, 83, 128

E

Éboulement 28, 37, 43, 63, 65, 68, 75
Élève 1, 21, 49, 58, 59, 60, 61, 80, 81, 124
Employeur 22, 23, 86, 115, 116
Enfant 15, 20, 27, 32, 47, 51, 58, 73, 79, 89, 102, 110, 128
Enseignant 60, 79, 80, 81, 83, 110
Entretien 9, 18, 19, 25, 26, 29, 35, 40, 45, 47, 69, 70, 74,

75, 76, 87, 88, 91

Équipement 5, 7, 19, 23, 26, 43, 63, 65, 66, 68, 89, 92, 94, 109, 123, 128

Étang 26, 40, 76, 89

Explosif 44, 63

F

Falaise 16, 23, 24, 25, 27, 28, 43, 60, 63, 65, 68, 75, 92, 124, 128

Faute 5, 10, 13, 15, 23, 27, 43, 53, 55, 62, 67, 77, 78, 91, 93, 95, 96, 101, 116, 119

Faute de service 36

Faute personnelle 20, 34, 36, 47, 48, 49

Force majeure 16, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 45, 46

Forêt 16, 18, 22, 25, 26, 28, 44, 50, 89, 110

Formation 82, 83, 84, 85, 86

G

Garde-corps 42, 118

Gardien 5, 8, 13, 16, 24, 49, 75, 76, 87, 123

Gestionnaire 5, 8, 9, 12, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 31, 32, 34, 35, 42, 43, 50, 63, 73, 80, 96, 97, 103, 107, 123, 124

Gratuité 12

H

Handicap 71, 72, 89, 128

I

Incendie 29, 37, 45, 64, 69, 92, 96, 112, 113, 115, 119

Information 8, 17, 24, 36, 38, 42, 61, 64, 71, 73, 77, 78, 81, 87, 88, 97, 100, 109, 114, 117, 120

Infraction 7, 8, 10, 22, 50, 55

Inondation 37

L

Littoral 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 47, 60, 81

Locataire 11, 24, 29, 33, 94, 112, 113, 123

M

Maire 28, 37, 43, 52, 56, 57, 58, 60, 61, 64, 65, 68, 72, 75

Maître d'œuvre 18, 19, 73

Maître d'ouvrage 18, 19, 25, 73, 74, 118, 119

Mise en danger d'autrui 54, 56, 58

N

Nautisme 26, 38, 39

Norme 17, 70, 71, 72, 73, 78

O

Observatoire 40, 44, 46, 66, 69, 123, 124
Organisateur 8, 11, 12, 14, 15, 22, 47, 58, 76, 78, 80, 103, 128, 129
Ouvrage 5, 7, 8, 18, 19, 20, 23, 25, 34, 35, 36, 39, 40, 43, 44, 47, 49, 63, 66, 39, 73, 74, 75, 76, 88, 93, 94, 117, 118, 123
Ouvrage public 35, 40, 41, 42, 43, 44, 45

P

Panneaux 28, 32, 47, 61, 65, 66, 68, 89, 90, 91
Parents 20, 32, 39, 47, 74, 99, 101, 110
Parking 40, 44, 67, 69, 91, 123
Passerelle 9, 23, 40, 66, 67, 69, 73, 75, 94, 123, 124, 125, 128
Propriétaire 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 23, 47, 65, 75, 76, 87, 88, 92, 107, 109, 110, 112, 118, 123
Piège 20
Pierre 16, 21, 25, 26, 27, 28, 33, 42, 43, 64, 77, 128
Plan d'eau 26, 33, 39
Police administrative 37, 38, 52, 58, 65
Préposé 20, 22, 23, 24, 59, 109, 115

R

Raquettes à neige 55, 61, 68, 85
Ravin 42
Réception des travaux 74, 119
Remorque 114, 117
Rémunération 23, 82, 83, 84, 85, 111
Responsabilité administrative 5, 7, 28, 34, 46, 108
Responsabilité civile 5, 7, 10, 94, 96, 100, 102, 103, 107, 108,
Responsabilité pénale 5, 7, 9, 50, 93, 102
Rivière 38, 58
Route 43, 44, 47
Ruine 7, 13, 16, 29, 30

S

Salarié 18, 23, 65, 92, 103, 109, 111, 113, 115, 120, 123
Scolaire 49, 50, 51, 55, 60, 65, 68, 77, 79, 80, 81, 90, 110, 123, 125
Secours 37, 78, 82, 85, 86, 90, 92
Sécurité 5, 9, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 28, 37, 38, 39, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 62, 63, 88, 92, 115, 118
Sentier 9, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 61, 66, 68, 69, 74, 76, 89, 91, 123, 128
Signalisation 17, 18, 19, 20, 26, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 47, 61, 65, 67, 75, 77, 88, 89, 91, 114
Sortie scolaire 55, 60, 81
Sport 61, 82
Stagiaire 23, 116

T

Tiers 7, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 31, 32, 38, 44, 45, 47, 54, 57, 73, 74, 83, 87, 111, 112, 113, 114, 119, 123
Tir 48, 49
Travaux 7, 8, 14, 18, 25, 27, 28, 34, 35, 37, 38, 44, 45, 56, 63, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 117, 118, 119
Travaux publics 34, 35, 44

U

Usager 40, 42, 44, 110

V

Véhicule 7, 48, 56, 97, 107, 114, 115, 116, 117, 121
Via ferrata 40
Visite guidée 8, 11, 12
Visiteur 12, 17, 44, 67, 78, 108

Pour en savoir plus

PARTIE I – CONNAÎTRE LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ

Ouvrages

- La forêt et le droit, Jacques LIAGRE, Éditions La Baule, avril 1997.
- Le droit de la randonnée pédestre, Patrick LE LOUARN, Victoires Éditions, avril 2002.
- Droit répressif de l'environnement, Dominique Guihal, Economica 2^e édition.
- Droit administratif, Jean Rivero, Jean Waline, Précis Dalloz, septembre 2004.
- Droit du travail, Jean Pelissier, Alain Supiot, Antoine Jeammaud, Dalloz, octobre 2004.
- Droit civil général, Philippe Bihl, Mementos Dalloz, août 2004

Articles

- Revue Espaces Naturels n° 3, juillet 2003, L'Atelier technique des espaces naturels.
- A. Maron, J.-H. Robert, Cent personnes morales pénalement condamnées : Droit pénal 1998, chronique n° 28.

Sites

<http://www.legifrance.gouv.fr> (*Les jurisprudences, et tous les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent ouvrage peuvent être consultés sur ce site*).

PARTIE II — IDENTIFIER LES RISQUES POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Ouvrages

- « L'accessibilité des sites naturels au public handicapé », Atelier technique des espaces naturels, Cahier technique n° 62, édition 2000.
- « Classeur sécurité des sorties nature », FRAPNA.

Sites et contacts

- AFNOR (<http://www.afnor.fr>)
- Centre scientifique et technique du bâtiment (<http://www.cstb.fr/>).
- Directions départementales de la jeunesse et des sports
- Groupes régionaux d'animation et d'information nature environnement (G.R.A.I.N.E.)
- Inspections d'académie
- Croix rouge française <http://www.croix-rouge.fr>

- Ministère de l'éducation nationale
<http://www.education.gouv.fr>

Textes

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, plusieurs fois modifiée, notamment par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatifs aux plans d'urgence.
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par décret n° 2004-554 du 9 juin 2004.
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières.
- Décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation.
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L564-1, L564-2 et L564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévention des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues (journal officiel).
- Circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages (Peut être consultée à l'adresse suivante : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4093.htm>).
- Circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces naturels situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (Parue au B.O.M.E.D.D n° 6 du 21 juillet 2002).

PARTIE III – S'ASSURER POUR MIEUX S'ASSUMER RESPONSABLE

Sites et contacts

Centre de documentation et d'information sur les assurances <http://www.cdia.fr>
Médiation Assurance. 11 rue de la Rochefoucauld, BP 907, 75009 Paris. Tel : 01-53-32-24-48.